

Rapport d'activité 2021



ÉDITO

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile pour l'année 2021.

Une nouvelle fois, la CNDA a été confrontée à la crise sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19, dont les conséquences sur l'activité ont été limitées par les efforts particuliers engagés.

Juridiction nationale spécialisée, chargée d'examiner les recours dirigés contre les décisions du directeur de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) statuant sur les demandes d'asile, la Cour s'est attachée, en 2021, à réduire les délais de jugement dégradés en 2020 par la période de confinement, et à apurer le stock des affaires anciennes en instance.

Les entrées ont augmenté de 48 % en 2021 avec 68 243 nouveaux recours enregistrés contre 46 043 l'année précédente. La Cour a rendu 68 403 décisions, soit une hausse de 63 % par rapport à 2020. Le délai moyen de jugement s'établit à 7 mois et 8 jours, ce qui représente une baisse de plus d'un mois par rapport à décembre 2020. Démonstration de l'effort considérable qui a été fait pour assainir la situation malgré une augmentation très forte des entrées, la proportion des affaires de plus d'un an en attente de jugement, qui était de 26,7 % à la fin de l'année 2020, ne s'élève plus qu'à 12,1 %. Quant au délai prévisible de jugement, il s'établit à 5 mois et 25 jours contre 9 mois et 17 jours en 2020.

Ces résultats ont été obtenus grâce à la mobilisation de l'ensemble des magistrats permanents, des juges vacataires et des agents qui ont su s'adapter, en permanence, aux changements rendus nécessaires par le contexte sanitaire.

La Cour a poursuivi, en 2021, la spécialisation géographique de ses formations de jugement en l'étendant à ses 23 chambres et à 40 pays dont les situations géopolitiques complexes exigent une parfaite connaissance des enjeux. Tout en préservant les délais de jugement qui s'imposent à la Cour, les formations de jugement sont ainsi mieux préparées pour juger les recours émanant de ressortissants de ces pays. Cette réforme, extrêmement structurante pour la juridiction et ses personnels, contribue à l'harmonisation et à la sécurité juridique des décisions de justice rendues par des centaines de formations de jugement différentes.

La juridiction a également réorganisé ses locaux pour les regrouper sur trois sites, tous situés à proximité immédiate du siège, à Montreuil. Ce sont ainsi 10 chambres et plusieurs services généraux, regroupant près de 300 agents, qui ont été réinstallés dans des locaux fonctionnels en attendant l'installation pérenne de la Cour sur un site futur. Dans le même temps 10 nouvelles salles d'audiences ont été ouvertes. La Cour dispose désormais de 32 salles d'audiences.

La juridiction de l'asile poursuivra ses efforts en 2022 pour réduire les délais de jugement et répondre rapidement à l'attente légitime des demandeurs d'asile, tout en poursuivant sa modernisation et en préservant un environnement de travail de qualité pour ses quelque 700 magistrats et agents et ses près de 500 juges vacataires.

La Cour continuera aussi d'apporter sa contribution à l'édification et à l'intelligibilité d'un droit d'asile harmonisé en Europe.

Ce rapport d'activité témoigne, une nouvelle fois, de l'engagement quotidien des membres de la Cour au service du droit d'asile.

Dominique Kimmerlin Présidente de la Cour nationale du droit d'asile



5

NOI

 \bigcirc

 \propto 1 \triangleleft

 \propto

AU

Ш

La Cour

La Cour est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, seule habilitée à statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours formés par des demandeurs d'asile contre les décisions du directeur général de l'OFPRA.

Ecouter et protéger

Sa mission est de protéger les demandeurs d'asile qui, au regard de leurs parcours de vie et de la situation prévalant dans leur pays d'origine, entrent dans le champ des protections garanties par la France, que ce soit au titre du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou de l'asile constitutionnel.

Dialoguer et échanger

La Cour, qui s'appuie sur un important réseau d'échanges et de communication interne, a développé des relations suivies avec différents interlocuteurs extérieurs. Si son expérience la conduit habituellement à participer à de nombreuses conférences et manifestations extérieures, au niveau européen comme à l'échelle mondiale, la situation sanitaire a limité ce type d'échanges en 2021.

Organiser et former

Les renforts importants qui lui ont été alloués ces dernières années lui ont permis de poursuivre la réorganisation de ses services. Dans les circonstances particulières qui ont marqué l'année, elle a pu maintenir sa politique active de formation, qui vise à répondre aux besoins constants que génère le champ particulier de son activité. Grâce à l'engagement de l'ensemble de ses membres, elle a su s'adapter pour poursuivre ses activités dans les meilleures conditions.

SOMMAIRE

Édito

Organiser et former

La Cour en chiffres

Un nombre de recours en hausse

Un nombre de décisions en très forte auamentation

Des délais de jugement en baisse

Un nombre d'affaires en instance en légère

Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile

Écouter et protéger

Les différentes catégories de protection Les protections accordées Zoom sur dix pays à risques

À l'écoute des évolutions du monde

Une jurisprudence au plus près de l'actualité

Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

Dialoguer et Échanger

Accueil et représentation

Les juges et leur environnement international

Les chambres et sections

Les audiences

Le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives

Le service des ordonnances

Le service central de l'enrôlement

Le service de l'interprétariat

Le service d'accueil des parties et des avocats

Le service du système d'information

Le service des ressources et relations humaines

Le service de l'équipement

Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective

Le CEREDOC

Le pôle formation

Annexes

Organigramme de la Cour au 31 décembre 2021

Classement des recours par pays d'origine

Répartition des recours par région de domiciliation (France métropoliltaine)

Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection



Un nombre de recours en hausse significative

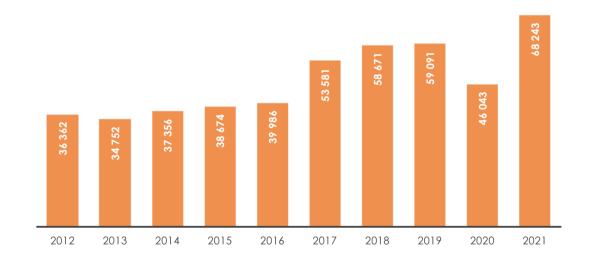
La Cour a enregistré 68 243 recours en 2021, soit une augmentation de 48 % par rapport à 2020 et de 15% par rapport à 2019, dernière année d'activité normale.

En progression constante depuis 2014, la demande d'asile avait connu en 2020 un ralentissement brutal lié à la pandémie. En 2021, le nombre de recours est de nouveau reparti fortement la hausse.





Évolution des recours 2012 - 2021





Traditionnellement compris entre 80 % et 85 %, le taux de recours contre les décisions de rejet prises par l'OFPRA est relativement stable : il s'établit à 83 % en 2021, en légère baisse par rapport à 2020, où il était de 84 %. L'augmentation du nombre de recours a repris progressivement au début de l'année 2021 pour atteindre, avec 7 528 recours enregistrés en un mois, un pic en juillet avant de baisser de nouveau au dernier quadrimestre.

Les différentes catégories de recours

La Cour nationale du droit d'asile a pour mission exclusive de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'OFPRA et ne donnant pas satisfaction aux demandeurs d'asile, soit parce qu'elles rejettent leur demande de protection, soit parce que la protection accordée est considérée comme insuffisante. Elle statue en plein contentieux, c'est-à-dire en ayant le pouvoir de substituer sa décision à celle de l'OFPRA après avoir réexaminé le dossier, dans les conditions fixées à l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a introduit deux catégories de recours en fonction du délai dans lequel le juge de l'asile doit statuer.

Les recours à juger dans un délai de cinq mois, dits recours à 5 mois, concernent principalement :

- les décisions rejetant la demande de protection au titre de l'asile¹
- les décisions excluant le demandeur du statut de réfugié²
- les décisions mettant fin à une protection au titre de l'asile³
- les décisions refusant de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour des raisons liées aux actes ou agissements du demandeur⁴.

Pour ces catégories de recours, la décision de la CNDA est prise par une formation de jugement collégiale.

Les recours à juger dans un délai de cinq semaines, dits recours à 5 semaines, concernent :

- les décisions prises par l'OFPRA en procédure accélérée (demandeur d'asile issu d'un pays d'origine sûr, demande de réexamen, présentation de faux documents, etc.)⁵
- les décisions d'irrecevabilité (demandeur bénéficiant d'une protection dans un autre État, certaines demandes de réexamen)⁶
- les décisions mettant fin au statut de réfugié ou le refusant aux personnes considérées comme représentant une « menace grave » soit pour la sûreté de l'État du fait même de sa présence en France soit pour la société en raison de sa condamnation définitive en France ou dans un État membre de l'Union européenne pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement⁷.
- les décisions mettant fin à la protection subsidiaire en raison d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État que constitue l'activité de la personne protégée⁸.

Pour cette catégorie de recours, la décision de la CNDA est prise, après audience, par un juge unique.

Les recours⁹ présentés par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève :

Ces recours, qui sont suspensifs et doivent être présentés dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure en cause, conduisent la Cour à rendre un avis (en formation collégiale) quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures.

^{9 -} Article L. 532-4.



^{1 -} Articles L. 511-1 et L. 511-9 (statut de réfugié), articles L. 512-1 à L. 512-4 (protection subsidiaire), articles L. 513-1 à L. 513-7 (dispositions communes) et article L. 531-42 (éléments nouveaux) du CESEDA.

^{2 -} Articles L. 511-6, L. 511-8, L. 512-2 et L. 512-3 du CESEDA.

^{3 -} Article L. 511-8 et article L. 512-3 du CESEDA.

^{4 -} Article L. 511-6 (statut de réfugié), article L. 512-2 (protection subsidiaire) du CESEDA.

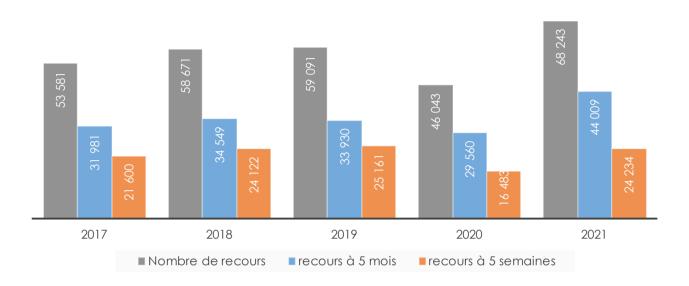
^{5 -} Article L. 531-24 à L. 531-31 (procédure accélérée) et article L. 531-41 à L. 531-42 (demande de réexamen) du CESEDA.

^{6 -} Article L. 531-32 à L. 531-35 (irrecevabilité) et articles L. 531-41 à L. 531-42 (demande de réexamen) du CESEDA.

^{7 -} Article L. 511-7 du CESEDA.

^{8 -} Article L. 512-3 du CESEDA.

Évolution des recours par catégories 2017 - 2021





Un nombre de décisions en très forte augmentation

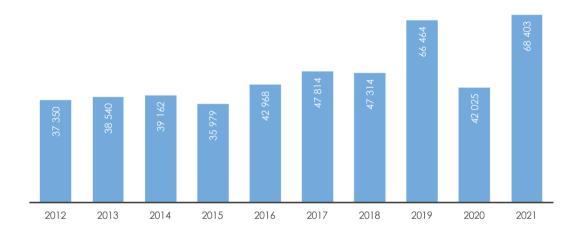
Après une croissance constante durant sept ans et un pic historique atteint en 2019 (+ 41% par rapport à 2018), le nombre d'affaires jugées par la Cour a, pour la première fois, connu un recul en 2020, en raison de la pandémie.

En 2021, à l'instar des entrées, le nombre de décisions rendues par la juridiction a retrouvé une forte croissance. Avec 68 403 décisions rendues, il a augmenté de 63 % par rapport à 2020, atteignant un nouveau pic historique : le nombre de décisions rendues est le plus important que la Cour ait jamais connu depuis sa création.





Évolution des décisions 2012 - 2021





Les modalités de jugement

Comme toute juridiction, la Cour rend des décisions soit après audience, collégiale ou à juge unique, soit par ordonnances :

- la Cour statue en formation collégiale de trois juges pour les recours devant être jugés dans un délai de cina mois ;
- la Cour statue à juge unique sur les recours dirigés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 531-24 et suivants (procédure accélérée) et L. 531-32 (décision d'irrecevabilité de l'OFPRA) du CESEDA et devant être jugés dans un délai de cinq semaines;
- la Cour peut également statuer en grande formation, composée de neuf juges, pour les affaires soulevant une difficulté particulière.

Dans chacune de ces procédures, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience.





La Cour rend également des ordonnances, sans audience

- soit en application des dispositions des 1° au 4° de l'article R. 532-3 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- soit en application des dispositions du 5° de l'article R. 532-3 du CESEDA, si le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ». Le requérant a alors la possibilité de consulter les pièces du dossier, et l'ordonnance n'est prise qu'après examen de la requête par un rapporteur et un président.

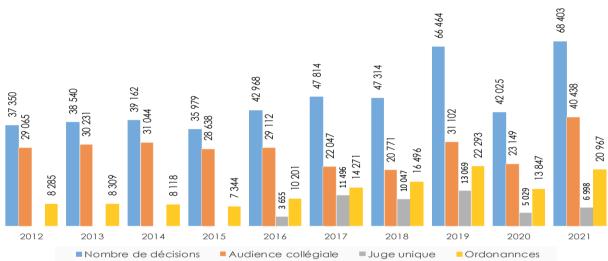


La répartition des décisions rendues

Sur les 68 403 affaires jugées en 2021, 47 436 l'ont été au cours d'une audience, ce qui représente 69 % du total.

85 % de ces 47 436 décisions ont été prises par une formation collégiale et 15 % par une formation à juge unique. La part des décisions prises par ordonnance a légèrement baissé, représentant 31 % du nombre total de décisions contre 33 % en 2019 et 2020.





Des décisions peu contestées

Les décisions de la Cour, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'Etat. Ce contrôle porte sur le respect des règles de la procédure et la correcte application du droit par le juge de l'asile. S'agissant du bien-fondé de la décision, le Conseil d'État sanctionne principalement l'erreur de droit, dans la mesure où il ne contrôle pas l'appréciation des faits, ni la valeur probante des pièces, sauf en cas d'erreur matérielle ou de dénaturation commise par la Cour.

Le taux de recours en cassation est resté stable par rapport aux années précédentes : 1,5 % en 2021, identique à 2020. Le taux de réformation des décisions de la CNDA faisant l'objet d'un recours en cassation est en baisse : 3,6 % en 2021 contre 4,9 % en 2020. Sur 1 051 pourvois enregistrés devant le Conseil d'Etat, 38 décisions ont infirmé la décision de la Cour contre 30 en 2020. Ainsi, dans plus de 99 % des cas, la Cour tranche de manière définitive le litige.

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'État	1 052	836	905	614	1 051
dont pouvois introduits par FOFPRA	10	23	22	17	3á
dont pouvois introduits par les requéronts	1 042	813	883	597	1 015
Total des décisions rendues par le Conseil d'État	1 069	845	866	644	933
Pourvois admis partiellement ou totalement	24	34	49	42	51
Décisions rendues après admission en cassation	26	28	38	49	59
dont décisions donnont satisfaction partielle ou tatale	21	24	26	30	3:8
dont rejet, non-lieu et désidement	5	4	12	19	21

Des délais de jugement en baisse

Le « délai moyen constaté » (DMC) est celui qui permet de mesurer l'écoulement du temps entre l'enregistrement de la requête et la notification de la décision. C'est l'indicateur qui est retenu pour apprécier la conformité des délais de jugement aux objectifs fixés par le législateur. Le DMC évolue en fonction du nombre de décisions rendues dans l'année et de l'ancienneté des dossiers. Ce délai, qui s'était dégradé en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire, s'est à nouveau amélioré en 2021 et s'établit à 7 mois et 8 jours contre 8 mois et 8 jours en 2020, soit un gain d'un mois.

Pour les affaires relevant de la procédure normale, il a baissé de deux mois pour atteindre 8 mois et 16 jours contre 10 mois et 19 jours fin 2020.

Pour les affaires relevant de la procédure accélérée, il passe à 4 mois contre 3 mois et 21 jours en 2020.

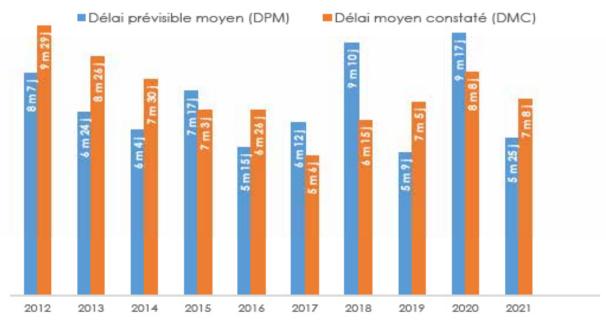
Le délai prévisible moyen (DPM), qui traduit la capacité de la juridiction à juger la totalité des affaires en stock, baisse significativement. Il s'établit à 5 mois et 25 jours contre 9 mois et 17 jours à la fin de l'année 2020, soit une baisse de près de 4 mois.



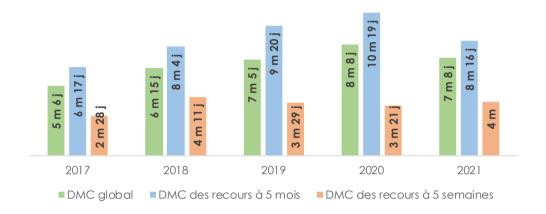




Évolution des DPM et DMC 2012 -2021



Évolution des DMC selon le type de recours 2017 - 2021



Un nombre d'affaires en instance en légère baisse

Le taux de couverture, de 100 % en 2021 contre 91 % en 2020, a permis à la Cour de ne pas augmenter le nombre d'affaires en attente d'être jugées. Le nombre d'affaires en instance est passé de 33 513 en 2020 à 33 353 en 2021.

La Cour a réussi à maîtriser ce stock malgré la très forte augmentation des recours. La proportion d'affaires en instance de jugement de plus d'un an a été fortement réduite en passant de 26,7 % fin 2020 à 12,1 % fin 2021.

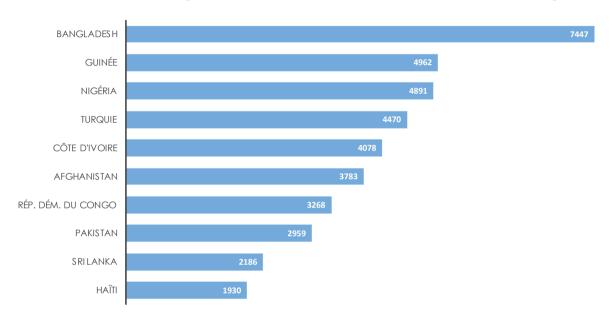
Le nombre d'affaires en instance représente un peu plus de cinq mois d'activité.



Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile

Les recours enregistrés en 2021 émanent de requérants originaires de 131 pays différents. Les dix pays les plus représentés sont : le Bangladesh, la République de Guinée, la Turquie, l'Afghanistan, le Nigéria, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Pakistan, le Sri Lanka et Haïti. Ces dix pays représentent au total 58,6 % des recours.

Les pays d'origine les plus représentés par nombre de recours enregistrés





Les 10 premiers pays d'origine selon le nombre de recours

Bangladesh

Le Bangladesh continue de souffrir de l'emprise de la Ligue Awami sur sa vie sociale et politique. S'appuyant sur un contexte de dégradation des libertés publiques, la plupart des demandeurs bangladais allèguent des craintes dérivant de leur engagement politique ou associatif

combiné, le cas échéant, à des rivalités professionnelles ou des conflits fonciers. Par ailleurs, une part notable de cette demande



émane de personnes affirmant avoir été inquiétées en raison de leur orientation sexuelle.

Turquie

L'année 2021 n'a pas vu d'évolution notable dans la typologie de la demande turque, qui émane majoritairement de jeunes Kurdes invoquant des persécutions politiques du fait de leur soutien au Parti démocratique des peuples (HDP) ou de leurs liens, ou ceux de leurs proches, avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et les Unités de protection du peuple (YPG). Le refus de se soumettre aux obligations militaires constitue également un motif récurrent. Quelques demandes de Turcs, non kurdes, sont fondées sur un engagement en faveur de la confrérie de l'imam Fethullah Gülen et, plus rarement, de mouvements d'extrême aauche. Les problématiques d'ordre sociétal, liées à des violences domestiques ou au refus de se soumettre à un mariage forcé, continuent également d'être représentées.

République de Guinée

En 2020, la réélection contestée d'Alpha Condé à la tête du pays et les nombreuses manifestations organisées contre son troisième mandat ont été marquées par des interpellations arbitraires d'opposants politiques et une répression policière qualifiée de brutale par nombre d'observateurs. Le coup d'Etat du 5 septembre 2021, qui a déposé le président Condé, affectera nécessairement la demande d'asile guinéenne, liée en particulier au parcours personnel des militants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et à leur appartenance à l'ethnie peule. Les motifs



sociétaux, tels que les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés et l'orientation sexuelle, constituent également des majeurs fondements cette demande. où les conflits fonciers d'héritage ainsi que les conversions religieuses sont plus

marginalement invoqués.



Afghanistan

Les demandes en provenance d'Afghanistan étaient jusqu'à présent liées au conflit armé qui opposait divers groupes insurgés aux autorités légales, soutenues par les forces internationales. Les requérants afghans protégés par la Cour bénéficiaient, pour le plus grand nombre, d'une protection subsidiaire justifiée par la situation sécuritaire affectant leur région d'origine. Les

cas de protection conventionnelle, moins nombreux, étaient essentiellement fondés sur la reconnaissance de craintes en raison d'opinions politiques imputées aux intéressés par des membres de



groupes insurgés. La prise de Kaboul par les taliban le 15 août 2021 modifie l'appréciation des requêtes présentées devant la Cour. La situation sécuritaire n'étant plus marquée par une violence aveugle, les Afghans n'obtiennent plus de protection pour ce motif. Dans ce nouveau contexte, les protections conventionnelles, fondées sur un rejet personnel de la charia, la situation des femmes ou encore les risques de représailles à l'encontre de toutes les personnes ayant collaboré avec l'ancien gouvernement afghan ou les forces étrangères, ont vocation à progresser.

Nigéria

Les Nigérians attachent leurs demandes à



des problématiques diverses, allant des menaces représentées par Boko Haram et par les sociétés secrètes aux persécutions liées à l'orientation sexuelle et à la pratique des mutilations sexuelles féminines. La traite des êtres humains aux fins de prostitution, surtout,

s'est imposée comme une thématique centrale au sein d'une population majoritairement féminine. Il importe encore de souligner que les recours formés par des hommes originaires du sud du pays se présentant comme membres, anciens membres ou victimes de fraternités étudiantes, groupes criminels notoirement impliqués dans la traite des êtres humains aux fins de prostitution, ont connu ces dernières années un sensible surcroît.

Côte d'Ivoire

La candidature à un troisième mandat présidentiel d'Alassane Ouattara qui, après la mort soudaine de son successeur désigné, prétendait se trouver devant un cas de

force majeure, a été fermement dénoncée par l'opposition, qui a appelé au boycott du scrutin. La réélection du président sortant s'est accompagnée à travers tout le pays de contestations et



d'affrontements intercommunautaires au cours desquels plus de 80 personnes ont perdu la vie. Pour autant, les motifs politiques invoqués devant la Cour par les demandeurs ivoiriens n'ont pas connu de hausse significative. Les problématiques sur lesquelles s'appuient leurs récits restent majoritairement d'ordre sociétal (mutilations sexuelles féminines, mariages forcés. violences conjugales, orientation sexuelle, conflits fonciers et d'héritage). D'anciens rebelles non intégrés dans les forces républicaines de Côte d'Ivoire, ainsi que des éléments de la police ou de la gendarmerie craignant des représailles de leurs pairs à la suite des mutineries de janvier 2017, continuent également d'alimenter cette demande.

République démocratique du Congo

Observée à la Cour à partir de 2016, la diminution tendancielle de la demande congolaise de RDC est la conséquence mécanique d'une baisse de la demande enregistrée à l'OFPRA

depuis quelques années. Toutefois, cette évolution ne trouve aucune explication

déterminante ni satisfaisante dans le contexte politique et social du pays,



resté particulièrement violent et incertain jusqu'à l'élection présidentielle de décembre 2018. L'alternance et la cohabitation politiques mises en place en janvier 2019 semblent, en effet, avoir eu un effet atténuant sur les tensions qui existaient. Les récits des demandeurs d'asile originaires de RDC se fondent toujours prioritairement sur des motifs politiques : de nombreux requérants invoquent leur appartenance aux partis d'opposition ainsi qu'aux mouvements démocratiques de jeunes citoyens, La Lucha et Filimbi en particulier. De plus en plus de demandes émanent également de militants associatifs, notamment issus d'organisations de défense des droits de l'homme, auxquels les autorités imputent des opinions politiques. Par ailleurs, les conflits armés qui sévissent dans l'est du pays n'ont pas perdu en intensité : la violence et l'insécurité sont en pleine recrudecence, avec pour conséquence le déplacement de plus de 5,3 millions de

personnes au 31 décembre 2020, dont près de deux millions de déplacés supplémentaires enregistrés en 2019 et 2020. Cependant, les demandes émanant de personnes originaires de l'est de la RDC restent assez faibles en nombre et sont, pour l'essentiel, enregistrées à Mayotte.

Pakistan

Malgré les tensions avec l'Inde autour de



la question du Cachemire et les mouvements de contestation réguliers du gouvernement dirigé par Imran Khan, les motifs invoqués dans les demandes pakistanaises

restent constants: amours contrariées, conflits fonciers et persécutions ou discriminations subies par des minorités religieuses, notamment chiites et ahmadies, continuent de dominer. La situation sécuritaire volatile des zones tribales de la province de Khyber Pakhtunkhwa et les violences sectaires propres à cette région sont également invoquées. Enfin, la prise de Kaboul par les taliban le 15 août 2021 laisse craindre une galvanisation des mouvements insurgés pakistanais, à la tête desquels figure le Tehrike-Taliban Pakistan, et une dégradation de la situation sécuritaire du pays.

de l'Eelam tamoul (LTTE). Pour leur part, les demandeurs d'origine cinghalaise font valoir principalement leur engagement politique en faveur de partis d'opposition au régime du Premier ministre Mahinda Rajapaksa. Enfin, depuis les attentats islamistes survenus le 21 avril 2019 dans plusieurs villes du pays, des membres de la minorité musulmane invoquent des persécutions émanant tant du nouveau gouvernement que d'organisations bouddhistes extrémistes.

Haïti

Les requérants haïtiens continuent d'invoquer des craintes liées à leur engagement politique,

des conflits d'ordre privé et aux activités de groupes criminels locaux. Le contexte prévalant en Haïti, marqué par un regain de la violence politique, la désorganisation des institutions, corruption une endémique, emprise croissante des gangs et une



absence, pour la jeunesse, de perspectives socio-économiques, constitue un terreau favorable à l'exil d'une population désabusée.

Sri Lanka



Majoritairement d'origine tamoule, les demandeurs srilankais continuent d'invoquer leur soutien, réel ou imputé, à la cause indépendantiste ainsi que des liens familiaux avec des membres des Tigres libérateurs

Les différentes catégories de protection

La CNDA statue, en plein contentieux, sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

- reconnaître la qualité de réfugié en application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, qui prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- octroyer la protection subsidiaire prévue par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 (dite directive « qualification ») au requérant qui ne peut être considéré comme un réfugié mais qui, dans son pays, soit court un risque réel de subir des atteintes graves peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants... soit est exposé à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle ;
- accorder l'asile constitutionnel, qui peut être donné à « tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ».

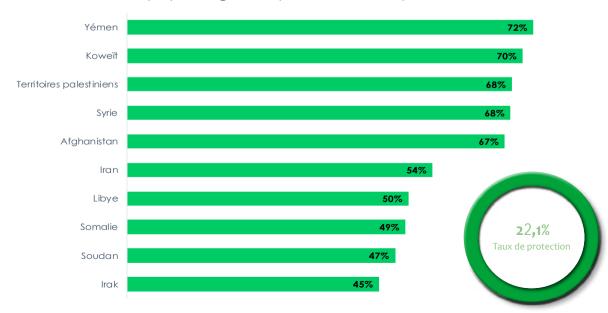
Les protections accordées

En 2021, le taux de protection de la Cour a connu une légère baisse par rapport à 2020, passant de 24,4 %, à 22,1 % avec 15 112 décisions de protection, dont 10 013 accordant aux demandeurs le statut de réfugié en application de la Convention de Genève et 5 099 au titre de la protection subsidiaire.

Le taux de protection est très variable d'un pays à l'autre. Il dépend de la situation dans le pays de nationalité ou d'origine et n'a pas de lien avec le nombre de demandeurs d'asile de la nationalité considérée. De ce fait, la liste des pays présentant les plus forts taux de protection diffère notablement de celle des pays ayant le plus grand nombre de ressortissants protégés.

Parmi les pays qui bénéficient des taux de protection les plus élevés, figurent le Yémen, les territoires palestiniens, le Koweït, la Syrie, l'Afghanistan, l'Iran, la Libye, la Somalie, le Soudan et l'Irak.





Zoom sur 10 pays à risques

Yémen

En sept ans, la guerre au Yémen aura causé la mort de 377 000 personnes. Selon les Nations unies, 150 000 morts sont imputables aux combats et environ 227 000 aux conséquences indirectes du



conflit, comme la famine ou les maladies. Les civils vivant dans les gouvernorats de l'ouest et du sud du pays sont particulièrement touchés par les combats opposant les rebelles houthis au gouvernement légitime du président Abdrabbo Mansour Hadi, soutenu par une coalition menée par l'Arabie saoudite. La Cour est, de ce fait, amenée à accorder – a minima – une protection subsidiaire (PS 3) aux ressortissants yéménites originaires de ces régions où règne une violence aveugle. Par ailleurs, en raison des

nombreuses ramifications politiques et religieuses que recouvre le conflit yéménite, elle accorde parfois le statut de réfugié à des requérants qui ont préalablement obtenu de l'OFPRA une protection subsidiaire.

Territoires palestiniens

La demande d'asile palestinienne est multiple, les requérants pouvant provenir des territoires occupés (Cisjordanie, bande de Gaza) mais également de pays arabes (Liban, Syrie, Jordanie...) et être titulaires ou non de la protection fournie par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Quelle que soit leur provenance, les Palestiniens souffrent d'une grande vulnérabilité en raison de leur défaut de nationalité et de l'absence d'un État de rattachement internationalement reconnu, ce qui explique un fort taux de protection. De nombreuses décisions de principe sont venues expliciter le

traitement complexe de la demande palestinienne. Les décisions du Conseil d'État Habib (2014) et Ghoneim (2019) ont, pour les Territoires occupés, défini l'entité dite « Autorité palestinienne » comme entité de rattachement au sens des articles L. 513-2 et L. 513-3 du CESEDA. Quant à l'arrêt CJUE (GC) du 19 décembre 2012 M. El Kott (Hongrie C-364/11), il reste la référence concernant l'application des dispositions de la convention de Genève aux Palestiniens bénéficiaires du statut UNRWA.



Koweiit



La majorité des protections accordées concernent des membres de la communauté des Bidouns, littéralement des « sans nationalité », vivant dans ce pays en marge de la communauté nationale et privés de nombreux droits du fait de cette exclusion. La Cour, observant qu'ils partagent « une histoire commune qui ne peut être modifiée » et qui est source de stigmatisations de la part de la société environnante, leur reconnaît la qualité de réfugié en raison de craintes fondées sur le risque de persécutions liées à leur appartenance au groupe social des Bidouns résidant habituellement au Koweït.

Afghanistan

Au cours du premier semestre 2021, la Cour a accordé un nombre important de protections subsidiaires aux demandeurs d'asile afghans en raison du conflit sévissant dans le pays. A la suite

de la prise du pouvoir par les taliban, le 15 août 2021, la Cour a tiré les conséquences juridiques de la fin du conflit en Afghanistan en adaptant sa jurisprudence à la nouvelle nature du régime en place. De ce fait, les requérants afghans dont les craintes sont établies bénéficient principalement de la protection conventionnelle. Le statut de réfugié est accordé, sur le fondement de craintes de persécutions à caractère politique, aux personnes ayant collaboré avec le gouvernement afghan ou avec les forces internationales, aux membres des forces armées afghanes ou encore aux activistes de la société civile. Des protections fondées, quant à elles, sur des motifs religieux sont



octroyées notamment aux femmes, en raison de l'application rigoriste et restrictive que les taliban entendent faire de la charia. Les demandeurs afghans justifiant d'une particulière vulnérabilité peuvent également bénéficier de la protection subsidiaire du fait des traitements inhumains ou dégradants auxquels les expose un contexte d'insécurité et d'instabilité lié à la récente prise de pouvoir des taliban.

Syrie



Malgré la reconquête de la majeure partie du territoire par les forces gouvernementales, la Syrie continue de connaître d'importantes zones de conflit, notamment dans sa partie nordest. Par ailleurs, la résurgence de l'organisation Etat islamique, sous la forme d'une guérilla, déstabilise l'est du pays. La situation sécuritaire instable conduit dès lors la Cour à protéger les requérants syriens au titre de la protection subsidiaire. Toutefois, la demande syrienne se fonde également sur des persécutions à caractère ethnique, visant en particulier des Kurdes et des Doms, ou religieux, à l'encontre de chrétiens et

de musulmans sunnites. Des craintes pour avoir fui des obligations militaires ou en raison d'un engagement associatif ou d'une opposition politique au régime sont susceptibles, également, d'être invoquées par les requérants syriens.

Iran

L'Iran continue de condamner certains de ses citoyens à la peine capitale pour de nombreux motifs, dont l'homosexualité, l'adultère et l'apostasie. Avec au moins 246 exécutions en 2020,

selon Amnesty International, il reste le pays où le phénomène est le plus important dans la région et, à l'échelle mondiale, il n'est devancé en la matière que par la Chine. Devant la Cour, de nombreux ressortissants iraniens font valoir leur conversion de l'islam au christianisme, qu'ils affirment avoir embrassé en Iran ou en Europe. D'autres requérants, moins nombreux, se présentent comme membres d'une minorité religieuse opprimée, baha'ie, soufie ou yarsanie. Les recours fondés sur des motifs politiques ou ethniques sont beaucoup plus rares.



Libye

La Libye connaît une instabilité sécuritaire chronique depuis la chute du régime de Mouammar Kadhafi en 2011. En avril 2019, le maréchal Haftar a lancé une offensive sur la capitale, Tripoli,



à laquelle le Gouvernement d'union nationale a répondu par une opération armée, plongeant le pays dans une troisième querre civile. Depuis la signature par les belligérants, le 23 octobre 2020, d'un accord de cessez-le-feu et l'ouverture de négociations de paix sous l'égide des Nations unies, la Libye bénéficie d'une stabilité relative, qui permet de prévoir la tenue d'élections présidentielles. Toutefois, la volatilité sécuritaire du pays conduit la Cour à continuer d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à un nombre important de requérants libyens. Des protections conventionnelles sont également accordées en raison de l'appartenance à une minorité ethnique (toubou, tawaraha, touarea...), ou en raison d'opinions politiques réelles ou imputées en faveur

de Mouammar Kadhafi ou d'une milice rivale. Enfin, la demande libyenne est susceptible de concerner des civils craignant d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants de la part de milices incontrôlées.

Somalie

Depuis l'effondrement de l'État central en 1991, la Somalie est touchée par un conflit interne opposant le groupe Al-Shabaab aux soldats de l'Armée nationale somalienne, appuyés par

la Mission de l'Union africaine en Somalie et les forces étrangères présentes dans le pays. Les conflits inter-claniques ainsi que la vulnérabilité des minorités et des personnes appartenant à de basses castes y renforcent la volatilité de la situation sécuritaire. Une élection présidentielle incessamment reportée en 2021 s'est ajoutée conséquences de la pandémie, ainsi qu'aux aléas climatiques, pour accroître l'incertitude d'une crise multiforme vieille de trente ans. La Cour a rendu des décisions de protection dans la moitié des affaires qui lui ont été soumises durant l'année, accordant en grande majorité aux ressortissants somaliens



le bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'insécurité prévalant dans leur région d'origine.

Soudan

L'important taux de protection dont bénéficient les ressortissants soudanais s'explique par la situation politico-ethnique mais également sécuritaire du pays, qui a toujours été en proie à des guerres civiles. Depuis 2003 au Darfour et depuis 2011 au Kordofan Sud/Ouest et au Nil Bleu, sévissent en effet de violents conflits armés dont les caractéristiques amènent la Cour

à considérer que les zones affectées, à l'exception du Nil Bleu, sont en proie à une violence aveugle justifiant l'octroi de protections subsidiaires. De nombreux statuts de réfugiés sont cependant accordés du fait de la répression menée par les autorités soudanaises et leurs milices à l'encontre des personnes provenant de ces zones en conflits, suspectées d'appartenance ou de soutien aux rébellions armées, notamment en raison de leur origine ethnique. Des protections conventionnelles sont également octroyées à des demandeurs craignant d'être persécutés en raison de leur participation à des mouvements étudiants, à des actions



de protestation contre la vie chère et, plus récemment, aux manifestations et mouvements de contestation populaire que connaît le pays depuis le 18 décembre 2018, ou parce qu'ils sont accusés de trahison pour avoir tenté de gagner Israël ou y avoir séjourné.

Irak

Si l'Irak a officiellement vaincu l'organisation Etat islamique en décembre 2017, une résurgence de ce mouvement est à noter depuis le second semestre 2019, suscitant une augmentation du nombre d'attaques sur une partie du territoire irakien. En outre, depuis le mois d'octobre 2019, le pays est traversé par un important mouvement de contestation populaire contre la classe politique dirigeante, accusée de corruption et d'incompétence. Ces manifestations, fortement réprimées, ont provoqué la démission du Premier ministre Adel Abdel Mehdi et l'organisation, en octobre 2021, d'élections législatives anticipées. Les milices chiites, liées aux partis politiques et incorporées, pour certaines, aux unités de mobilisation populaire/Hachd al-Chaabi, ont participé à la répression violente des manifestants et contribuent de manière générale à faire régner un



climat d'insécurité dans la capitale et le sud du pays. Des protections conventionnelles ou des protections subsidiaires sont accordées aux requérants irakiens invoquant des craintes à l'égard de ces milices ou en raison de la situation sécuritaire du pays, encore volatile. Le statut de réfugié est également octroyé pour des motifs religieux aux lrakiens de confession sunnite ou convertis au christianisme. Les requérants originaires du sud du pays peuvent

invoquer des craintes liées à des conflits tribaux, tandis que leurs compatriotes provenant du Kurdistan fondent davantage leurs demandes sur des problématiques sociétales, notamment des conflits fonciers, la crainte de subir un mariage forcé ou d'être victime d'un crime d'honneur.

À l'écoute des évolutions du monde

Adapter la protection aux situations de conflits

La CNDA porte une attention toute particulière à l'évolution des situations dans les zones géographiques marquées par des conflits armés. Par le biais de son Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), elle met à disposition de ses juges et rapporteurs, aussi régulièrement que nécessaire, des notes d'actualité permettant d'éclairer la prise de décision et d'étayer les solutions adoptées.

En s'appuyant sur les données géopolitiques publiques les plus pertinentes, les plus récentes et les plus fiables, les juges de la Cour ont ainsi décidé, en juin 2021, d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants éthiopiens originaires de la région du Tigré. Cette position est justifiée par les risques que les civils encourent du seul fait de leur présence dans cette zone où sévit un conflit armé dont le niveau de violence aveugle est considéré d'une exceptionnelle gravité. En adoptant une telle qualification pour le Tigré, la Cour a tiré les conséquences de la dégradation de la situation sécuritaire que connaît la région depuis le 4 novembre 2020, date à laquelle les forces gouvernementales ont déclenché une opération militaire contre les rebelles du Front de libération du peuple du Tigré (TPLF).

De la même façon, depuis mai 2021, la Cour octroie la protection subsidiaire aux demandeurs



maliens originaires de la région de Mopti, où un conflit à caractère ethnique et intercommunautaire est en cours. Depuis juillet 2021, elle accorde également ce type de protection aux Nigériens de la région de Tillabéri, située dans la zone dite des « trois frontières », à cheval entre le Mali, le Burkina Faso et le Niger, où des affrontements intenses opposent des groupes armés locaux constitués par affinités ethniques.

Tout comme elle renforce la protection des demandeurs originaires de zones où la violence atteint un niveau d'intensité exceptionnel, la Cour est amenée à réévaluer l'appréciation qu'elle porte sur la

situation des personnes originaires de territoires où les conflits armés perdent en intensité.

La chute de Kaboul le 15 août 2021 et la victoire consécutive des *taliban* sur les forces régulières afghanes ont ainsi mis un terme au conflit qui avait justifié l'octroi de protections subsidiaires aux demandeurs craignant pour leur sécurité du seul fait de la situation prévalant dans leur province d'origine. De ce fait, les recours déposés par des ressortissants afghans sont désormais examinés à la lumière des dispositions de la convention de Genève, qui offrent les meilleures conditions de protection. Le cas échéant, elles peuvent être également analysées au regard de la protection subsidiaire, dont bénéficient les personnes craignant avec raison d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants ou de la peine de mort.

Le contexte sécuritaire dominant en Afghanistan, où le pouvoir des *taliban* est notamment contesté par l'organisation Etat islamique au Khorasan, reste toutefois au cœur des préoccupations de la Cour, qui s'appuie sur une veille géopolitique hebdomadaire de son Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), et sur les productions du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour en déterminer les évolutions. Ces initiatives aident les formations de jugement à rendre les décisions grâce auxquelles est sans cesse redéfini un cadre jurisprudentiel adapté aux réalités du terrain.

Ethiopie : l'attention portée aux victimes du conflit dans le Tigré

Par deux décisions récentes, la Cour a protégé des requérants éthiopiens originaires du Tigré, théâtre depuis novembre 2020 d'une guerre civile. Dans les deux cas, la Cour a considéré, au regard des sources publiques disponibles, que la situation sécuritaire fortement dégradée faisait



obstacle à leur retour dans leur région d'origine, qu'ils avaient quittée dès avant 2018.

Dans le premier cas, le requérant, d'ethnie amhara, a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire du fait du conflit armé prévalant dans le Tigré, où le niveau de violence, d'intensité exceptionnelle, est tel que l'intéressé aurait encouru un risque réel et direct contre sa vie ou sa personne en cas de retour. Dans le second cas, une requérante d'ethnie tigréenne a été protégée sur le fondement de la convention de Genève en raison de son appartenance ethnique et de sa provenance de la zone de conflit, considérées par la Cour comme de nature à l'exposer à des

persécutions en raison des opinions politiques qui pourraient lui être imputées par les autorités en faveur des rebelles tigréens.

La Cour n'a pas été saisie, en 2021, de demandes émanant de personnes d'ethnie tigréenne ou originaires du Tigré qui auraient été victimes, en dehors de cette région, de persécutions de la part des autorités du fait de leur seule origine ou appartenance ethnique. Néanmoins, elle reste particulièrement attentive à l'évolution de la situation dans le Tigré et vigilante quant à la demande que le conflit pourra à l'avenir générer.

Soudan: la question des origines des demandeurs

La très grande majorité des recours soudanais est déposée par des personnes originaires des zones de conflits et, principalement, de la province du Darfour, suivie des États fédérés du Kordofan-Occidental et du Kordofan du Sud. Les formations de jugement, après s'être assurées

de la nationalité soudanaise des intéressés, s'attachent principalement à la détermination de leurs origines géographiques et ethniques. En effet, les demandeurs originaires des zones de conflits du Soudan peuvent se voir octroyer le statut de réfugié en raison de leur appartenance ethnique et des opinions politiques qui leur sont imputées de ce fait soit, à défaut, une protection subsidiaire s'ils proviennent d'une région marquée par une violence aveugle. La Cour protège particulièrement les requérants membres des ethnies à l'origine des groupes armés rebelles dans les zones de conflits, a fortiori lorsqu'ils sont originaires de ces mêmes



zones, car les persécutions sont alors avérées. De nombreux rejets à la Cour sont dus à un défaut d'établissement de la nationalité, de l'origine géographique ou de l'appartenance ethnique des intéressés.



ENTRETIEN

« L'Ethiopie risque à tout moment un morcellement de son territoire »

Gérard PRUNIER, historien spécialiste de la corne de l'Afrique et l'Afrique de l'Est.

Quelles sont les évolutions politiques majeures en Ethiopie au cours de ces dernières années, notamment depuis la démission du Premier ministre Hailé Mariam Dessalegn en 2018 ?

Abiy Ahmed, qui exerce les fonctions de Premier ministre depuis mai 2018, a été perçu de manière positive, à ses débuts, par les Ethiopiens et la communauté internationale : il a vidé les prisons, libéré la presse, nommé des personnalités connues et respectées à des postes clés, notamment diplomatiques, il s'est rapproché de l'Erythrée... Il en a été récompensé par le prix Nobel de la Paix, qui lui a été décerné en 2018. En parallèle, toutefois, il aura aussi ordonné la démission et l'arrestation de nombreux Tigréens, notamment au sein de l'armée.

En septembre 2020, alors que la majorité des Tigréens d'Addis-Abeba avaient rallié la région du Tigré, les élections régionales se sont tenues dans le Tigré, en dépit de l'annonce de leur report par le gouvernement fédéral. Le scrutin a été largement remporté par le Front de libération du peuple du Tigré (TPLF), qui a obtenu 98% des voix. Un gouvernement régional a été élu, qui n'a pas proclamé l'indépendance de la région car les dirigeants tigréens avaient tout à fait conscience de sa faiblesse économique et financière.

Le 4 novembre 2020, Abiy Ahmed a lancé son offensive contre la région afin, officiellement, de répondre à l'attaque de deux bases armées fédérales par des rebelles tigréens. Selon les experts, le conflit a pour l'heure fait environ 150 000 morts et 75 000 Tigréens se trouvent actuellement en détention. Tous les Tigréens, y compris ceux qui ne le sont que d'origine, sont aujourd'hui visés par les autorités, aussi bien au Tigré et dans les régions voisines (Afar et Amhara) que dans les principales villes du pays.

Quelles sont les origines du conflit actuel?

L'Éthiopie a constitué durant 2 000 ans un empire. Il est également le plus vieil Etat d'Afrique, qui ne doit rien à la colonisation. Les ressorts du conflit actuel trouvent leur origine dans la mutation d'un empire sur le déclin depuis la Révolution de 1974

et la destitution de l'empereur Haïlé Selassié, qui incarnait la vieille idée d'un Etat unitaire centralisé. Aujourd'hui, le Premier ministre Abiy Ahmed cherche à renouer avec cette idéologie, qui entre en conflit avec la conception ethno-fédéraliste du pays, voulue et mise en place par l'ancien Premier ministre Melès Zenawi. L'article 39 de la Constitution de 1994 permet, en effet, à une région de mener une activité politique indépendante du pouvoir central et, surtout, de décider de son indépendance par le biais d'élections régionales, ce qui est à l'origine de la crise de septembre 2020.

En outre, les Tigréens sont perçus par l'ensemble de la population éthiopienne comme responsables de cette crise. S'il existe en Ethiopie près de 80 tribus, seules 5 disposent d'un poids politique : les Oromo, les Amhara, les Somali, les Tigréens et les Afar. Or, les Tigréens ont dominé la scène politique éthiopienne à travers le TPLF pendant plus de 25 ans. Un noyau dur de Tigréens composé de 80 000 personnes au maximum, principalement à Addis-Abeba, a profité et abusé de ce monopole politique pour s'enrichir, contrairement au reste des Tigréens, qui représentent 8 millions d'individus. Pourtant, l'ensemble des Tigréens sont aujourd'hui les victimes directes des représailles menées à l'encontre de l'ancienne classe dirigeante.

Quelles sont les conséquences de ces événements et que laissent-ils présager pour l'avenir du pays ?

Les Tigréens sont aujourd'hui démis des fonctions qu'ils occupent ou licenciés, arrêtés en masse, détenus, victimes d'exécutions extrajudiciaires ou de viols utilisés comme armes de guerre. De la même manière, des Oromo, intellectuels ou militants politiques, sont accusés de soutenir les rebelles tigréens et inquiétés.

On parle beaucoup de la guerre au Tigré mais la guerre s'est étendue à la totalité du territoire national. L'Ethiopie est pareille à la Yougoslavie et à l'Afghanistan : il s'agit d'un pays comprenant de grandes masses, des groupes ethniques séparés composés de millions d'individus, et qui risque à tout moment un morcellement de son territoire.

ENTRETIEN

« Une mainmise croissante des militaires sur le pouvoir est prévisible »

Jérôme TUBIANA, anthropologue, journaliste, spécialiste du Soudan,



Comment expliquer le coup de force du 25 octobre 2021, qui a notamment abouti à la destitution du Premier ministre civil Abdallah Hamdok? Qui en est à l'origine?

En octobre 2021, l'armée, les Forces de soutien rapide (RSF)¹ et certains des rebelles signataires de l'accord de paix de Juba² ont pris prétexte des divisions persistantes au sein du gouvernement civil pour demander à Abdallah Hamdok de le dissoudre et de le remplacer par un gouvernement de technocrates. Pour les militaires, il s'agissait d'abord de consolider leur pouvoir, face aux civils mais sans doute aussi face à des tentatives de déstabilisation émanant des islamistes écartés du pouvoir depuis 2019. Les rebelles ont surtout été motivés par leur frustration face aux Forces pour la liberté et le changement (FFC)³, qu'ils voient comme une nouvelle incarnation de l'élite du centre du Soudan, au pouvoir depuis l'indépendance, en 1956, et à l'origine de la marginalisation des périphéries depuis cette époque.

Le problème des FFC est de ne pas avoir su s'allier avec les rebelles. Ces derniers se sont rapprochés de Mohamed Hamdan Daglo, dit « Hemetti », le leader des RSF, et ont soutenu à différents degrés le putsch ayant conduit à la dissolution du gouvernement civil et à l'arrestation du Premier ministre. Au bout

d'un mois, celui-ci a accepté de signer un nouvel accord le confirmant comme Premier ministre d'un gouvernement qui serait composé de technocrates, mais sera à l'évidence aux mains des militaires. Ce compromis étant contesté par la rue, Hamdok a démissionné le 2 janvier 2022.

Quelles sont les conséquences de ces événements et que laissent-il présager pour l'avenir du pays ?

Même si la résistance continue, et même si d'autres fractures peuvent mettre à mal l'alliance entre les parties qui ont soutenu le coup d'Etat, une mainmise croissante des militaires sur le pouvoir est prévisible.

Au Darfour même, les milices arabes n'ont pas cessé leurs attaques : le coup d'Etat a renforcé, au contraire, leur sentiment d'impunité. Depuis, de nouveaux épisodes de violence ont eu lieu au Darfour-Occidental, et les attaques contre les déplacés, notamment ceux qui tentent de retourner sur leurs terres, se sont poursuivies au Darfour du Nord. Des groupes rebelles signataires de l'accord de paix qui tentent de protéger les civils ont été attaqués.

^{1 -} Unité paramilitaire regroupant essentiellement des miliciens arabes du Darfour.

^{2 -} Accord signé le 3 octobre 2020 par le gouvernement soudanais avec une alliance de cinq groupes rebelles issus du Darfour, du Kordofan du Sud et du Nil Bleu.

^{3 -} Coalition de partis politiques et d'organisations de la société civile prétendant représenter la révolution qui a conduit au renversement de l'ancien président Omar el-Béchir en avril 2019.

ENTRETIEN

« Maintenue dans un état de terreur, la population perd confiance dans les institutions et se résigne au chaos »

Jean-Marie THÉODAT, maître de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.



L'assassinat du président Jovenel Moïse le 7 juillet 2021 a remis en lumière les maux, instabilité et insécurité, dont Haïti souffre de longue date. Sous quelles conditions pensezvous que le pays pourrait sortir de ces deux ornières ?

Un État capable de mettre en œuvre les principes de justice, d'égalité et de partage est la condition de rétablissement de la sécurité et de la stabilité dans le pays. Cela demande des moyens pour lutter contre les gangs et les milices privées. Cela demande un État rétabli dans son prestige et sa mission de service public. Pour cela, il faut une économie fonctionnelle, des finances équilibrées et une gouvernance responsable. Tout cela fait défaut aujourd'hui, comme résultat et comme élément de réactivation d'un cercle vicieux où l'instabilité et la misère s'entretiennent mutuellement.

Comment expliquer la puissance et la relative impunité dont les gangs jouissent dans le pays ?

Les gangs sont, de fait, des milices privées dont les exactions détournent l'attention de la crise politique que traverse le pays et qui servent au besoin à réprimer la contestation dans les rues. Maintenue dans un état de terreur, la population perd confiance dans les institutions et se résigne au chaos. C'est le contre-feu qu'une partie de la classe politique utilise pour empêcher la justice de faire son travail d'enquête sur les conditions de l'assassinat des opposants politiques, les cas de corruption et les soupçons d'implication de personnages importants dans le trafic de drogue.

Quelle est la situation des opposants politiques, dans les circonstances particulières que traverse Haïti?

Les opposants politiques sont réduits à l'impuissance et leur voix est à peine audible. Il n'y a pas une figure qui fédère toutes les tendances et l'émiettement des partis profite au pouvoir en place. Les opposants sont de deux types : il y a ceux qui attendent des jours meilleurs pour pouvoir jouir à leur tour de prébendes; il y a ceux qui affrontent les policiers dans les rues à l'occasion des manifestations populaires. Ces derniers ont été réduits au silence par une politique de saccage et de répression dans les quartiers populaires par l'action des ganas.

Une jurisprudence au plus près de l'actualité

Juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile a pour mission d'examiner les recours qui lui sont soumis au regard du droit international (convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et directives de l'Union européenne) et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Chaque situation étant particulière et devant être évaluée à la date à laquelle la Cour se prononce, la décision du juge de l'asile reste unique. Certaines décisions n'en constituent pas moins des illustrations topiques de ce que signifie protéger au titre de l'asile et des conditions dans lesquelles la protection internationale est accordée ou refusée. L'attention portée à la protection des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier des femmes et des enfants, la réponse apportée aux besoins de protection spécifiques résultant des conflits armés et la nécessité de veiller à ce que la protection internationale ne soit pas accordée ou maintenue à des personnes représentant une menace grave pour la sûreté de l'État ou la société ont constitué des axes majeurs de l'activité de la Cour durant l'année 2021.

L'attention portée à la protection des femmes et des enfants

Par une décision de portée générale, la CNDA a jugé que tous les enfants mineurs d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire doivent pouvoir bénéficier de cette même protection, y compris ceux qui sont nés après que cette protection lui a été accordée. La juridiction tranche ainsi la question de savoir si le mécanisme d'admission automatique des enfants accompagnants au bénéfice de la protection la plus étendue reconnue à leur parents, prévu par l'article L. 531-23 du CESEDA, s'étend également aux enfants nés postérieurement à l'octroi de protection aux parents. Prenant pleinement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour fait notamment jouer l'effet direct de la convention

internationale des droits de l'enfant de 1989, pour parvenir à cette solution protectrice et constructive qui permet d'aligner la situation des enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire sur celle des enfants des réfugiés (CNDA 14 octobre 2021 les enfants A. n° 21018964, 21018965, 21018966 et 21018967 R).

Par une décision du 4 octobre 2021, la Cour a protégé un ressortissant libérien, qui avait quitté son pays en 2003, au motif de l'exceptionnelle gravité des persécutions qu'il a subies entre douze et quatorze ans, en tant qu'enfant soldat. Il a

été notamment tenu compte de l'intensité et de la permanence des séquelles psychiques conservées jusqu'à aujourd'hui par l'intéressé, et du fait qu'il ne pouvait être tenu pour responsable d'exactions commises dans les rangs du groupe rebelle Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD), en raison de son très jeune âge au moment des faits, de son extrême vulnérabilité résultant notamment de la disparition des membres de sa famille dans des conditions sordides et de l'emprise physique et psychologique exercée par les autres membres du groupe (CNDA 4 octobre 2021 M. C. n° 21019250 C+).

Présente de longue date sur le terrain de la protection des jeunes filles menacées d'excision, la CNDA a reconnu réfugiée, le 25

mars 2021, une Sénégalaise née en France et issue d'une famille attachée à la pratique mutilations sexuelles féminines. La aualification retenue s'est appuyée sur l'identification d'un groupe social des jeunes filles et femmes d'ethnie soninké non excisées au Sénégal. Outre un taux de prévalence très élevé de cette pratique chez les femmes de cette ethnie, en particulier dans le Fouta. réaion dont la famille de la requérante est originaire, la Cour a relevé l'écart existant entre le cadre répressif en

vigueur au Sénégal, d'une part, et la rareté des poursuites et l'absence de toute condamnation



pénale, d'autre part. La juridiction en a conclu que la protection des autorités sénégalaises contre la pratique de l'excision au sein de l'ethnie soninké ne pouvait être considérée comme effective (CNDA 25 mars 2021 Mmes S. n°s 20006893 et 20006894 C).

La Cour a également reconnu la qualité de réfugiée à une ressortissante ivoirienne du fait de sa soustraction à un mariage forcé et d'un risque de mutilation sexuelle féminine, dans une affaire illustrant la nécessité de distinguer les pratiques coutumières existant dans les différents sous-groupes d'une même ethnie. L'intéressée appartenait en effet à un groupe ethnique générique dans lequel le taux de prévalence global de l'excision est faible mais était issue d'un sous-groupe acculturé avec des ethnies du nord de la Côte d'Ivoire au sein desquelles l'excision des jeunes filles demeure une norme sociale (CNDA 29 mars 2021 Mme T. n°20024823 C+).

La Cour a poursuivi en 2021 l'élaboration jurisprudentielle menée depuis plusieurs années sur les demandes émanant de jeunes femmes craignant d'être mariées contre leur gré ou ayant été soumises à des mariages forcés et précoces. Ces problématiques obéissent à des dynamiques voisines de celles des mutilations sexuelles féminines et affectent souvent les mêmes zones géographiques et culturelles. La

Cour a ainsi reconnu la qualité de réfugiée à une ressortissante ivoirienne originaire du nord du pays en raison des craintes de persécution résultant de sa soustraction à un mariage forcé décidé par son oncle et tuteur. Cette affaire, qui se situe

dans une ligne jurisprudentielle établie depuis 2017, a permis à la Cour de prendre acte de l'évolution du cadre normatif applicable aux situations de mariage forcé en Côte d'Ivoire, marquée notamment par un durcissement théorique de la répression de cette pratique, la qualification de délit n'étant plus réservée au cas des mineures mariées de force. Pour autant, la décision constate la permanence de cette pratique et du défaut de protection effective des autorités. Le mariage auquel la requérante s'est soustraite s'inscrit dans un contexte de dépendance absolue vis-à-vis de son oncle, qui l'a exploitée depuis l'enfance,

d'abord comme domestique puis en tant qu'expatriée en Arabie Saoudite. Le défaut de protection des autorités vis-à-vis des victimes de mariages forcés a permis à la Cour de tenir pour fondées les craintes de persécution de la requérante au sens de l'article 1 er A 2 de la convention de Genève (CNDA 18 mars 2021 Mme O. n° 20040394 C).

Dans le contexte actuel de domination des taliban sur l'Afghanistan, la Cour a eu à juger le recours formé par une femme ayant refusé de se soumettre à la pratique du lévirat, qui contraint la veuve à épouser un membre de la famille de son époux décédé, généralement son frère, et constitue une forme particulière de mariage forcé endogamique. Le juge de l'asile a reconnu la qualité de réfugiée à l'intéressée mais ne s'est pas placé sur le terrain du groupe social, habituel dans cette matière: il a en effet considéré que la requérante est exposée à des persécutions en raison des opinions religieuses qui peuvent lui être imputées au regard du caractère transgressif de son comportement à l'égard des coutumes sociales et religieuses, notamment au regard de la charia, que le nouveau gouvernement entend appliquer strictement (CNDA 8 décembre 2021 Mme M. et ses enfants mineurs n° 21022972 C).

Le 11 juin 2021, la Cour a eu l'occasion de se pencher sur la question de l'asservissement

domestique en accordant le bénéfice de la protection subsidiaire à une jeune Guinéenne victime d'une proposition frauduleuse d'emploi en Tunisie. Privée de liberté et soumise à un régime harassant de travaux domestiques, sans

rémunération ni repos, l'intéressée a de plus été soumise à de mauvais traitements par la famille qui l'employait dans ce pays. Lors d'un retour en République de Guinée, pour avoir voulu mettre un terme à son exploitation, elle a également été maltraitée par le compatriote qui l'avait recrutée et la plainte qu'elle a alors déposée est restée sans suite. Au regard des risques réels qu'elle soit exposée de nouveau à des traitements inhumains ou dégradants, dans un contexte marqué par l'inaction des autorités publiques, la Cour l'a admise au bénéfice de la protection subsidiaire (CNDA 11 juin 2021 Mme S. n°21003853 C).

La jurisprudence de la Cour en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre a par ailleurs été enrichie par une décision du 16 février 2021 reconnaissant l'existence d'un groupe social des femmes homosexuelles au Bénin et reconnaissant la qualité de réfugiée à une femme menacée et ostracisée dans son pays du fait de son orientation sexuelle dans un contexte d'absence de protection effective de la part des autorités (CNDA 16 février 2021 Mme T. n° 19017666 C).

La vulnérabilité des femmes et des enfants est encore accentuée pendant les périodes

de conflit armé. Si le genre n'est pas toujours, comme dans les décisions précédemment citées, le motif principal des craintes de persécutions, il peut aussi constituer un motif d'individualisation des menaces graves dans un contexte de violence aveugle ou un facteur déterminant dans l'appréciation des possibilités

de réinstallation dans une autre zone du pays, comme cela apparaît clairement dans une décision du 12 février 2021. La Cour a reconnu à cette occasion la qualité de réfugiée à une mère de famille congolaise victime d'affrontements interethniques en Ituri, sa région d'origine, qu'elle a été contrainte de fuir avec ses cinq enfants après l'assassinat de son père et la disparition de son mari. Constatant le bien-fondé des craintes de persécutions pour un motif ethnique exprimées par l'intéressée, la juridiction a aussi considéré qu'en raison de sa vulnérabilité personnelle et familiale, elle ne pouvait s'installer sans danger dans une autre région de son pays d'origine. La requérante

et ses enfants ont été placés sous protection internationale (CNDA 12 février 2021 Mme B. et enfants B. n° 20034127 C+).



La Cour face aux situations de conflit armé

Protection subsidiaire et conflits armés : critères généraux d'évaluation et applications contextuelles

Enraison de la fréquence des situations de conflit armé engageant l'application de la protection subsidiaire et du nombre élevé de demandeurs concernés, la Grande formation de la CNDA a entrepris, le 29 novembre 2020, d'expliciter une démarche commune permettant d'apprécier l'existence et l'intensité d'une violence « qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle », condition nécessaire à l'application de cet outil spécifique de protection.

La formation solennelle de la Cour a jugé que

l'évaluation du niveau de violence résultant d'un conflit armé se fonde sur la prise en compte de critères tant quantitatifs que qualitatifs, qu'elle a énumérés de façon non exhaustive, et que ces critères doivent être and Cour a juge que les memes

appréciés à la lumière d'informations publiques, pertinentes et actuelles à la date de lecture de la décision. Le choix des sources d'information doit se conformer aux exigences des directives européennes en la matière et tenir compte, en particulier, des données publiées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Ce rappel méthodologique vise à favoriser la convergence des appréciations portées par les nombreuses formations de jugement de la CNDA sur des situations de caractère général et marque le souci de la Cour de s'inscrire dans une perspective européenne d'autant plus importante que les Etats membres de l'Union accueillent des demandeurs fuyant les mêmes conflits armés.

Le cadre d'analyse dont la CNDA s'est ainsi dotée pour apprécier de manière générale la violence aveugle résultant d'un conflit armé s'est révélé conforme aux impératifs méthodologiques affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 10

juin 2021, et a été validé par une décision du Conseil d'Etat datée du 9 juillet 2021. La plus haute juridiction administrative française a également précisé que la prise en compte globale de toutes les circonstances du cas jugé inclut « outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants ».

Tout au long de l'année 2021, la Cour a eu l'occasion d'appliquer les critères généraux d'évaluation identifiés par les décisions de Grande formation de novembre 2020 dans les contextes particuliers de différents conflits armés.

S'agissant de conflits engagés de longue date, la juridiction a procédé à plusieurs actualisations des niveaux de violence générés par le conflit en cours en Somalie. Elle a ainsi maintenu son appréciation de 2020 selon laquelle le niveau de violence existant à Mogadiscio et dans la province du Benadir demeurait significatif sans être tel que toute personne y revenant y serait exposée, du seul fait de sa présence, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne (CNDA 5 février 2021 Mme A. n°19032777 C+), tout comme dans la province

du Moyen-Shabelle (CNDA 3 mars 2021 M. M. n° 20007059 C). Quant à la province du Galgaduud, la Cour a déterminé qu'elle n'était pas affectée par une situation de violence aveugle engageant l'application de la protection subsidiaire « conflit armé » (CNDA 3 mars 2021 M. M. n° 20007059 C).

Dans le contexte afghan prévalant avant la fin, consécutive à la prise de Kaboul par les taliban le 15 août 2021, du conflit armé qui opposait les taliban et d'autres groupes rebelles aux forces afghanes et internationales, la Cour a déterminé un niveau de violence aveugle d'exceptionnelle intensité (VAEI) dans la province de Baghlān par une décision du 9 juillet 2021 (CNDA 9 juillet 2021 M. G. n° 20015236 C).

Lorsque la violence générée par le conflit armé atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou la région concerné. sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers. En l'occurrence, le requérant, dont la qualité de civil n'était pas contestée, s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 512-1 3° du CESEDA. Un niveau de violence similaire (VAEI) avait été constaté dans les provinces de Kunduz (CNDA 9 février 2021 M. B. n° 19055182 C), de Logar (CNDA 9 février 2021 M. A. n°19054630 C) et de Laghman (CNDA 6 janvier 2021 M. N. n° 19054332 C), dans la continuité des niveaux observés au premier semestre 2020. Dans la décision concernant Logar, la CNDA a fait une application notable de la jurisprudence du Conseil d'Etat M. Stanikzai du 16 octobre 2017 (n° 401585 B), puisque la protection subsidiaire n'est pas accordée au vu du niveau de violence dans la province de destination, mais en considération de celui, exceptionnel, existant dans la province de Logar, zone de transit obligée pour y parvenir.

Dans le contexte du conflit armé sévissant au Mali, les juges de la CNDA réunis en Grande formation ont octroyé, le 15 juin 2021, la protection subsidiaire à un ressortissant malien originaire de la région de Mopti. Dans un pays



victime depuis janvier 2012 d'une instabilité persistante et d'épisodes de violence provoqués par la présence de groupes armés rebelles, cette

région est en effet le théâtre d'un conflit à caractère ethnique et intercommunautaire s'inscrivant dans le contexte global d'expansion des mouvements djihadistes et atteignant, à la date de cette décision, un niveau de violence aveugle exceptionnel (VAEI) exposant les civils résidant dans la région de Mopti à une menace grave contre leur vie ou leur personne du seul fait de leur présence sur le territoire considéré (CNDA GF 15 juin 2021 M. S. n° 20029676 R).

Cette affaire a, par ailleurs, permis à la Cour de se pencher sur la question des possibilités et des conditions d'un asile interne pour les personnes exposées à la violence d'un conflit armé lorsque celui-ci est localisé et n'affecte pas l'ensemble du territoire national. Synthétisant les apports de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, le juge de l'asile a établi au'il v a lieu de s'assurer aue le demandeur pourra s'établir dans une partie déterminée du territoire et y mener une existence normale. Cette appréciation doit prendre en compte les risques auxquels l'intéressé pourrait être exposé durant le trajet depuis son point d'entrée dans le pays d'origine jusqu'à son arrivée dans la zone de protection envisagée. La protection dans la zone d'asile interne doit être assurée de façon suffisamment stable pour y permettre un établissement pérenne et une existence normale. L'établissement dans une telle zone doit constituer une alternative raisonnable et. à ce titre, l'effectivité du respect des droits et libertés fondamentaux et les conditions économiques et sociales y prévalant sont à prendre en compte, ainsi que la situation

personnelle du demandeur, notamment son âge, son genre, un éventuel handicap ou une situation particulière de vulnérabilité. En revanche, le seul fait que le niveau de vie de l'intéressé diminue ou que son statut économique se trouve dégradé du fait de cette installation ne suffit pas

à écarter la possibilité d'asile interne dans la région identifiée.

En 2021, la Cour a également appliqué la

protection subsidiaire à des conflits armés plus récents ou dont elle n'avait pas encore eu à connaitre. C'est ainsi que, par une décision du 19 juillet 2021, la juridiction a estimé que la province de Tillabéri, au Niger, connaissait une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité. Pour accorder pour la première fois le bénéfice de la protection subsidiaire « conflit armé » à des ressortissants du Niger, la Cour a notamment pris en considération la dégradation de la situation sécuritaire que connaît cette province frontalière avec le Mali et le Burkina

Faso, dans laquelle ont été documentées des

exactions graves et en nombre croissant à l'encontre de la population civile ainsi qu'un déplacement de population significatif, dans un contexte marqué par l'incapacité des autorités à contrer l'implantation et le développement des groupes djihadistes armés (CNDA 19 juillet 2021 M. M. et Mme A. n° 21008772 et n°21008773 C+).

Par une décision du 30 juin 2021, la Cour a également accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à un requérant éthiopien exposé à une menace réelle pour sa vie en cas de retour dans le Tigré, sa région d'origine, du seul fait de sa présence dans cette zone où sévit un conflit armé générant un niveau de violence aveugle d'exceptionnelle intensité. La dégradation de la situation sécuritaire que connaît le Tigré depuis le 4 novembre 2020, date à laquelle les forces gouvernementales ont déclenché une opération militaire contre les rebelles du Front de libération du peuple du Tigré (TPLF), a été largement documentée par les sources internationales les plus fiables, sur lesquelles la Cour s'est appuyée dans sa décision (CNDA

30 avril 2021 M. B n° 19050187 C+). La dimension ethnique du conflit au Tigré conduit la Cour à s'appuyer également sur la convention de Genève pour protéger les personnes qu'elle estime exposées, du seul fait de leur appartenance ethnique, à des imputations d'opinions hostiles au gouvernement

éthiopien et, par conséquent, à des craintes fondées de persécution (CNDA 3 décembre 2021 Mme D. n° 17051846 C).

Le juge de l'asile a également eu l'occasion de se prononcer sur le niveau de violence aveugle résultant du conflit armé prévalant dans la province du Kasaï-Central de la République démocratique du Congo (RDC). Au vu des sources pertinentes disponibles à la date de sa décision, la Cour a jugé que la province du Kasaï-Central connaît une violence aveugle d'un niveau qui n'est toutefois pas tel que toute personne y serait exposée, du seul fait de sa présence, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, et établi ensuite la réalité d'un risque personnel pour la requérante

et ses cinq enfants d'être exposés à de telles menaces en cas de retour dans cette région « où les femmes isolées sont la cible d'exactions sexuelles de la part de groupes armés », au vu de la vulnérabilité de la requérante résultant de son isolement familial et de sa situation de mère célibataire (CNDA 15 janvier 2021 Mme E. n°20003681 C +).

•Sortir du conflit armé : le cas de l'Afghanistan et l'adaptation des outils de protection aux situations post-conflit

Les demandes en provenance d'Afghanistan se rapportaient, au cours des dernières années, au conflit armé qui opposait divers groupes insurgés aux autorités légales, soutenues par les forces internationales. Les requérants afghans protégés par la Cour bénéficiaient, pour la plupart, d'une protection subsidiaire

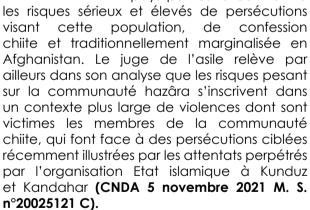
justifiée par la situation sécuritaire dont souffraient leurs régions d'origine. Les cas de protection conventionnelle, moins nombreux, étaient essentiellement fondés sur les opinions politiques imputées aux intéressés par des membres de groupes insurgés. Précipitant la fin des hostilités, la prise de

Kaboul par les taliban le 15 août 2021 a modifié l'appréciation des requêtes présentées devant la Cour et a eu pour conséquence la suspension de l'application de la protection subsidiaire au titre d'un « conflit armé », actée dans une décision du 21 décembre 2021, et l'accroissement, en contrepartie, de l'octroi de protections conventionnelles. Dans le nouveau contexte résultant de la domination des taliban sur l'Afghanistan, les persécutions de type conventionnel sont en effet nombreuses et variées : durcissement des normes religieuses et de la situation des femmes, situation des minorités chiites, appartenance à des groupes sociaux ou professionnels percus comme hostiles au régime, tels que les collaborateurs des anciennes autorités afghanes ou des forces étrangères.

Toutes les demandes afghanes ne relèvent cependant pas ipso facto de la convention de Genève et la seule présence d'un demandeur d'asile dans un pays occidental ne suffit pas à caractériser une « occidentalisation » susceptible d'entraîner des persécutions de la part du nouveau régime (CNDA 29 novembre 2021 M. A. n° 21025924 C+). Par ailleurs, la Cour a jugé que, lorsqu'il n'est pas possible de conclure à l'existence de craintes de persécution pour l'un des motifs prévus par la convention de Genève, la vulnérabilité particulière d'un demandeur est susceptible de l'exposer à des traitements inhumains ou déaradants au sens du CESEDA, au vu de la situation d'incertitude dans laquelle est plongé l'Afghanistan depuis la victoire des taliban et de la permanence dans le pays d'un niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire. De ce fait, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à un requérant afahan au vu des graves problèmes de santé dont il a démontré être affecté (CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C+).

La Cour a reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant afghan d'origine hazâra au motif

de son appartenance ethnique après avoir actualisé son analyse sur les risques généraux pesant sur la communauté hazâra d'Afghanistan, en considérant que la prise de contrôle de l'ensemble du pays par les taliban ravive



Prenant acte du durcissement des pratiques coutumières visant les femmes, conforté par l'arrivée au pouvoir des taliban, une décision du 8 décembre 2021 reconnaît le statut de réfugiés à une femme afghane et ses enfants mineurs en raison des persécutions que l'intéressée a subies pour avoir refusé de se soumettre à la pratique du lévirat, au nom duquel le frère de son conjoint décédé a cherché à l'épouser contre son gré. La Cour a considéré en



particulier que l'intéressée est exposée à des persécutions en raison des opinions religieuses qui peuvent lui être imputées au regard du caractère transgressif de son comportement à l'égard des coutumes sociales et religieuses, notamment au regard de la charia, que le nouveau gouvernement entend appliquer strictement (CNDA 8 décembre 2021 Mme M. et ses enfants mineurs n° 21022972 C).

Préserver la sécurité et prévenir les atteintes à l'ordre public

L'article L. 511-7 du CESEDA permet de refuser le statut de réfugié à un demandeur d'asile ou de mettre fin au statut d'une personne ayant été reconnue réfugiée pour des raisons liées à la sauvegarde de l'ordre public dans deux hypothèses distinctes. La personne concernée se voit refuser le statut de réfugié ou il est mis fin à ce statut si elle est considérée comme représentant une « menace grave », pour la sûreté de l'État du fait même de sa présence en France (1°), ou pour la société, si par ailleurs elle a été condamnée définitivement en

France ou dans un État membre de l'Union européenne pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme puni de dix ans d'emprisonnement (2°).

L'application des dispositions de l'article L. 511-7 du CESEDA qui conduisent au refus ou à la révocation du statut de réfugié

est sans incidence sur le fait que la personne concernée est réputée avoir ou conserver la qualité de réfugié. Saisie de contestations portant sur l'application de ces dispositions, la CNDA fait application de la jurisprudence de la CJUE confirmant que les dispositions de la directive 2011/95/UE, transposées à l'article L. 511-7 du CESEDA, n'ont pas pour effet de faire disparaître la qualité de réfugié précédemment reconnue. Les conséquences contentieuses de la distinction entre qualité et le statut de réfugié ont, par ailleurs, été explicitées par le Conseil d'Etat dans sa décision CE 19 juin 2020 Karakaya et OFPRA n°s 416032 et 416121 A: lorsque la CNDA est saisie d'un recours contre une décision de l'Office ayant refusé ou mis fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 du CESEDA, elle ne peut vérifier d'office que le requérant remplit les conditions de la qualité de réfugié.

L'élaboration jurisprudentielle portant sur les conditions d'application de ces dispositions et sur ses nombreuses implications contentieuses s'est poursuivie durant l'année 2021. La CNDA a ainsi été conduite à définir les conditions de recevabilité d'une demande de réexamen intervenant après une révocation du statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 du CESEDA par une décision du 14 juin 2021. La Cour retient que, dans un tel cas, la demande de réexamen doit nécessairement invoquer, pour être recevable, un fait ou élément

susceptible de remettre en cause l'appréciation selon laquelle l'intéressé représenterait une menace grave pour la sûreté de l'Etat ou pour la société française, au sens de l'article L. 511-7 du CESEDA. A cet égard, les moyens tirés de craintes toujours fondées et actuelles en cas de retour dans le pays

d'origine présentent un caractère inopérant dès lors qu'en cas de révocation du statut pour motif d'ordre public, les personnes concernées vérifient toujours, par construction, les conditions d'éligibilité à la qualité de réfugié (CNDA Ordonnance 14 juin 2021 M. S. n° 21006354 C).

En vertu des attributions consultatives prévues par l'article L. 532.4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour s'est prononcée, le 29 avril 2021, sur la conformité à la convention de Genève d'une mesure de placement en rétention d'un réfugié ayant été privé de son statut au motif que sa présence en France constituait une menace grave et actuelle pour l'ordre public, au sens de l'article L. 511-7 du code. La révocation du statut de réfugié pour ce motif n'affecte pas la qualité de réfugié que l'intéressé est réputé avoir conservée : s'il est l'objet d'une mesure



d'expulsion telle que prévue par la convention de Genève, il est donc fondé à saisir la CNDA d'une demande d'avis quant au maintien ou à l'annulation de cette procédure.

En l'occurrence, la Cour a estimé que le placement en rétention apparaissait justifié et nécessaire, compte tenu de l'interdiction de séjour dont l'intéressé était frappé, du non-respect des conditions d'assignation à résidence qui lui avaient été signifiées et de la menace actuelle à l'ordre public ayant conduit à la révocation de son statut de réfugié. La mesure décidée à son encontre était donc conforme aux obligations souscrites par la France dans le cadre de la convention de Genève (CNDA avis 29 avril 2021 M. D. n° 21000991 C+).

La CNDA avait précédemment affirmé sa compétence consultative vis-à-vis des personnes auxquelles le statut de réfugié a été refusé en application de l'article L. 711-6 du CESEDA. La Cour s'est ainsi prononcée, dans cette espèce, sur la conformité aux articles 32 et 33 de la convention de Genève d'une mesure d'éloignement à destination de la Pologne prise à l'encontre d'un ressortissant russe d'origine tchétchène, auquel le statut de réfugié a été refusé en application de l'article L. 511-7 du code au motif de la menace grave que sa présence en France représentait pour la sûreté de l'Etat (CNDA avis 10 mars 2021 M. G. n° 20043175 C+).

S'il n'existe pas de dispositions similaires à celles de l'article L. 511-7 en matière de protection subsidiaire, le bénéfice de cette protection peut cependant être refusé aux personnes dont l'activité sur le territoire national constitue une menace arave pour l'ordre public. la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 512-4° du CESEDA. L'article L. 512-3 prévoit également que l'OFPRA met fin au bénéfice de la projection subsidiaire lorsaue son titulaire aurait dû en être exclu aux termes de l'article L. 512-2 4° ou lorsque la menace grave est constituée en raison de faits commis après l'octroi de la protection. C'est précisément en application de cette disposition que la Cour a confirmé la décision de l'OFPRA de mettre fin à la protection subsidiaire d'un ressortissant kazakh ayant commis de nombreux délits et actes de violence sur le territoire français après l'octroi de cette protection. La juridiction s'est fondée dans cette affaire sur le comportement particulièrement violent de l'intéressé, ainsi que sur son refus de faire l'objet d'un suivi psychologique, pour considérer que personnalité antisociale, impulsive et intolérante à la frustration, mais également inaccessible à l'échange, indiquait non seulement un danger futur pour la société française et l'ordre public mais également l'impossibilité d'envisager une éventuelle insertion économique ou sociale. (CNDA 26 février 2021 M. A. n° 20035833 C).



Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

L'aide juridictionnelle permet aux requérants de bénéficier de l'assistance d'un avocat intégralement rémunéré par l'État. En vertu de l'article 9-4 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 2 du décret d'application n°2020-1717 du 28 décembre 2020, cette aide est de plein droit devant la CNDA, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Autre particularité: la CNDA est la seule juridiction administrative française de premier ressort disposant de son propre bureau d'aide juridictionnelle, ce qui l'amène à accorder directement l'aide et à désigner un avocat, si le requérant n'en a pas choisi un lui-même.

L'avocat désigné et rémunéré dans le cadre de l'aide juridictionnelle assiste le requérant dans la rédaction de son recours, suit son dossier durant l'instruction et l'assiste lors de l'audience.

L'année 2021 a été marquée par une augmentation significative des demandes d'aide juridique parallèlement au nombre de recours. Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) a enregistré 61 015 demandes, soit une augmentation de 53 % par rapport à l'année précédente, particulièrement sensible à partir du deuxième semestre

de l'année. Il a rendu 62 890 décisions, soit une augmentation de 49%, par rapport à 2020, avec, pour certains mois, plus de 6 200 décisions prises par le service. Le délai de désignation de l'avocat par le BAJ est en moyenne de 15 jours.

décisions

Cette année encore, le service a dû faire la démonstration de sa capacité à travailler dans l'urgence, tout particulièrement dans le cadre de l'organisation des audiences foraines du mois de décembre à Mayotte. Afin de garantir l'audition dans les meilleures conditions des demandeurs d'asile domiciliés dans ce département d'outre-mer, les rapporteurs et le secrétariat du BAJ

Évolution des demandes d'aide juridique 2017 - 2021



ont été mobilisés pour leur assurer, autant que de besoin, l'assistance d'avocats nommés au titre de l'aide iuridictionnelle. Le travail réalisé est d'autant plus notable que le BAJ a dû prendre en considération les nécessités du service central de l'enrôlement. chargé de préparer les rôles de ces audiences dans des délais contraints.

Par ailleurs, la mise en œuvre effective vidéo-audiences à la cour administrative d'appel de Nancy à compter du mois de septembre 2021 a

conduit le BAJ à intégrer de nouvelles listes d'avocats volontaires pour travailler à l'aide juridique devant la juridiction de l'asile. Au total, ce sont plus de 700 avocats volontaires qui interviennent devant la Cour selon ces modalités, ce qui témoigne de l'intérêt porté au droit à la défense des demandeurs d'asile devant la Cour et de l'enjeu que celle-ci constitue.

> valeur nous

unanimement l'égalité. Le bureau d'aide juridictionnelle est au service de ce principe fondamental, qu'il sert en premier lieu en enregistrant et en traitant sans exception toutes les demandes d'aide juridictionnelle adressées à la Cour.

« Au pays des droits de l'homme, Comme la clé de voûte d'un vaste édifice, anime le service rassemble les parties. Il s'agit d'un : celle de organe décisionnaire dont l'autonomie garantit la bonne application du droit, qui passe dans un second temps par l'instruction des dossiers.

> En qualité de secrétaire, je suis honorée de contribuer à cette procédure. Par la petite pierre que j'apporte à l'édifice, je participe, à ma mesure, à la mise en œuvre des engagements de la France en matière de droits de l'homme.»

> > Amina ABIDA, secrétaire au BAJ

Accueil et représentation

Qu'il s'agisse pour ses juges et pour ses agents de se former ou qu'il s'agisse pour elle de partager son expérience ou, simplement, de se faire connaître, la Cour entretient des contacts nombreux avec son environnement national et ses homologues étrangers.

Groupes de professionnels, parlementaires, magistrats étrangers, personnalités diverses demandent à assister à des audiences et à recevoir des explications sur le fonctionnement de la juridiction.

Des institutions et des établissements de formation cherchent aussi à mieux connaître la juridiction et le droit d'asile. C'est ainsi que des chefs de chambre sont intervenus dans les instituts régionaux d'administration de Bastia, Lyon, Lille, Nantes et Metz pour présenter les postes offerts à la Cour.

Agenda des manifestations publiques, visites, interventions et contributions

Janvier

- Accueil des nouveaux rapporteurs
- Accueil des nouveaux secrétaires
- Accueil des nouveaux assesseurs HCR

Février

- Accueil des nouveaux assesseurs CE
- Rencontre avec le groupe d'experts du Conseil de l'Europe (GRETA) sur le 3ème cycle d'évaluation de l'application par la France de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des femmes
- Présentation de la Cour aux nouveaux magistrats dans le cadre de leur formation initiale en visio-conférence
- Audition de la Courpar le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

Mars

- Accueil des nouveaux rapporteurs
- Accueil des nouveaux secrétaires

Mai

- Mise en place du comité de préparation des 70 ans de la Cour
- Grande formation

Juin

- Réunion avec les bâtonniers et des représentants de l'association ELENA et du conseil national des barreaux
- Réunion des chefs de juridiction
- Audition de la présidente de la Cour par la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des

- migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France
- Accueil par la Présidente de la Cour des nouveaux assesseurs HCR
- Entretien avec le représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, M. Valient Richey

Septembre

- Accueil des nouveaux rapporteurs
- Audition de la présidente de la Cour par la commission nationale consultative des droits de l'homme
- Réunion des formations de jugement
- Réunion des agents de la Cour
- Accueil des nouveaux assesseurs HCR
- Première audience foraine à Nancy
- Projet de loi de finance 2022 : Audition sur les crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » par M. Daniel Labaronne, député, rapporteur spécial de la mission « Conseil et contrôle de l'État »
- Première vidéo-audience avec la CAA de Nancy

Octobre

- Projet de loi de finance 2022 : Audition par M. le député Pierre-Henri Dumont, député, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, sur les crédits de la mission « Immigration, asile et intégration »
- Audition par MM. Florent Boudié (LREM, Gironde) et Guillaume Larrivé (LR, Yonne), députés, pour la mission d'évaluation de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

Novembre

- Accueil des nouveaux rapporteurs
- Audition par M. Guy Benarroche, rapporteur, pour la commission des lois de l'avis budgétaire portant sur la mission "Conseil et contrôle de l'Etat" dans le cadre du Projet de loi de finance 2022
- Audition par Mme Muriel Jourda et M. Philippe Bonnecarrère, sénateurs, rapporteurs pour avis des crédits de la mission "Immigration, asile et intégration"
- Grande formation;
- ► Conférence « Une simplification du contentieux des étrangers : pourquoi et comment ? » organisée par l'IHEI au centre Panthéon, avec la participation de M. Thomas BESSON président de section
- Conférence emploi et handicap animée par Mme Bénédicte Das Neves, coordinatrice départementale de Seine-Saint-Denis du réseau CAP EMPLOI

- Conférence des présidents de TA-CAA à Versailles
- DuoDay, accueil de personne en situation de handicap
- Visite de trois experts allemands de la « COI Unit » de la Cour administrative de Münster
- Conférence géopolitique sur l'Ethiopie présentée par M. Gérard Prunier

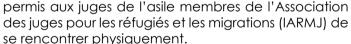
Décembre

- Audiences foraines à Mayotte
- Stage d'échange avec M. Luigi VIOLA, magistrat italien
- Accueil de 5 élèves du collège Maurice Utrillo de Montreuil dans le cadre de leur semaine de stage au Conseil d'État
- Conférence « La laïcité : un concept exclusivement français ? » par M. Joseph Krulic, président de section et chef du CEREDOC
- Accueil des nouveaux rapporteurs

Les juges et leur environnement international

Les activités au sein de l'IARMJ

Contrairement aux années précédentes, la situation sanitaire liée à la pandémie mondiale n'a pas





Toutefois les activités de l'association se sont poursuivies à travers des visio-conférences, auxquelles ont participé les vice-présidentes de la Cour, la principale difficulté de l'exercice consistant en la

détermination d'horaires convenant tout à la fois aux Européens, aux Canadiens et aux Néo-Zélandais... Par ce biais, les groupes de travail des différents chapitres ont continué de se réunir, sur des thèmes tels que les personnes vulnérables ou l'exclusion. Un nouveau projet a en outre été lancé, qui vise à répertorier les outils susceptibles d'aider les juges à faire face au stress et à gérer leurs audiences lorsque les récits de vie sont lourds à entendre.

L'IARMJ a également poursuivi, en lien avec l'EASO, la mise à jour des guides de procédure à l'usage des juges de l'asile, notamment ceux portant sur le non-refoulement et la fin de protection.

Enfin, la jurisprudence de la Cour est désormais référencée dans la lettre de l'IARMJ, qui a présenté les décisions de la Grande formation de la CNDA sur l'Afghanistan et a inséré un lien renvoyant vers le Bulletin d'information juridique de la Cour, permettant ainsi une diffusion plus large encore de nos décisions.

La dimension européenne de l'asile : l'EASO

En 2021, les activités de la juridiction au sein du Bureau européen d'appui en matière d'asile



(EASO), qui consistent principalement en des sessions de formation et des réunions rassemblant annuellement les contacts points » de l'agence, ont été moins denses et se sont déroulées exclusivement à distance du fait de la crise sanitaire.

La vice-présidente de la Cour et magistrate contact auprès de l'EASO a participé à la réunion annuelle des « contact points qui s'est tenue les 21 et 22 janvier 2021.

Elle a également contribué aux travaux de l'EASO en vue de l'élaboration et, surtout, de la révision ou la mise à jour des guides EASO réalisés par les juges dans le cadre du contrat qui lie

l'agence européenne à l'Association internationale des juges pour les réfugiés et les migrations (IARMJ). En qualité de membre de l'équipe éditoriale en charge de ces guides, elle a ainsi participé, cette année, à la révision des productions consacrées à la fin de protection (End of protection) et à la procédure (Procedures) et participé aux travaux, encore en cours, de révision du guide sur la preuve et la crédibilité (Evidence and credibility).

L'EASO a poursuivi ses activités de formation (Professional development) à l'intention des juges

et membres des juridictions en proposant plusieurs sessions de formation (workshops) réalisées à partir des guides élaborés sous son égide dans le cadre du contrat avec l'IARMJ. Au total, 11 sessions de formation portant sur les guides destinés aux juges (qualification, exclusion, fin de protection, crédibilité, vulnérabilité, information géopolitique, rétention etc.) ont été organisées durant l'année, toutes en ligne et en anglais.

La Cour diffuse largement les invitations aux sessions | de formation auprès des présidents permanents.







Les activités au sein de la FEJA



La cour administrative d'appel de Marseille, en partenariat avec Cour nationale du droit d'asile et le Centre de formation de la justice administrative (CFJA), a accueilli les 9 et 10 septembre le séminaire « Asile et immigration » organisé par la Fédération européenne des juges administratifs (FEJA – AEAJ).

La première demi-journée a été consacrée aux différentes approches européennes de l'asile. Dans ce cadre, M. Joseph Krulic, président de section et responsable du CEREDOC, a présenté le rôle de l'information sur les pays d'origine (Country of Origin Information) dans l'analyse par le juge des demandes de protection internationale.



Les juges présents ont insisté sur la « convergence européenne » qui ressort de leurs différentes jurisprudences, depuis l'arrêt El Gafaji rendu en 2009 par la Cour de justice de l'Union européenne. L'importance de la COI dans la rédaction des jugements est aussi apparue comme une préoccupation commune des juges européens de l'asile.

ENTRETIEN

« Si le droit d'asile est européanisé, les États membres conservent une marge d'appréciation notable »

Lars BAY LARSEN, vice-président de la Cour de justice de l'Union européenne¹.

À vos yeux, quels ont été jusqu'à aujourd'hui les apports fondamentaux de la CJUE en matière de droit d'asile?

Je crois essentiel de rappeler qu'il appartient, en application de l'article 78 TFUE, au Parlement européen et au Conseil d'établir un système européen commun d'asile. Dans ce contexte, le législateur de l'Union définit les principes généraux régissant ce système, dont les évolutions majeures résultent de ses décisions.

Au regard des compétences qui lui sont attribuées par les traités, la CJUE est, quant à elle, appelée soit à apprécier la validité des actes adoptés par le législateur de l'Union, ce qui est rarement arrivé dans le domaine de l'asile, soit à préciser les conditions d'application de ces actes. En outre, il va de soi que la CJUE ne peut se prononcer sur un problème que pour autant qu'il lui est soumis. Cette caractéristique commune à toutes les juridictions est encore plus accusée s'agissant de la CJUE, dans la mesure où, en comparaison d'une cour suprême nationale, elle n'est saisie chaque année que d'un nombre relativement restreint d'affaires. Plus concrètement, la CJUE est, chaque année, appelée à statuer sur environ cinq à quinze affaires relevant de l'asile.

Dans ces conditions, la jurisprudence de la CJUE en matière de droit d'asile se présente, à mon sens, comme une mosaïque composée de jugements portant sur des aspects distincts, et parfois tout à fait ponctuels, du système européen commun d'asile.

Je ne crois pas réellement qu'une image unique, dont l'on pourrait faire la description, se dégage de cette mosaïque. Pour autant, je tends à penser que certaines figures notables en émergent, notamment en ce qui concerne certains aspects du système européen commun d'asile sur lesquels la CJUE a été interrogée de manière répétée.

Sans prétendre à l'exhaustivité, je peux ici mentionner deux de ces aspects, sur lesquels la Cour a, selon moi, apporté des précisions décisives.

En premier lieu, dans le cadre du règlement Dublin II², les difficultés rencontrées par certains États membres pour satisfaire leurs obligations en matière d'accueil ont conduit les juridictions de plusieurs États membres à

s'interroger sur les règles applicables quand a été ordonné un transfert vers un État membre touché par des défaillances systémiques. Face au relatif silence du texte de ce règlement, la Cour a pu, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), définir des standards destinés à préserver les mécanismes institués par ledit règlement et le principe de confignce mutuelle, tout en assurant le respect des droits fondamentaux des personnes concernées³. Les choix opérés à cet égard ont, par la suite, été en substance codifiés dans le rèalement Dublin III⁴. En outre, des arrêts ultérieurs de la CJUE ont apporté des éléments supplémentaires quant aux conditions dans lesquelles un risque de violation des droits fondamentaux dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile devait être pris en compte par les autorités de l'État membre souhaitant procéder à un transfert⁵.

En second lieu, l'une des innovations majeures du législateur de l'Union lors du passage de la première à la deuxième génération des instruments relatifs à l'asile a consisté à renforcer très fortement les possibilités de recours offertes aux demandeurs d'asile, tant lors des procédures Dublin que des procédures d'examen de leurs demandes.

Or, de nombreux arrêts de la Cour, dont plusieurs ont été rendus en grande chambre, ont permis de

^{5 -} Arrêts du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, et du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219.



^{1 -} Les opinions exprimées dans cette note sont celles de leur auteur et ne reflètent pas nécessairement celles de la Cour de justice de l'Union européenne ou celles d'autres membres de cette Cour.

^{2 -} Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2003, L 50, p. 1).

^{3 -} Arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865.

⁴⁻ Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

dissiper certaines incertitudes importantes quant à la portée précise de ce renforcement. J'espère que la jurisprudence de la Cour a ainsi pu contribuer à clarifier l'office du juge de l'asile, quand il se prononce aussi bien sur des décisions de transfert⁶ que sur des décisions rejetant la demande présentée⁷.

Comment percevez-vous les rôles spécifiques de la CJUE et de la CEDH dans ce domaine ?

Pour moi, il est essentiel, en vue de saisir les rôles respectifs de la CJUE et de la CEDH dans le domaine de l'asile, de tenir compte des caractéristiques propres de chacune de ces juridictions.

D'une part, sur un plan procédural, la CEDH est appelée à intervenir « en deuxième rideau », alors qu'une affaire a déjà été décidée au niveau national. Elle contrôle donc des décisions déjà prises. À l'inverse, dans la plupart des cas, la CJUE doit prendre position avant que les juridictions nationales aient pu se prononcer de façon définitive. Elle doit, dès lors, fournir des indications permettant d'orienter la décision à intervenir.

D'autre part, sur un plan matériel, la CEDH est une juridiction spécialisée, qui se prononce uniquement sur le respect des droits de l'homme, en sachant que le droit d'asile ne fait pas, en tant que tel, partie des droits dont elle assure la protection. La CJUE applique également, bien entendu, les droits fondamentaux. Il ne s'agit toutefois que d'une partie de son rôle. Cette nature « généraliste » de la compétence de la CJUE s'exprime également en matière d'asile. La CJUE peut ainsi être appelée à se prononcer sur chacun des nombreux aspects de la procédure d'asile qui ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union, y compris ceux qui n'entretiennent qu'un rapport très indirect avec les droits fondamentaux.

Cette double différence entre la CJUE et la CEDH fait que, si ces deux juridictions sont parfois saisies de problématiques voisines, elles sont toutefois appelées à les traiter dans des cadres sensiblement différents et sur la base de perspectives légitimement distinctes. Pour prendre un exemple concret, comme la CJUE l'a jugé à plusieurs reprises⁸, la circonstance que la CEDH constate qu'un ressortissant d'un pays tiers touché par une grave maladie ne peut pas, dans

certains cas, être éloigné vers son pays d'origine, n'implique aucunement qu'une telle hypothèse devrait nécessairement être couverte par les notions d'asile ou de protection subsidiaire, telles qu'elles ressortent de la directive « Qualification »?.

Cela étant dit, il n'en demeure pas moins que la CJUE et la CEDH s'« écoutent » mutuellement et qu'elles ont le souci d'adopter des solutions cohérentes. Pour reprendre l'exemple précité, si les solutions relatives à l'état de santé retenues par la CEDH ne sont décisives en matière d'asile, elles ont été pleinement prises en considération par la CJUE en matière d'éloignement¹⁰, lorsqu'elle s'est prononcée sur l'application de la directive « Retour »¹¹. Je n'ai pas non plus besoin, je crois, d'insister sur la grande convergence des jurisprudences de la CJUE et de la CEDH en ce qui concerne les limites imposées par le respect des droits fondamentaux à la possibilité de procéder à des transferts « Dublin ».

Au final, je crois que le mot qui caractériserait le mieux le rapport entre les cours de Luxembourg et de Strasbourg en matière d'asile est celui de complémentarité.

Pensez-vous qu'une européanisation du droit d'asile soit, à terme, envisageable et souhaitable ?

Comme j'ai pu le relever précédemment, l'architecture de l'Union implique qu'il revient au législateur de l'Union, autrement dit aux parlementaires européens et aux représentants des États membres, de définir les caractéristiques du système européen commun d'asile.

À ce stade, le législateur de l'Union a, pour l'essentiel, fait le choix, comme l'a d'ailleurs constaté la Cour à plusieurs reprises, d'une harmonisation minimale. En outre, cette harmonisation a également été limitée dans son étendue, puisque divers aspects de la convention de Genève n'ont pas été repris en droit de l'Union. Partant, si le droit d'asile est européanisé, les États membres conservent une marge d'appréciation notable. L'évaluation de la possibilité et, a fortiori, de l'opportunité d'une harmonisation plus poussée, voire complète, est par nature une décision politique, sur laquelle il ne m'appartient pas, à mon sens, de me prononcer en tant que membre de la CJUE.

^{6 -} Voir, notamment, arrêts du 7 juin 2016, Ghezelbash, C-63/15, EU:C:2016:409, et du 2 avril 2019, H. et R., C-582/17 et C-583/17, EU:C:2019:280.

^{7 -} Voir, en particulier, arrêt du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584.

^{8 -} Voir, en premier lieu, arrêt du 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:2452.

^{9 -} Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12).

^{10 -} Arrêt du 18 décembre 2014, Abdida, C-562/13, EU:C:2014:2453.

^{11 -} Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

La Cour est organisée autour de six sections regroupant vingt-trois chambres qui assurent l'activité juridictionnelle sous l'autorité et la coanimation des présidents et chefs de chambre.

Dix services généraux sont chargés de gérer les fonctions transversales: le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives (GRENA), le service des ordonnances (SO), le service central de l'enrôlement (SCE), le service de l'interprétariat (SI), le service d'accueil des parties et des avocats (SAPA), le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), le service du système d'information (SSI), le service des ressources et relations humaines (SRRH), le service de l'équipement (SE) et le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective (SAFAP).

Les chambres et sections

Chaque section est présidée par un magistrat chargé d'animer les chambres rattachées à sa section. Co-animée par un président permanent et un chef de chambre, chaque chambre est composée de 14 rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audience, soit vingt-trois personnes.

Tous les juges vacataires, présidents de séance, ainsi que les assesseurs du Conseil d'Etat sont rattachés à une chambre. Les assesseurs désignés par le HCR étant rattachés depuis 2020 à une section. Ce dispositif permet de favoriser le travail d'équipe et l'harmonisation des décisions.

Ce sont 416 affaires qui sont convoquées tous les jours dans les 32 salles de la Cour. Lorsqu'une affaire soulève une question juridique particulière, elle peut faire l'objet d'un renvoi en grande formation, présidée par la Présidente de la Cour et réunissant 9 juges de l'asile. En 2021, la grande formation a siégé deux fois.

« Arrivée à la Cour en septembre 2013, je dois dire que je n'ai pas vu le temps passer tant la vie d'un président de chambre à la CNDA est

active et variée! Outre les audiences et l'encadrement des personnels d'une chambre, en collaboration avec le chef de chambre, un président peut être amené à assurer des formations, participer à des entretiens de recrutement, etc...

Comme présidente de section, fonction que j'exerce depuis près d'un an, j'ai encore élargi mon

domaine d'action. Tout en maintenant un contact quotidien et enrichissant avec une équipe de travail au sein d'une chambre et en continuant d'assurer la présidence d'audiences, missions qui restent pour moi des composantes essentielles de mon métier, je collabore avec les présidents de chambre de ma section sur des thématiques juridictionnelles communes et anime des réunions de section qui permettent de donner corps à la section. Je participe également, sous forme d'avis, au classement jurisprudentiel de décisions

de formations de jugement et à

la réflexion commune, avec les autres présidents de section et la direction de la Cour, sur des sujets intéressant la communauté juridictionnelle dans son ensemble. J'assure aussi diverses tâches juridictionnelles.

Du renouveau dans la continuité, avec toujours le facteur humain au centre de l'activité, qu'elle soit juridictionnelle ou d'encadrement : voilà qui me paraît bien définir mes fonctions de présidente de section à la CNDA.»

Françoise SÉGURA, présidente de section

« Les fonctions des présidents de chambre, juger et manager, se révèlent plus complexes qu'il n'y paraît pour cette institution dont la taille actuelle est récente. Ces missions sont certes communes aux présidents de chambre des juridictions ordinaires. Mais elles s'exercent, à la CNDA, au croisement de parcours professionnels très divers et dans la confrontation de cultures, de langues et d'histoires : autant d'occasions de rencontres

Il n'est pas habituel pour un magistrat administratif de siéger aux côtés de personnalités aux profils très divers, anciens avocats, préfets et ambassadeurs, professeurs de droit, experts, etc. La façon d'aborder chaque dossier peut varier d'un juge à l'autre en fonction des expériences

professionnelles, des sensibilités. Ces différences peuvent opposer parfois, elles enrichissent le plus souvent, elles rendent plus humbles assurément.

Il n'est pas non plus très fréquent pour un magistrat administratif d'avoir à animer une structure aussi hétéroclite dans sa composition (ou plutôt à co-animer car le chef de chambre est le co-pilote indispensable et précieux de l'équipe), où se retrouvent des rapporteurs aux parcours universitaires très divers et des secrétaires dont certains ont connu la Commission des recours des réfugiés quand d'autres y occupent leur premier emploi. Le président doit notamment s'assurer que chaque personne y trouve une oreille attentive, ait conscience qu'elle est indispensable notamment dans cette noble mission d'appliquer la convention de Genève.

Il faut donc du temps au président pour apprivoiser cet environnement qui lui est, au départ, inconnu. Mais le temps est compté. La justice doit être rendue. La Cour doit remplir, quelles que soient les tempêtes qu'elle peut traverser, la mission de service public que les pouvoirs publics lui ont confiée.

Le temps est aussi compté pour ce requérant qui entrera tout à l'heure dans la salle d'audience assisté de son avocat et de l'interprète, et qui fera face au président. L'ensemble des acteurs ont rendez-vous pour lui, pour une rencontre à ce carrefour du monde bien particulier qu'est la Cour. »

Philippe DELVOLVÉ, président de chambre

« Nommée cheffe de chambre à la Cour en septembre 2021, j'ai énormément appris, avec mes nouvelles attributions, sur le fonctionnement de la juridiction. Ce poste est en effet à la charnière entre la chambre

et l'ensemble des services de la Cour et il permet de suivre de près toutes les étapes allant du recours à la décision.

Je co-anime la chambre avec la présidente permanente et suis garante de la qualité du travail du secrétariat, que j'encadre, ainsi que du respect des procédures, en collaboration avec le responsable de pôle. Le métier de chef de chambre consiste également à organiser les audiences, à rendre compte de notre travail auprès de la direction et entretenir l'esprit d'équipe au sein de la chambre et avec les formations de jugement.

Mon rôle d'encadrant fonctionnel et de conseil auprès des rapporteurs est une mission qui me plaît beaucoup. Cet aspect de mon activité se concrétise particulièrement au moment de

la relecture des décisions. Le fait de relire et co-signer les décisions de la

chambre permet d'avoir une vue d'ensemble des problématiques juridiques et géopolitiques et de veiller à la cohérence de la jurisprudence.

Il s'agit d'un métier exigeant qui suppose d'avoir un grand sens de l'organisation, de savoir prioriser les tâches, de faire preuve de rigueur

et d'une grande disponibilité, tout en étant à l'écoute des équipes et en respectant les exigences inhérentes au fonctionnement de la Cour. »

Ophélie DUPRAT-MAZARÉ, cheffe de chambre

« Le métier de rapporteur a cela d'enrichissant qu'il nous place de facto au cœur de l'actualité internationale. Coups d'Etat à l'autre bout du monde, prise de Kaboul par les taliban et évolution de la situation sécuritaire dans tel ou tel pays rythment notre quotidien. Celui-ci se caractérise également par la diversité des tâches qui nous incombent : temps de l'instruction et préparation du rapport, nez sur des cartes, compulsant articles de presse et rapports internationaux ; moment de l'audience, centré sur l'audition du requérant ; temps de rédaction des projets de décision, tout de méticuleuse riqueur.



A la Cour depuis plus de 7 ans, j'ai vu celle-ci beaucoup évoluer tant sur le plan physique (passage progressif de 11 à 23 chambres) que sur le plan juridique. Entre l'abandon de la partie conclusive à la fin du rapport, le début des audiences à juge unique et l'entrée en vigueur de la réforme de 2018, ce sont en effet plusieurs évolutions majeures que j'ai vu passer, chacune remodelant les contours de la fonction de rapporteur et redéfinissant son contenu.

Tous ces facteurs contribuent à faire de la fonction de rapporteur un métier en perpétuel mouvement, tant et si bien... que l'on ne s'y ennuie jamais!»

Pauline DUCHÂTEL, rapporteure



« Arrivée à la Cour comme secrétaire d'audience en 2016, j'ai occupé ce poste dans deux chambres différentes. Forte de cette enrichissante expérience, j'ai accédé aux fonctions de cheffe de pôle en octobre 2021.

Rapidement, j'ai constaté la complexité de la mise en état du planning d'une chambre, dans une période où le remplacement des présidents et assesseurs indisponibles n'est pas toujours aisé. A travers la coordination que je mets en place pour que la chambre atteigne ses objectifs, en collaboration étroite avec tous les acteurs de la chambre, j'ai également acquis une vue d'ensemble et une meilleure perception du travail que les secrétaires accomplissent.

La dimension managériale de mes fonctions me plaît tout spécialement et me procure un sentiment d'épanouissement. La polyvalence, la technicité et l'aspect relationnel qu'elles requièrent posent également des défis que je considère comme très stimulants. »

Lise ETLEC, responsable de pôle



« Depuis 2019, j'exerce les fonctions de secrétaire d'audience à la Cour, après une première affectation à ce poste de 2013 à 2016 ainsi qu'une expérience de régisseur titulaire d'avances et de recettes.

Le métier de secrétaire d'audience demande de la riqueur et de l'autonomie. Après cina années d'exercice, je constate également qu'aucune audience ne se ressemble. Chacune comporte son lot de surprises, bonnes ou mauvaises, notre tâche principale consistant, en plus d'appeler les affaires, à nous assurer de la fluidité de l'audience, notamment en tenant prêts les requérants, avocats et interprètes. Ce travail se réalise dans un contexte particulier qu'il nous faut savoir gérer, puisque nous sommes directement au contact de requérants en situation de vulnérabilité. Il nous permet également d'être en relation avec les formations de jugement et les rapporteurs au sein des chambres.

Enfin, pour ceux d'entre eux qui désirent évoluer vers le management, il existe la possibilité d'occuper le poste de responsable de pôle, qui ouvre des perspectives de carrière au sein de la fonction publique.»

Cédric ROSSINI, secréataire d'audience

Une spécialisation géographique renforcée

L'expérience engagée en 2019 s'est poursuivie tout au long de l'année 2021, la spécialisation géographique ayant été étendue à l'ensemble des chambres de la Cour.

Au total, 40 pays sont répartis entre les 23 chambres que compte la juridiction, à raison d'1 à 4 pays par chambre et entre 3 et 13 pays par section. De manière à les familiariser aux problématiques spécifiques des pays retenus qu'ils auront à traiter, rapporteurs, magistrats et juges assesseurs ont bénéficié de formations de la part du CEREDOC.

« Lorsque la spécialisation par pays a été expérimentée, les rapporteurs de ma chambre avaient souhaité, entre autres pays, s'intéresser à l'Iran. La demande en provenance

de ce pays génère environ 200 recours par an, ce qui a logiquement justifié son attribution à une chambre unique lors de la généralisation de la spécialisation.

Il s'agit d'un pays complexe, où prime une religion d'Etat qui irrigue la vie politique, sociale et économique et qui est servie par un système policier, militaire et judiciaire à disposition. Ces caractéristiques ne doivent jamais être perdues de vue ni par les juges ni par les rapporteurs.

La typologie de la demande iranienne est variée. La majeure partie des dossiers jugés sont fondés sur des problématiques de conversion au christianisme, les demandeurs invoquant le plus souvent des liens avec les Églises protestantes évangéliques et des conversions intervenant aussi bien en Iran que durant le parcours de migration. Le motif religieux est également invoqué, bien que très marginalement, par des membres de la minorité baha'ie. Le traitement de la demande religieuse est clairement encadré par la jurisprudence de la CJUE, qui pose des principes clairs dont ne peuvent se départir les autorités chargées d'attribuer le statut de réfugié.

La demande politique existe également, mais elle ne peut jamais être déconnectée de la question religieuse dans ce pays qui ne connaît pas de régime de séparation entre l'Etat et la religion dominante. La lutte pour la liberté d'expression est, elle aussi, avancée par des demandeurs évoluant dans les milieux intellectuels ou artistiques (cinéastes), voire par certains blogueurs. De même, l'appartenance à une minorité ethnique (kurde, arabe), l'orientation sexuelle et les violences intrafamiliales constituent les motifs sur lesquels s'appuie une partie de cette demande. Enfin, certains demandeurs sont issus de l'appareil sécuritaire iranien ou d'entreprises privées ou semi-privées placées sous le contrôle de caciques du régime ; des questions d'indignité de la protection peuvent, dans ces cas, apparaître.

L'ensemble de ces problématiques explique que les Iraniens bénéficient en France de l'un des taux de protection les plus élevés, 54% des recours devant la CNDA ayant débouché sur une décision de protection quasi exclusivement conventionnelle.

L'exercice de la spécialisation est intéressant mais ne peut souffrir d'approximations ; l'unité et la cohérence de nos décisions sont à ce prix. L'action de juger est complexe, elle doit être menée de manière équilibrée et rapprochée, pour le juge, d'un principe cardinal, celui de l'examen particulier de chaque demande. Autrement dit, il s'agit de ne jamais tomber dans une automaticité sans raisonnement en droit et en fait. En l'occurrence, le fait qu'une chambre unique soit en charge de l'Iran permet un travail collaboratif entre les rapporteurs, qui favorise cette cohérence en contribuant à l'harmonisation des solutions et des rédactions.»

Guy JAEHNERT, président de chambre

« La chambre que je préside a pour compétence, notamment, l'examen des recours présentés par des demandeurs

d'asile d'origine palestinienne.

Ces recours sont peu nombreux : ils s'élevaient à 66 en 2020 et leur nombre est encore moindre en 2021. Sur le plan quantitatif, ils ont ainsi une place particulièrement restreinte dans l'activité générale de la Cour. Mais, au plan juridique, ils sont porteurs de questions riches et complexes, liées, pour l'essentiel, à la situation particulière des Palestiniens vis-à-vis de la convention de Genève. Le nombre de décisions classées par la Cour concernant des demandeurs palestiniens, de même que la fréquence des décisions rendues en la matière par la Cour de justice de l'Union européenne, en est le révélateur. Par ailleurs, la nature et la technicité des problématiques géopolitiques rencontrées à

l'occasion de l'examen des recours formés par les demandeurs palestiniens exigent

un travail d'instruction et d'analyse d'une particulière minutie.

Il s'agit d'un des cas où le bénéfice de la spécialisation thématique de la Cour est, sans doute, le plus manifeste. Le regroupement des recours formés par des Palestiniens devant une seule et même chambre permet en effet au juge de l'asile d'avoir une vision d'ensemble des questions juridiques et géopolitiques propres à cette catégorie de demandeurs,

questions qui ne seraient, sinon, rencontrées que très rarement par chaque juge et chaque

Thurian JOUNO, président de chambre



Les audiences

Les audiences se tiennent selon deux formats : en formation collégiale de trois juges de l'asile ou à juge unique. La formation collégiale est présidée par un membre du Conseil d'État ou un magistrat administratif, financier ou judiciaire et comprend deux assesseurs, personnalités qualifiées, l'un nommé par le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'autre nommé par le vice-président du Conseil d'État. Lors de l'audience, le rapporteur, qui n'est pas membre de la formation de jugement, donne lecture de son rapport, dans lequel il « analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties », selon les termes du CESEDA. Puis, le requérant est entendu, de même que son avocat avec, au besoin, l'assistance d'un interprète fourni gratuitement par la Cour.

Parallèment au nombre de décisions, le nombre d'audiences augmente chaque année à la Cour. 6 149 audiences ont été tenues en 2021 dont 5 244 audiences collégiales et 905 audiences à juge unique, ainsi que 165 vidéo-audiences avec l'outre-mer et la cour administrative d'appel de Nancy.

Lancement des vidéo-audiences en métropole

Au terme d'une concertation menée avec les organisations représentatives de la profession d'avocat, un accord sur les modalités de réalisation de vidéo-audiences en métropole a été conclu qui a permis, à partir du 30 septembre 2021, leur réalisation depuis une salle spécialement équipée de la cour administrative d'appel de Nancy.

Consentement exprès des requérants, formation des secrétaires d'audience, présence d'interprètes aux côtés des requérants ou, à titre exceptionnel, devant les formations de jugements à Montreuil, prises de vue conformes aux principes de loyauté et de sécurité, intervention diligente de techniciens en cas de dysfonctionnements : le nouveau dispositif, soumis à une évaluation régulière de la part d'un comité de pilotage, est assorti de règles et de garanties qui assurent un examen optimal des affaires.







La Cour à Mayotte

La CNDA, qui a enregistré une forte augmentation des recours de demandeurs d'asile arrivés à Mayotte depuis le mois de janvier 2021, a décidé d'y organiser des audiences foraines de juge unique. Réalisée en accord avec les barreaux locaux de Mayotte et de La Réunion, la mission conduite dans le département d'outre-mer a permis la tenue, durant une semaine, de deux audiences par jour, et de juger de nombreux dossiers de demandeurs provenant des Comores et de Madagascar. Une vice-présidente de la Cour et un président de section ont présidé ces audiences, auxquelles ont pris part quatre rapporteurs, une responsable de pôle et deux secrétaires d'audiences dans deux salles aménagées pour l'occasion.







« J'exerce la fonction de président vacataire avec des sentiments particuliers de gravité et de responsabilité tant à l'égard des demandeurs d'asile, dont les décisions que

nous prenons peuvent faire basculer le destin personnel, qu'au regard de l'image que nous donnons de notre Etat de droit. Les requérants venant de pays le plus souvent dépourvus d'un système judiciaire indépendant et respectueux des droits de la défense, il est important que se reflète dans le fonctionnement de nos audiences et dans nos décisions, quel qu'en soit le sens, l'image d'une justice impartiale, attentive et humaine. L'oralité y joue une place importante et il n'est pas rare que le comportement et les déclarations du requérant lors de l'audience conduisent à inverser l'appréciation initiale née du dossier écrit. Il est peu de juridictions qui sollicitent à ce point, et à la fois, des compétences juridiques, des connaissances géopolitiques et la capacité de discerner, au-delà de récits souvent stéréotypés, les ressorts et les souffrances de trajectoires de vie toujours singulières.»

Marc EL NOUCHI, président vacataire



« Le 3 octobre 2020, je lis mon nom dans le Journal officiel parmi les 17 nouveaux assesseurs à la Cour nationale du droit d'asile. 34 audiences plus tard, j'entends toujours avec émotion les avocats commencer leur plaidoirie par : « Monsieur

le Président, Madame et Monsieur de la Cour. » J'aime la dramaturgie des audiences malgré les masques et en présence d'un public limité en raison de la situation sanitaire. A gauche du président, l'assesseur HCR. A droite, l'assesseur Conseil d'Etat. À la droite de ce dernier, la secrétaire de l'audience à l'affût des traducteurs et des avocats. De l'autre côté, le rapporteur qui lit des rapports que nous avons étudiés au préalable et dont nous apprécions la clarté. A la barre, l'avocat, auprès du requérant et de l'interprète. C'est à la fois toujours la même chose, agents persécuteurs, affaires controuvées, conflits fonciers, et jamais la même chose, chaque requérant ayant le temps d'expliquer le long et douloureux chemin qui l'a mené jusqu'à nous. Il est nécessaire de se faire une opinion tout en restant dans le cadre du droit d'asile, de la convention de Genève, de la protection subsidiaire, notions que les délibérés passionnants nous permettent de mieux cerner à mesure des audiences. On sort épuisé de l'écoute des treize requérants. de leurs interprètes et de leurs avocats. On a pu sauver une petite fille africaine de l'excision, une femme d'un mariage forcé, un homme poursuivi pour ses opinions politiques. Après 31 ans dans le corps préfectoral, servir toujours. »

Nicole KLEIN, assesseur du Conseil d'Etat

« Depuis près de dix ans, ie siège à la CNDA en qualité d'assesseure nommée par le Représentant du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Parler de cette expérience, c'est d'abord témoigner de la vitalité de cette institution qui, dans un même mouvement, a su réussir une transformation profonde de ses méthodes de jugement et de motivation de ses décisions, tout en menant une course à la croissance pour hisser sans cesse sa capacité de judement à la hauteur d'une demande de protection internationale en constante augmentation. Mais cette expérience a d'abord été pour moi l'occasion d'apprendre à vivre ce raccourci parfois brutal partant de l'aridité apparente d'une question juridique présentée dans un dossier, pour se plonger souvent de plein fouet au cœur de l'humain, recours

protection. C'est donc un e immense responsabilité. Cela demande des connaissances, de l'expérience, essentielles pour affermir son jugement et rester en éveil. L'audience est le moment ultime de cette rencontre. La collégialité est une solidarité qui sécurise le juge mais c'est surtout le plus sûr moyen pour asservir la fonction de juger au devoir de comprendre. »

Caroline LALY-CHEVALIER, assesseur HCR



ENTRETIEN

« L'audience est le produit d'une collaboration incessante entre tous ses participants »

Christian LICOPPE, sociologue des sciences, professeur de sociologie des technologies d'information et de communication.

Quelles sont, à votre sens, les avantages de l'oralité pour le demandeur, qui s'exprime par l'intermédiaire d'un traducteur, et pour la formation de jugement?

Une des manifestations les plus caractéristiques de l'oralité des débats à la CNDA tient à la manière dont l'audience y donne l'opportunité d'un dialoque entre les juges et les demandeurs d'asile, le plus souvent avec la médiation d'un interprète. Du côté des juges, les enjeux de cette forme d'oralité se jouent dans les questions qu'ils posent, et qui sont de deux types. Tout d'abord, et fréquemment, des questions de vérification ou de clarification de points du dossier, qui testent la crédibilité de celui-ci, précisément parce que le dossier écrit ne suffit souvent pas toujours en lui-même. Ensuite, plus rarement mais plus crucialement, des questions plus ouvertes et qui invitent le demandeur d'asile à évoquer certains aspects d'expériences souvent traumatiques, et qu'il importe d'entendre de vive voix car elles engagent assez directement la pertinence d'une protection. Du côté du demandeur d'asile, ceux avec qui j'ai pu m'entretenir étaient pour la plupart extrêmement soucieux de pouvoir dire leur histoire et de la manière de la dire (le rôle des avocats apparaissant comme très important à cet égard), pas seulement pour se faire entendre, mais aussi pour faire reconnaître ce qu'ils avaient vécu. De ce point de vue, même compte tenu des contraintes institutionnelles importantes qui pèsent sur ce dialogue (les magistrats posent des questions et les demandeurs d'asile sont assujettis à produire des réponses, par exemple), l'oralité et la présence créent, même pour un bref moment, les conditions d'une écoute mutuelle que le traitement par dossier ne permettrait pas, et ce d'autant plus que ce dont on parle relève de la souffrance, la violence et la persécution, qu'il s'agit particulièrement de faire reconnaître lorsqu'elle se dit.

En tant que chercheur en sciences sociales, qu'est-ce qui vous a frappé dans la façon dont le récit du demandeur d'asile est appréhendé par la CNDA? Quelles singularités avez-vous découvertes?

Ce que peut mettre en exergue un regard issu des sciences sociales et intéressé à la question de l'interaction, c'est ce que les textes juridiques laissent impensé dans le déroulement de l'audience, c'est-à-dire par exemple comment l'audience, dans sa dimension d'oralité, est le produit d'une collaboration incessante entre tous ses participants. Pour prendre un exemple, les juges posent souvent des questions complexes, avec de multiples développements et élaborations, surtout lorsqu'ils visent une réponse précise sur un point du dossier. A chaque point de complétion possible dans une question, deux options se présentent : soit le juge peut continuer à élaborer sa question, soit l'interprète peut commencer à la traduire, traitant ainsi la question comme complète. C'est la collaboration, presque toujours tacite, entre le juge et l'interprète qui détermine le plus souvent laquelle de ces deux options va être retenue. Il en va de même avec les réponses du demandeur d'asile. Cela montre tout d'abord que l'interprète n'est pas une machine à interpréter, dans laquelle on injecterait un énoncé dans une langue et d'où il sortirait un énoncé dans une autre. Il contribue implicitement, et inévitablement, à la forme des questions et des réponses, et ce du fait de propriétés intrinsèques aux interactions orales (le système d'allocation des tours de parole) et aux exigences de l'interprétation consécutive. Cela suggère aussi l'intérêt d'une meilleure compréhension de ces phénomènes, qui

mobilisent des compétences et des savoir-faire interactionnels trop peu pris en compte dans l'univers judiciaire.

Quels sont, pour les mêmes acteurs, demandeur et formation de jugement, les écueils, biais ou dangers propres à cet exercice?

Il y a des risques qui découlent du caractère collaboratif des prises de parole que je viens d'évoquer. Supposons par exemple qu'à une question ouverte du juge, le demandeur d'asile réponde par un long récit. Pour préserver la fidélité de l'interprétation consécutive, le juge et/ ou l'interprète vont lui suggérer de s'interrompre provisoirement pour que l'interprète n'ait pas un trop long épisode de parole à interpréter. A la suite de cette interprétation, deux choses peuvent se passer et, selon les audiences, se passent effectivement. Le juge ou l'interprète vont collaborer soit à ce que l'on lui redonne la parole, soit à ce que le juge s'en ressaisisse pour poser une nouvelle question, les deux étant des options permises par le système d'allocation des tours de parole. Dans le premier cas, le demandeur d'asile pourra poursuivre son récit et avoir l'impression de faire entendre sa voix, mais si cela se prolonge les juges pourraient avoir le sentiment de perdre le contrôle de la séquence de questions et réponses, et donc de l'audience. Dans le second cas, le juge contrôle plus étroitement la production du récit du demandeur d'asile en l'enserrant dans un flux de questions plus rapprochées, mais au risque que le demandeur d'asile ait l'impression de ne pas avoir pu raconter ce qu'il était venu dire et fait entendre sa voix. Tout ceci se joue sans cesse sur le vif, dans la manière dont les différents protagonistes s'orientent par leurs paroles, leurs aestes et leurs regards vis-à-vis des prises de parole possible.

Une autre difficulté potentielle, qui tient à la fois au caractère oral et à la dimension multilingue de ces audiences, concerne les asymétries de registres et de compétences des participants. Du côté des magistrats, on parle un langage forcément marqué par les exigences juridiques. Du côté des demandeurs d'asile, on parle un langage ordinaire et chargé de présuppositions culturelles, l'interprète assurant souvent une médiation entre les deux, parfois

malaisée, et rarement perceptible (elle ne devient complètement visible que lorsque l'on a accès à ce qui se dit dans les deux langues). Par exemple, j'ai pu observer des magistrats demander à des demandeurs d'asile le nombre de leurs enfants (sous-entendant implicitement « enfants biologiques » ou enfants « au sens de l'état-civil »), tandis que les demandeurs d'asile répondaient au sens de leur coutume, aui voulait aue les parents les plus riches aient à charge des neveux et nièces moins favorisés et les comptent comme « leurs » enfants. même si au sens de l'état-civil français, on ne pourrait les catégoriser ainsi. Cela était souvent source de confusion, et dans un cas où il a été possible de retranscrire ce aui se disait dans les deux langues, le malentendu ne s'est pas résolu au cours de l'audience. Ce genre de choses peut avoir des conséquences, puisque la crédibilité des demandeurs d'asile peut pâtir de ce genre de confusion. La transcription multilingue montre à nouveau combien le rôle de l'interprète est crucial dans ce genre de situation, qui requiert que l'interprète assure également, de manière orale, une forme de médiation « culturelle ».

Pour conclure, ce type d'analyse issu des sciences sociales confirme que l'oralité est essentielle, et combien il convient d'en réaffirmer le principe. Il montre également qu'il faut comprendre comment l'oralité des débats soumet inévitablement le débat judiciaire à certaines normes de la conversation ordinaire, qui sont indépendantes des rôles prescrits par l'audience, et qui opèrent en deçà des textes juridiques, qui restent presque toujours muets sur la manière d'organiser les flux de parole à l'audience, en France tout au moins. Cette prise de conscience, qui pourrait faire l'objet de formations spécifiques, est nécessaire pour limiter les bigis et les effets de pouvoir possibles qui découlent de ces conventions langagières constitutives de l'oralité des débats, dans une situation qui est en plus déjà marquée par de grandes asymétries institutionnelles entre professionnels du droit et demandeurs d'asile, et aui est rendue encore plus complexe par le multilinguisme et la présence d'un interprète.

Le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives (GRENA)

La réforme du service réalisée en 2020 autour de la création de trois pôles fonctionnels, le « pôle instruction », le pôle « numérisation » et le pôle « courrier et archivage » ainsi que la dématérialisation des dossiers entamée la même année produisent désormais pleinement leurs effets.

Parfaitement entrée dans les méthodes de travail du service, la numérisation implique un suivi actif de la mise en état des dossiers et de leur affectation dès lors que ceux-ci ne se matérialisent plus par des pochettes qui suivaient un parcours au sein du greffe.

En période de pandémie, le greffe a su s'adapter à la fois à l'afflux continu des recours et, avec la "fiche navette" dématérilisée, aux nouveaux outils de communication mis en place à la Cour. Assurant une meilleure traçabilité des demandes faites concernant les dossiers et favorisant une meilleure réactivité aux sollicitations des chambres, la fiche navette est devenue l'outil de travail quotidien du greffe. Depuis le déploiement de cet outil, en juillet 2020, plus de 67 700 fiches navettes ont été créées par le service afin d'assurer l'instruction partagée avec le service central de l'enrôlement, le service des ordonnances, le service de l'interprétariat et les 23 chambres.

L'activité de courrier s'est maintenue pendant cette période. Les agents, chargés à la fois de la numérisation de l'ensemble des courriers arrivant à la Cour, de l'affranchissement et de la correspondance de la Cour, se sont particulièrement mobilisés pour maintenir la qualité du service rendu, en assurant notamment l'expédition des avis d'audience et des notifications des décisions.

Le pôle « numérisation », quant à lui, analyse et répartit l'ensemble des correspondances entre les différents services et chambres, afin d'assurer la transmission rapide d'une information permettant l'instruction des dossiers par les chambres et dans les services.

Situé au début de la vie d'un recours, l'enregistrement et le contrôle de la qualité des dossiers effectué par les agents du greffe est une étape initiale essentielle. En moyenne, le service enregistre environ 250 dossiers par jour. Les dossiers OFPRA sont réceptionnés automatiquement et leur complétude est systématiquement contrôlée par les agents du greffe, qui restent en lien permanent avec l'Office pour garantir les réponses aux mesures d'instruction et favoriser la communication entre les deux entités.

L'équipe a été renouvelée en 2021 avec l'arrivée, d'une nouvelle cheffe de service, d'un nouvel

adjoint et d'une responsable des archives. L'objectif premier de cette équipe est de poursuivre, à la suite de la réorganisation amorcée en 2020, un travail de refonte des procédures et des méthodes de travail, en liaison avec l'ensemble des composantes de la Cour. Cette transformation, qui vise notamment à préparer la mise en place de nouveaux outils de gestion contentieuse et le passage à l'archivage numérique, doit notamment se faire à travers la création de modules de formation et une révision de l'ensemble des procédures en œuvre au sein du greffe.



« Parce que je souhaitais retrouver l'univers des juridictions administratives et découvrir plus particulièrement le droit d'asile, j'ai rejoint en septembre 2021 la CNDA, au poste de cheffe de service du greffe, de la numérisation et des archives, qui compte 28 agents.

Faire fonctionner un service aux effectifs importants dans le contexte mouvant qui est celui de la Cour représente un défi particulièrement motivant. Au centre névralgique de la juridiction, les agents du greffe réalisent un travail dont la qualité a des répercussions sur l'ensemble des services de la Cour. Les tâches dévolues au service impliquent notamment un respect rigoureux des délais, que ce soit dans le traitement du courrier, dans l'enregistrement des dossiers et dans leur archivage.

La pluralité de ces missions et l'aspect managérial du poste que j'occupe constituent à mes yeux des attraits indiscutables. »

Christelle GUICHARD, cheffe du GRENA

« J'ai intégré, au sein du greffe, le pôle " mise en état " en 2013. La mission de notre équipe est de finaliser les dossiers enregistrés et d'apporter les corrections éventuelles mais nécessaires avant leur transmission au service central de l'enrôlement (SCE) et au service des ordonnances (SO). Concernant les données saisies sur l'application de gestion de l'instruction Skipper, il peut s'agir par exemple de réparer l'omission d'un

lien d'unité de famille ou de corriger une erreur d'interprétation, comme l'enregistrement d'un nouveau recours au lieu d'un mémoire relatif à un dossier ancien.

Tout en respectant strictement les délais qui nous sont impartis, nous devons répondre à des exigences tant qualitatives que quantitatives émanant du SO et du SCE. En effet, les premiers éléments constituant le socle du dossier, comme le type de recours (recours simple, réexamen, recours en révision, demande de rectification d'erreur matériel; demande d'aide juridictionnelle, de frais irrépétibles...), doivent être clairement

identifiés afin de favoriser le bon déroulement de l'instruction. Mais nous devons aussi assurer un flux constant de dossiers en partance du greffe afin d'alimenter ces services, qui sont tenus de préparer les rôles.

Les différents responsables du greffe avec lesquels j'ai pu faire équipe au long de ces années m'ont témoigné d'une grande confiance, ce qui m'a permis de prendre des initiatives et de devenir force de proposition. Lorsque, face à la crise sanitaire, une nouvelle méthode de travail a été requise, notre activité, principalement manuelle,

devenant numérique, j'ai ainsi proposé à mon supérieur hiérarchique de travailler directement sur le tableau d'extraction des dossiers Skipper. Par la suite, en collaboration avec le SO et le SCE et en concertation avec la responsable du greffe, nous avons procédé à une mise en forme d'un tableau commun afin que les

transmissions d'un service à l'autre soient les plus claires possibles.

Les avis formulés par nos interlocuteurs, membres du SO, du SCE ou du BAJ toujours disposés à répondre à mes sollicitations, m'aident à perfectionner mon analyse juridique et contribuent à l'entretien de liens positifs entre mon service et les leurs. »

Maryse BARDIN, agent du GRENA



Garant de la qualité de l'instruction : le référent Skipper

« Mon rôle de référent Skipper à la CNDA consiste à accompagner les agents rencontrant des difficultés dans l'utilisation de cette application de gestion de l'instruction qui, en près de trente ans de service, a connu beaucoup d'actualisations et de modifications. Son aspect simpliste et quelque peu « daté » cache un contenu riche en possibilités, et certaines manipulations peuvent se révéler délicates.





Avec Alisack Vannavong, secrétaire d'audience, nous allons mettre en place des formations à l'attention des agents qui désirent se perfectionner, ainsi que des fiches de procédure destinées à l'harmonisation des pratiques de la juridiction. Nous resterons bien entendu joignables à tout moment pour répondre aux urgences par le biais d'une boîte courriel dédiée.

Nouvellement arrivé à la CNDA, j'ai conscience d'être encore un peu «jeune» dans cette juridiction. Mais j'ai derrière moi une expérience d'une dizaine d'années de greffier en cour administrative d'appel, à Versailles et à Paris, et de quatre ans au sein de la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat comme référent métier sur Skipper et Télérecours. Ces activités m'ont permis d'acquérir une connaissance large des fonctionnalités de Skipper, qui va de l'enregistrement des recours à la notification des décisions, en passant par l'enrôlement et la gestion des stocks ; et de participer à l'élaboration des outils innovants que sont « Télérecours citoyens » et « Portail avocats ». Mon rôle de référent sera, précisément, d'accompagner la CNDA dans sa transition vers certains de ces nouveaux outils. »

Ludovic BARRIÈRE, référent Skippe et adjoint à la cheffe du GRENA



Le service des ordonnances (SO)

Conformément à la législation en vigueur, la Cour peut rejeter par ordonnance motivée les recours irrecevables et ceux qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA. L'article R. 532-3 5° du CESEDA précise que, dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de consulter les pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur, avant révision pour signature par un président.

Le service des ordonnances, auquel incombe cette procédure, est composé de 32 agents permanents, dont 21 rapporteurs confirmés, auxquels des rapporteurs en chambre apportent chaque mois leur concours.

L'évolution des méthodes de travail initiée en septembre 2020 a permis au service de juger plus rapidement, sans que le temps consacré à l'instruction par les rapporteurs et les magistrats ait pour autant été réduit.

L'orientation des dossiers est réalisée exclusivement par des présidents permanents, afin de déterminer parmi les recours ceux qui relèvent de l'article R. 532-3 5° précité et ceux qui nécessitent une audition du requérant. Ce tri n'exclut pas qu'un président décide de rediriger vers une audience un recours qui devait originellement faire l'objet d'une décision par ordonnance. Ce double regard, lors de l'orientation initiale puis lors de l'instruction, est une garantie pour le justiciable que sa requête sera traitée avec la plus grande vigilance.

Les ordonnances prises sur le fondement de l'article R. 532-3 1° à 4° du CESEDA (forclusion, nonlieu, désistements...) sont rédigées par trois rapporteurs spécialisés qui examinent au jour le jour tous les recours enregistrés par le greffe.



« Le traitement par ordonnance des requêtes ne présentant aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les décisions attaquées n'est pas une pratique propre à la CNDA. Toutes les juridictions administratives, tribunaux comme cours, peuvent en effet rejeter par ordonnances des requêtes qui ne présentent pas de moyens fondés.

Au vu de l'importance de l'oralité des débats devant la Cour, le service des ordonnances est toutefois particulièrement vigilant dans la préparation des ordonnances, les requêtes étant analysées par les présidents de section de la Cour, qui décident de leur orientation.

Les requêtes pouvant être traitées par ordonnances sont alors mises à la disposition du requérant et de son conseil afin qu'ils puissent prendre connaissance des pièces du dossier avant que celui-ci soit examiné par un rapporteur chevronné, affecté au service des ordonnances en raison de son expérience et de sa compétence.

C'est enfin le président permanent, signataire de l'ordonnance qui, après avoir relu l'ensemble des éléments de la requête et vérifié, notamment, qu'une pièce nouvelle ou un mémoire n'ont pas été enregistrés, juge l'affaire par ordonnance ou décide du renvoi de l'affaire en audience.»

Isabelle DELY, Vice-présidente de la Cour

« Recrutée à la Cour en 1990, j'ai pu participer à la métamorphose de cette juridiction, assister à son essor en termes d'effectifs, mais aussi prendre part à sa professionnalisation, marquée par le passage de la tutelle du ministère des Affaires étrangères à celle du Conseil d'Etat.

Après de nombreuses années passées en chambre comme rapporteure, j'ai rejoint le Service des ordonnances en travaillant principalement aux ordonnances dites « classiques », par lesquelles sont traités les désistements, incompétences, non-lieux et irrecevabilités manifestes non susceptibles d'être régularisées en cours d'instance.

Comme tout rapporteur, je ne peux qu'être sensible à l'aspect humain de mes fonctions et, dans la mesure où les requérants dont les recours feront l'objet d'ordonnances ne seront pas convoqués en audience, j'estime avoir une responsabilité importante et devoir examiner la recevabilité des recours avec attention et minutie. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le recours paraît tardif mais que la notification de la décision de l'OFPRA est irrégulière,

qu'une demande d'aide juridictionnelle joue un effet suspensif ou lorsque le délai d'acheminement du recours est anormal.

J'apprécie d'être plus particulièrement chargée de l'examen des recours en rectification d'erreur matérielle (REM). Même

s'il ne s'agit pas, les concernant, de réaliser un véritable travail d'instruction, les REM nécessitent une lecture attentive de la décision de la Cour attaquée pour établir l'existence ou non d'une erreur matérielle. De plus, en cas de rejet, l'ordonnance rendue devra présenter une nécessaire argumentation, que mon expérience de rapporteure en chambre m'aide à élaborer.»

Séverine GUTIERRES-REQUENNE, rapporteure au SO



« Le secrétariat du service des ordonnances, que j'ai rejoint en décembre 2020, s'assure de la conformité des dossiers avant leur enrôlement et leur instruction par un rapporteur. Notre rôle est de faciliter le travail des différents intervenants et de garantir aux requêtes affectées au service une réponse de qualité, dans les meilleurs délais. C'est un travail stimulant qui nécessite rigueur, anticipation et sens des relations humaines.

D'un point de vue opérationnel, nous nous attachons à faire évoluer nos méthodes de travail pour être plus efficaces et accompagner la Cour dans ses objectifs de modernisation, dans un contexte d'augmentation de la demande d'asile. Concrètement, nous proposons des améliorations et des ajustements à notre chef de service et nous travaillons ensemble à les mettre en œuvre.

J'apprécie particulièrement l'ambiance conviviale et la solidarité qui règnent au sein du secrétariat et la disponibilité de notre chef. Coopérer et savoir s'adapter sont les clés du succès de notre équipe. »

Ysabelle BAUDOIN, secrétaire au SO



Le service central de l'enrôlement (SCE)

Le SCE, qui est au cœur de la programmation de l'activité juridictionnelle, prend en charge la confection des rôles des 32 audiences quotidiennes, à raison de 13 affaires par salle, en prenant en compte de nombreuses contraintes, telles que la procédure applicable, la complexité des dossiers, la langue d'interprétariat et la disponibilité des avocats. Au cours de l'année écoulée, ce sont 6 148 audiences, 5 244 collégiales (85 %) et 904 à juge unique (15 %), dont les rôles ont été constitués par le service.

En 2021, la spécialisation géographique a été renforcée pour être étendue aux 23 chambres de la Cour et à 40 pays, les délais de jugement étant préservés.

Cette année a également vu la mise en œuvre, avec la cour administrative d'appel de Nancy, d'audiences foraines et de vidéo-audiences, ces dernières organisées pour les requérants domiciliés dans le ressort et ayant expressément donné leur consentement à une telle procédure. L'an prochain verra le début de l'organisation de vidéo-audiences avec la cour administrative d'appel de Lyon.

Avec le service des systèmes d'information de la Cour et la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat, le SCE a continué de développer de nouvelles fonctionnalités selon la méthode dite « Agile », qui ont été intégrées à l'outil d'aide à l'enrôlement (OAE). Celles-ci ont permis d'informatiser la gestion des plannings mensuels d'activité de la juridiction à partir de la fin du premier semestre. Les évolutions développées au cours du second semestre permettront d'étendre l'utilisation de cet outil de pilotage de l'organisation de l'activité juridictionnelle des chambres afin d'optimiser l'utilisation des salles d'audience chaque jour de l'année.

Enfin, pour améliorer les pré-rôles, le service a développé un contrôle qualité confié à deux agents.

« Il y a un peu plus de quatre ans, j'ai été affectée au SCE en qualité d'assistante dédiée à la confection des pré-rôles. Cette année, j'ai pris en charge le contrôle qualité d'une partie des pré-rôles élaborés par mes collègues. A ce titre, je vérifie, avant leur envoi en chambre, que les règles relatives aux avocats, aux interprètes et à la spécialisation géographique ont bien été respectées et que les demandes spécifiques formulées par les chambres ont été prises en compte. Je supervise également les corrections demandées au stade de la pré-instruction.

Outre les compétences en matière de

management fonctionnel qu'elles me donnent la possibilité de développer, ces nouvelles responsabilités me permettent d'avoir une vue beaucoup plus transversale de l'activité du SCE et des contraintes de l'enrôlement et de mieux appréhender les

problématiques de gestion du stock. Elles représentent un réel enrichissement de mes fonctions au sein du service »

Marie-Anne CHAMPALAUNE, agente du SCE



Le service de l'interprétariat

Environ 160 langues, avec leurs déclinaisons régionales, sont proposées à la Cour. 600 interprètes y exercent leurs fonctions, plus de 300 d'entre eux intervenant chaque mois et plus de 100 chaque jour.

Dès lors que seuls 10 % des requérants sont francophones, l'interprétariat joue un rôle essentiel pour qu'une communication efficace s'établisse avec les juges de l'asile. De façon à garantir la qualité de cette communication, les interprètes sont choisis par la Cour en fonction de leurs compétences, tant concernant la géopolitique de leur région d'origine qu'au sujet des concepts juridiques employés en matière d'asile. Leur désignation tient également compte, le plus exactement possible, des caractéristiques linguistiques des demandeurs : le service de l'interprétariat précise, à la commande, la nationalité des requérants, et le degré de complexité présenté par leur dossier.

Avant d'être habilités à intervenir devant la Cour, les interprètes sont assermentés par la Présidente de la Cour ou l'une des vice-présidentes. En prêtant serment, l'interprète s'engage à servir la justice et à n'interpréter que les langues pour lesquelles il est compétent. Lors de la prestation de serment, sont tout particulièrement rappelés la nécessaire neutralité de leur comportement et des propos traduits dans le fond et dans la forme, leur impartialité, leur indépendance face à toute pression et le respect du secret professionnel. La nécessaire justesse des traductions et le refus de toute sollicitation de la part des requérants, de leurs conseils ou de tiers sont également rappelés.









L'activité du service, est dense et variée. La cheffe de service, secondée par son adjointe arrivée en janvier 2021 et son équipe de 5 agents et deux vacataires, gèrent le circuit complet de la commande des près de 17 500 vacations nécessaires pour les 6 148 audiences qui se sont tenues à Montreuil, Nancy, Mayotte et avec l'outre-mer (Guyane, Mayotte, la Guadeloupe, la Réunion...). Ce travail, réalisé en prenant en considération les spécificités de chaque audience, se poursuit jusqu'à l'édification des états en fin de mois en vue de la facturation des interprètes par les prestataires, et passe encore par différentes étapes :

- •La réservation des interprètes, en relation avec les prestataires, à partir des rôles préparés par le service central de l'enrôlement. Pour optimiser les vacations, les agents du service se doivent de respecter les contraintes fixées par les marchés, se référer aux disponibilités des interprètes, travailler sur les combinaisons linguistiques possibles et l'addition des salles par créneau horaire tout en s'assurant de l'équilibre des vacations pour maintenir la fluidité du passage des affaires en audiences entre salles. C'est à cette étape, concrétisée par les commandes passées ensuite aux prestataires adéquats, que les connaissances de terrain et géolinguistiques des interprètes sont identifiées pour servir au mieux les intérêts des affaires.
- •La préparation des audiences pour les secrétaires, avec la mise à disposition des noms des interprètes pour chaque salle et chaque affaire, tous les jours.
- •L'accueil des interprètes et l'information des secrétaires de chambre deux fois par jour, sur les sites Cuvier et Rol-Tanguy, et la gestion des imprévus liés au déroulement des audiences.
- La gestion et le contrôle de l'exécution des marchés, les langues étant réparties en 9 lots correspondant à des bassins géolinguistiques.

La cheffe du service et son adjointe gèrent les relations avec les 6 prestataires pour évaluer leur capacité à satisfaire aux besoins de la Cour, tant en nombre qu'en qualité des interprètes dans des langues parfois difficiles à pourvoir.

Le service de l'interprétariat fait par ailleurs évoluer ses méthodes :

- •Le service traite désormais les réservation en flux grâce à l'outil d'aide à l'enrôlement (OAE), après avoir évalué chaque mois le nombre d'interprètes nécessaires par langue et par demi-journée pour confectionner les rôles, une fois les convocations aux requérants expédiées, ce aui réduit les temps de préparation des commandes.
- •La modernisation des outils informatiques de gestion de la commande, entreprise cette année, se poursuivra l'an prochain pour optimiser les pratiques, en relation avec le service central de l'enrôlement sur l'OAE interprétariat, et ajuster la capacité en interprètes aux besoins de la Cour et des formations de jugement.



« Les interprètes, par leur connaissance culturelle de deux mondes, le nôtre et celui dont les requérants sont issus, savent dénouer les incompréhensions et éviter les situations de blocage à l'audience. Dans les faits, l'interprète « assiste » autant le juge que le requérant. Il travaille à la mise en lumière du dicible et du compréhensible pour l'ensemble des acteurs et, en particulier, pour le requérant. »

Catherine BOURDET, cheffe du service de l'interprétariat

« Dans le cadre des activités que j'exerce au service de l'interprétariat depuis septembre 2003, je dois conduire tout le processus de réservation des interprètes chargés d'assister les requérants en audience. Il s'agit

de gérer le planning du service, la pré-réservation des vacations d'interprétariat jusqu'à leur facturation et le pointage des interprètes, tout en restant en contact permanent avec les titulaires du marché public d'interprétariat, les chambres, le service central de l'enrôlement et les services support.

Je travaille dans un service qui doit s'adapter aux évolutions de la Cour et qui requiert, dès lors, une grande rigueur, de la disponibilité et de la réactivité pour répondre aux besoins des formations de jugement. Le service est en train d'être formé à l'utilisation du nouvel outil informatique de réservation, qui est issu de l'outil d'aide à l'enrôlement

développé sous le pilotage du Service central de l'enrôlement. Dans le même temps, il est confronté à un accroissement de l'activité de la juridiction et, en conséquence, à une augmentation des besoins en langues.

J'apprécie beaucoup l'engagement inhérent à mon métier, qui se trouve à la croisée des services, la personnalité et les savoir spécifiques de mes collègues et le milieu interculturel dans lequel évoluent les interprètes. Durant ces années, j'ai pu découvrir l'univers de l'interprétariat, la rigueur intellectuelle et déontologique exigée des interprètes, la réactivité des titulaires

du marché pour satisfaire nos exigences quantitatives et qualitatives et pour répondre aux situations imprévues. Mon expérience m'a, de plus, ouverte sur les réalités socio-politiques du monde entier. »

Séverine JEANNOT, secrétaire au service de l'interprétariat

Rencontre avec Amad RAMEZ, interprète à la Cour

En France depuis septembre 1997, Amad Ramez a commencé en mars 2009 à travailler à la Cour comme interprète, en pachtou et en dari. A son arrivée, environ 300 requêtes étaient déposées chaque année par des Afghans et il était le seul interprète afghan de la juridiction et l'un des deux dont disposait l'OFPRA. Au long de ces années, il n'a pu que constater l'évolution de la nature de la demande d'asile afghane devant la Cour.

Aujourd'hui, il n'intervient plus à l'OFPRA et, ce qu'il apprécie le plus à la Cour, c'est la richesse des échanges, notamment avec les formations de jugement. Il dit être impressionné par la connaissance que certains présidents et les assesseurs ont de leurs dossiers et de son pays et souligne le fait qu'il en apprend à la Cour chaque jour davantage.

Lorsque nous lui demandons de nous confier une anecdote, il explique qu'il est difficile de traduire certaines questions posées par les formations de jugement qui, par leur complexité, ne peuvent être comprises par les requérants et, à l'inverse, certaines réponses des requérants dont le sens échappe aux formations de jugement. Ainsi se souvient-il qu'à une époque, beaucoup interrogeaient les requérants sur la devise de l'Afghanistan. Or, non seulement ce pays n'a pas de devise dans le sens où nous l'entendons, mais le terme même de « devise » y est intraduisible...

Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA)

Composé de 15 agents, le SAPA est en charge des relations avec les requérants, les différents organismes qui les accompagnent dans leurs démarches et leurs avocats, ainsi qu'avec l'OFPRA et toutes les parties intéressées par les décisions de la Cour : associations, intervenants sociaux, préfectures, autorités administratives et autres juridictions.

Il assure ainsi de manière continue les missions d'accueil physique et d'orientation des publics sur deux sites. Par la prise en charge du standard général et de deux lignes dédiées, il veille également à l'accueil téléphonique pour l'ensemble de la juridiction.

Le SAPA joue un rôle prépondérant dans le traitement des demandes liées à la vie des recours, tant avant qu'après les audiences. Il contribue, auprès des requérants et de leurs accompagnants, à la compréhension des décisions prises et à la justesse des procédures suivies, soit par les réponses et éclairages qu'il apporte, soit par les transmissions d'informations qu'il réalise. A ce titre, il entretient des rapports étroits avec l'ensemble des services de la Cour.

En outre, le service assure la mise en œuvre des mesures visant à faciliter le travail des auxiliaires de justice et des engagements de la Cour envers eux, que ce soit par la fourniture d'informations et de locaux, la mise à disposition des dossiers, notamment via la plateforme dématérialisée CNDém@t, ou le suivi de leurs disponibilités en amont de l'enrôlement des affaires.

Enfin, le SAPA participe au rayonnement de la Cour en organisant des présentations de son activité ainsi que des visites au bénéfice de nombreuses personnes s'intéressant à la juridiction dans le cadre de leurs études, de leur formation professionnelle ou d'échanges internationaux.

Le prolongement de la crise sanitaire a fortement pesé sur l'activité d'accueil physique, avec le maintien des restrictions d'entrée aux seules personnes directement concernées par les audiences. L'offre d'accueil de visiteurs à la Cour a également été suspendue au profit, parfois, de présentations réalisées en vidéo-conférence.

Les agents du SAPA ont par ailleurs assuré un accueil complet sur le site du palais de justice de l'île de la Cité jusqu'à sa fermeture, et accomplissent désormais leurs missions sur le site Rol-Tanguy, ouvert en début d'année.

Le SAPA est activement engagé dans les réflexions concernant les outils, en cours de développement, qui vont profondément transformer le travail interne et les modalités de contact avec le public : l'outil d'aide à l'enrôlement et, surtout, Télérecours CNDA.









« A l'issue d'une première étape professionnelle dans l'enseignement supérieur, comme responsable de l'accueil dans une grande bibliothèque universitaire francilienne, j'ai intégré la Cour en 2020 comme rapporteur

avant d'être nommé responsable du SAPA en septembre 2021. J'ai trouvé à la Cour le riche environnement professionnel et la mission, parfois complexe mais à fort enjeu, que ie recherchais.

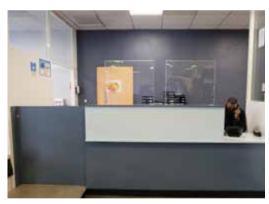
Ce qui me paraît particulièrement enrichissant au SAPA, c'est le lien direct que nous entretenons avec une multitude d'acteurs et de problématiques, aussi bien internes qu'externes. Ce service a un rôle tant en amont de la décision qu'après sa lecture, et c'est là que j'ai pris conscience de manière tangible de l'impact de notre activité juridictionnelle. Le SAPA est aussi un espace dans lequel le lien humain reprend toute sa spontanéité, hors du cadre policé de

la procédure. Gérer cet aspect fait partie des défis du service, mais constitue aussi le grand intérêt d'y travailler, chaque journée apportant son lot de surprises!

Comme responsable du service, je peux compter sur une équipe très dynamique pour répondre à nos interlocuteurs. Outre des qualités d'organisation et rédactionnelles, que mes fonctions de rapporteur avaient déjà mobilisées, j'ai l'occasion de solliciter plus fortement des compétences en matière de négociation et de conviction, afin de donner à chacun, demandeur, avocat ou administration, une réponse conforme à ses attentes, dans le respect

de nos attributions. Il est enfin très stimulant d'être dans un service carrefour, engagé dans les évolutions de la Cour et dans ses nombreux projets actuels.»

Guillaume AUBER, chef du SAPA







Le service du système d'information

Le service du système d'information fournit les moyens informatiques et de communication à l'ensemble des 1 350 utilisateurs de la juridiction, magistrats et agents permanents, présidents vacataires et assesseurs.

Interlocuteur privilégié de la direction des systèmes d'information du Conseil d'État (DSI), le service, composé de 10 agents, est en charge de l'ensemble des activités habituelles d'un service informatique : assistance aux utilisateurs, gestion du parc informatique, maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure des systèmes d'information et de communication, projets de modernisation,



gestion de la sécurité et de la protection des données personnelles.

En matière de gestion et de maintenance, le SSI a continué, en 2021, de renforcer les moyens informatiques de la Cour. Le parc informatique a été agrandi pour 195 magistrats et agents supplémentaires. Il est composé de 1 450 ordinateurs, 1 560 moniteurs, 80 copieurs multifonctions et imprimantes, 770 lignes téléphoniques et autres matériels numériques, déployés désormais sur trois sites à Montreuil, les sites de Lagny, de Pearson et de l'île de la Cité ayant été fermés en début d'année.

La plateforme d'échanges dématérialisés CNDém@t a permis l'envoi de près de 280 000 pièces de dossiers à 1 971 avocats, 196 présidents vacataires et 202 assesseurs inscrits. Par ailleurs, 4 800 incidents et demandes d'assistance ont été pris en charge au cours de l'année.

L'année a également été marquée par de nombreux aménagements et déménagements, dans le cadre desquels le SSI a été largement mis à contribution :

- la création de 10 nouvelles salles d'audiences sur le site Rol-Tanguy, qui a impliqué le déménagement du bureau d'aide juridictionnelle et du service de l'équipement ;
- le déménagement du Centre de recherche et de documentation, des locaux du tribunal administratif de Montreuil au site Arborial, et de 11 chambres, soit 230 agents, installés sur le site Héliaque.

Dans un contexte favorisant sa progression, le télétravail a continué à s'étendre avec, pour cette année, la remise de PC portables et de tout le matériel requis à 384 agents.

De plus, avec la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat et les autres services de la Cour, le SSI a contribué à divers projets visant à la modernisation des outils de la juridiction :

- le changement de l'infrastructure, avec l'installation de serveurs pour améliorer notamment les capacités d'espaces mémoires et performances ;
 - le démarrage des vidéo-audiences à la cour administrative d'appel de Nancy;
- le lancement de « Portail avocats », un site internet déployé dans toutes les juridictions françaises, qui doit permettre aux avocats de déposer des recours auprès de la CNDA, de communiquer des pièces et mémoires et de gérer leur portefeuille de dossiers. Depuis avril 2021, le site est accessible à un groupe pilote de 25 avocats volontaires, qui ont la possibilité, depuis lors, de déposer des requêtes auprès de la CNDA via l'application. Plus tard, ces avocats pourront tester d'autres fonctionnalités, telles que la consultation de dossier et les échanges de pièces avec la Cour, avant que l'outil soit étendu à l'ensemble des avocats plaidant devant la juridiction ;
- La revue des processus du service interprétariat, qui a abouti à l'optimisation et la simplification de sa gestion documentaire et de facturation.

« Cheffe du service du système d'information depuis juillet 2021, j'anime une équipe de 10 personnes qui assure la gestion et la maintenance des services et des moyens informatiques de la Cour.

Nous accompagnons également les agents dans la transformation numérique, qui s'est accélérée depuis la crise sanitaire. Dans la perspective de cette évolution, nous travaillons notamment à l'organisation du télétravail avec le service des ressources et des relations humaines et, dans un contexte d'augmentation des effectifs, à l'aménagement régulier des bureaux partagés avec le service de l'équipement. Nous participons également à la gestion des vidéo-conférences, qui se multiplient, et des vidéo-audiences, qui se sont étendues en métropole, à la cour administrative d'appel de Nancy et bientôt à la cour administrative d'appel de Lyon. Nous sommes encore chargés du remplacement des équipements de l'infrastructure et de sécurité ainsi que du déploiement de « Portail contentieux » et « Portail avocats », de nouvelles solutions applicatives de partage des dossiers et d'informations juridiques.

Autant d'enjeux qui doivent être menés avec agilité et efficacité pour permettre à la Cour de poursuivre ses activités en continu et en toute sécurité. »

Valérie DEPAUW, cheffe du SSI

« Technicien informatique à la Cour depuis juin 2004, après une expérience de deux ans dans le même domaine à l'OFPRA, j'ai participé activement à toutes les évolutions organisationnelles et techniques de la juridiction, au sein d'une équipe volontaire et motivée. Aujourd'hui, je peux dire que je suis fier de tout ce que nous avons fait.

Notre principale mission, au quotidien, est de répondre dans de courts délais aux demandes des agents et de les assister en cas d'incidents techniques. Ce travail demande beaucoup de pédagogie, de patience et des compétences techniques à mettre à jourrégulièrement afin d'accompagner les agents à l'usage d'outils informatiques et applicatifs en évolution constante.

En collaboration avec la direction des systèmes d'information du Conseil d'Etat, nous devons également nous assurer du bon fonctionnement de l'infrastructure (serveurs, réseau, applications) et du parc informatique (PC, moniteurs, imprimantes, etc.).

Enfin, l'année 2021 a été marquée par les nombreux déménagements auxquels nous avons dû prendre part, y compris les week-ends. Au total, nous avons eu à installer près de 270 postes de travail. »

François SOBRADIEL, agent du SSI



Le service des ressources et des relations humaines (SRRH)

Service de proximité mais aussi service de pilotage des emplois, le SRRH contribue à la politique de la Cour en matière de ressources humaines et à la gestion des projets de développement RH. Il est garant de la bonne utilisation des emplois alloués par le Conseil d'Etat et, à ce titre, il prévoit et organise les recrutements d'agents. En lien avec la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat, il est l'interlocuteur du personnel pour l'ensemble des actes de gestion qui jalonnent les carrières ainsi que pour toutes les questions liées à l'action sociale et médicale.

Le SRRH est en outre chargé de la mise en œuvre de la formation des agents qui rejoignent la Cour et de la préparation des instances représentatives du personnel (CTS et CHSCT).

Ce service est un acteur majeur en matière de qualité de vie au travail et de lutte contre les risques professionnels.

Dans le cadre de la réorganisation du 1 er avril 2020, le SRRH a poursuivi son développement en accueillant un chef de service et en confirmant le positionnement de deux adjoints. Dorénavant, les 6 gestionnaires en charge de la gestion de proximité des agents de la Cour disposent chacune d'un portefeuille d'agents, ce qui fait d'elles les interlocutrices uniques d'un service ou d'une chambre.

668 agents permanents contribuent à l'activité de la Cour. Plus de 75% occupent une activité juridictionnelle, soit en chambre, soit au service des ordonnances.





668 a	gents
--------------	-------

Catégorie	Effectif permanent	Part dans l'effectif permanent		
		Catégorie	Titulaires	Contractuels
Agents de catégorie A	401	60%	26,9%	33,1%
Agents de catégorie B	46	6,9%	4,7%	2,2%
Agents de catégorie C	221	33,1%	20,9%	12,2%
TOTAL	668	100%	52,5%	47,5%

Des effectifs toujours en hausse

Le 31 décembre 2021, la Cour comptait 26 magistrats permanents, un chef de juridiction membre du Conseil d'Etat et 668 agents, dont 339 rapporteurs et 122 secrétaires d'audience.

A ces effectifs permanents s'ajoutent 196 présidents de formation de jugement vacataires, 161 assesseurs nommés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et 157 assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'Etat.

En 2021, la Cour a poursuivi sa politique dynamique en matière d'emploi en recrutant 184 agents, dont 82 rapporteurs, dans le cadre des créations d'emplois 2020 reportées en 2021 et du remplacement des départs. Un concours spécial a été organisé par le Conseil d'Etat pour permettre la titularisation de 21 agents contractuels et 20 attachés sortants des instituts régionaux d'administration ont été affectés.

La Cour a également continué de promouvoir l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ainsi que la diversité, notamment à l'occasion de ses recrutements, dans le cadre de la démarche d'obtention par les juridictions administratives des labels AFNOR en matière de diversité et d'égalité. Un agent a été titularisé en qualité de travailleur handicapé et six recrutements de travailleurs handicapés contractuels ont été menés – pour des titularisations qui devront

intervenir durant l'année 2022. Par ailleurs, les outils mis en place pour renforcer la lutte contre les discriminations ont été utilisés : messagerie destinée à recueillir les signalements effectués par les agents et les candidats en matière de discrimination pour l'ensemble des juridictions administratives, objectivation des recrutements par des grilles de critères, mise à disposition des recruteurs de listes de questions, mise en place de binômes de recrutements variés et de réunions de concertation, sensibilisation des recruteurs aux biais cognitifs...

Les agents ayant une reconnaissance de travailleur handicapé bénéficient d'un accompagnement du SRRH et de l'assistante de prévention lorsqu'il est nécessaire de mettre en place rapidement des aménagements de poste.

Malgré la crise sanitaire, la CNDA a de nouveau accueilli de nombreux stagiaires : 47 au total, dont 29 pour une durée supérieure à deux mois.

Le télétravail à la Cour

Le développement du télétravail s'est poursuivi en 2021. 58 % des agents bénéficient d'une autorisation de télétravail avec, en moyenne, 1,88 jour de télétravail hebdomadaire. Une extension aux métiers qui, jusqu'à lors, ne permettaient pas de télétravailler est en cours de réflexion. En une année, le nombre de télétravailleurs a augmenté de 63 %.



+63% de télétravailleurs

La qualité de vie à la Cour

Le SRRH prête une attention toute particulière à la qualité de vie au travail. C'est dans ce cadre que la Cour, qui a ouvert dans ses locaux deux salles réservées à l'allaitement, s'implique dans la recherche de berceaux en crèche, la mise en place d'activités socio-culturelles, l'aide à la mobilité douce ou l'accès hebdomadairwe à des paniers bio sur le lieu de travail.

Chaque année, la Cour s'engage également un peu plus dans une démarche éco-responsable.

Valoriser les personnes en situation de handicap

Attachée à la promotion des personnes en situation de handicap, la Cour a procédé, en 2021, au recrutement de six travailleurs bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés.

Partenaire du réseau Cap Emploi et du Label Diversité et Egalité, la CNDA était d'ailleurs présente le 10 juin 2021 à la Cité des Métiers du Grand Roissy - Le Bourget pour le « Handi Job Dating », un événement visant à favoriser le recrutement de travailleurs handicapés, notamment par le biais de formations en alternance.

Le 18 novembre, elle a également pris part à la deuxième édition de l'opération « DuoDay », qui permet aux entreprises, administrations, collectivités et association d'accueillir une personne en situation de handicap durant une journée, au cours de laquelle elle est accompagnée par un professionnel volontaire. A cette occasion, la Cour a reçu une personne au sein de son secrétariat de direction afin d'éclairer son projet de reconversion professionnelle en lui faisant découvrir un nouveau métier.

« Après une carrière au sein des différentes directions du ministère de la Justice, où je me suis consacrée durant des années aux politiques RH, j'ai rejoint la CNDA en janvier 2021 avec la volonté de redécouvrir la RH de proximité.

Ce que j'aime par-dessus tout dans la RH de proximité, c'est la possibilité d'aider les services, les agents à « retirer le caillou qu'ils ont dans la chaussure » ! C'est comme ça que je vois d'abord la fonction RH : être au service de l'institution et des agents pour concilier les intérêts des deux et débloquer toutes les situations complexes !

Après un an passé à la Cour, j'ai encore beaucoup à découvrir et à développer. Les chantiers ne manquent pas avec presque 700 agents, l'évolution de l'organisation du travail, le développement du télétravail, l'évolution des métiers, des outils... Les neuf agents qui font vivre le service sont tous très investis et ouverts au changement. Grâce à cette équipe dynamique, j'ai pu réorganiser les tâches en permettant à chaque gestionnaire de gérer de A à Z un « portefeuille d'agents ». Cette réorganisation a été, pour toute l'équipe, l'occasion de se former et de s'interroger sur ce que peut être une fonction RH ouverte et professionnelle. Beaucoup de chemin reste à parcourir, mais je suis confiante!

Au-delà de ma volonté de toujours professionnaliser davantage le service, j'espère pouvoir poursuivre notre engagement pour l'égalité hommes-femmes, la lutte contre les discriminations et un dialoque social constructif.»

Catherine FRENOT, cheffe du service des ressources et relations humaines

La référente égalité-diversité





« En 2020, le Conseil d'État a obtenu la double labellisation AFNOR « Diversité » et « Égalité entre les femmes et les hommes » au titre du plan d'actions « Vivre ensemble », développé au bénéfice de l'ensemble de la juridiction administrative. A travers ces dispositifs, il s'est engagé dans une démarche de prévention des discriminations, de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Dans ce cadre, un réseau de référents « égalité-diversité » a été constitué, dont les membres, fédérés autour de valeurs communes, sont désignés pour chaque ressort de cour administrative d'appel, pour la CNDA et pour le Conseil d'Etat. Les référents sont les promoteurs des politiques de lutte contre les discriminations et les instigateurs d'initiatives pratiques en faveur de l'égalité et de la diversité, valeurs fondatrices de la fonction publique.

Mes missions consistent à participer aux réunions du réseau de référents, à relayer les actions élaborées par le Conseil d'Etat, à prendre des initiatives en interne et les faire connaitre auprès des agents de la Cour. Au travers de cette activité, indépendante de ma fonction de rapporteure,

je travaille avec la Cour sous un angle différent, collaborant avec des collègues extérieurs à ma chambre et, parfois, à la Cour. Vraie source de partage, cette expérience se révèle pour moi très enrichissante.»

Virginie RENAUD, référente égalité-diversité

Le SRRH face à une évolution importante des effectifs de la Cour

Entre 2015 et 2021, les effectifs de la Cour ont progressé de près de 89 %! Le nombre de rapporteurs est passé de 160 en 2015 à 339 fin 2021, soit une augmentation de 112 %. Cette progression très rapide et assez exceptionnelle a correspondu à de nombreux recrutements très rapprochés, d'une part pour répondre aux besoins de création d'emplois et, d'autre part, pour remplacer les départs.

Ces recrutements ont tous été menés dans le respect de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes et de la diversité. Tous les entretiens se déroulent en binôme pour garantir la neutralité des recruteurs.



L'intégration de nouveaux agents arrivés massivement, en partie pendant la crise sanitaire, a constitué, pour leur intégration, un défi pour les présidents permanents, les chefs de service et les chefs de chambre. La Cour poursuivra activement l'approfondissement de l'esprit d'équipe et du sens de la mission qui lui sont propres auprès de tous les jeunes professionnels engagés dans la juridiction.

Le SRRH s'est particulièrement impliqué dans le développement RH, notamment en proposant à chaque agent, dès avril 2021, de se référer à un gestionnaire unique en capacité de répondre à toutes ses questions et connaissant tous les agents de son périmètre. Le renfort de cette RH de proximité est un axe fort pour la cohésion de la Cour.

La référente développement durable

« La mission de référent développement durable, nouvelle à la Cour, m'a été confiée en octobre dernier et, depuis lors, elle m'a donné l'occasion d'acquérir de nouvelles compétences en m'investissant dans des initiatives très diverses.

Des messages de sensibilisation aux gestes écologiques qu'il est possible d'avoir au bureau, au quotidien, et à la disparition des bouteilles en plastique ont notamment été communiqués à l'ensemble du personnel, tandis que plusieurs questionnaires ludiques consacrés au tri et à la réduction des déchets ont été partagés afin de susciter une prise de conscience.

Une première action pour une alimentation saine et écoresponsable a aussi pu être mise en œuvre au sein de la Cour. Elle a permis aux agents intéressés de passer commande de fruits et léaumes de saison directement auprès des producteurs.

Afin d'améliorer l'éco-responsabilité de la Cour, un travail de réflexion a également été entamé, dans le cadre duquel j'ai proposé des actions concrètes visant à réduire la consommation de papier. Chaque mois, un point est organisé autour de cette thématique avec le service du système d'information et le service de l'équipement.



Par ailleurs, des affiches de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets seront disposées sur les trois sites de la Cour au début de l'année 2022 et d'autres actions seront étudiées et proposées: création d'une nouvelle rubrique Intranet consacrée au développement durable, mise en place d'espaces dédiés au tri et au

recyclage des déchets, présentation d'un atelier-vélo (forfait mobilité durable).»

Annick LEFÈVRE, référente développement durable



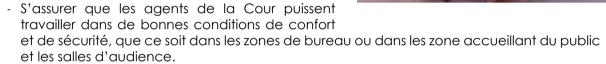
Le service de l'équipement (SE)

Créé en 2020, le service de l'équipement (SE) regroupe les pôles « logistique » et « sécurité » et traite également des questions immobilières.

En 2021, le service a vu l'arrivée d'un adjoint au chef de service, qui est venu compléter l'encadrement du service et suivre les multiples projets en cours.

Le recrutement d'un agent de maintenance supplémentaire a également permis de renforcer l'équipe, qui a été portée à 13 personnes.

Avec l'appui de prestataires extérieurs (société de ménage, société de maintenance immobilières, société de gardiennage et sécurité), le SE prend en charge trois missions récurrentes et pérennes :



- Garantir l'accueil et la sécurité de tous les intervenants (requérants, avocats, accompagnants et visiteurs) dans les zones recevant du public.
- Veiller à la fonctionnalité des locaux et des installations nécessaires au travail de près de 700 agents permanents et plus de 490 juges vacataires.

L'année 2021 a surtout été marquée par la poursuite de deux opérations immobilières exceptionnelles initiées en 2020 mais achevées au cours du premier semestre 2021 :

- L'ouverture de 10 nouvelles salles d'audiences, installées sur le site du bâtiment Terranova, rue Rol-Tanguy, à Montreuil. Le chantier de construction et d'aménagement de ces salles, mené en quelques mois, a permis leur ouverture dès le 15 février pour y accueillir les premières audiences.
- Préalablement, fin janvier, le service de l'équipement avait procédé au déménagement des 6 salles installées sur l'île de la Cité à Paris.

De plus, le service de l'équipement a réalisé :

- La prise à bail et l'aménagement de 3 000 m2 de locaux situés dans l'immeuble Héliaque. Les travaux ont débuté à la fin du mois de décembre 2020 pour se terminer le 15 mars 2021.
- L'installation de 11 chambres, soit 253 agents, dans ces nouveaux locaux au cours des mois de mars et avril.
- Le déménagement, dans le même temps, de deux services : le bureau d'aide juridictionnelle (26 personnes et 200 mégalitres de dossiers) et le service de l'équipement, installés au rezde-chaussée du bâtiment Terranova.
- En mai, le déménagement du CEREDOC (23 personnes et 300 mégalitres de documents), qui a quitté le bâtiment du tribunal administratif de Montreuil, situé à dix minutes de marche de la Cour, pour rejoindre un plateau du bâtiment Arborial, rue Rol-Tanguy, se rapprochant ainsi des autres services de la Cour.
- Au début du mois de septembre, la réalisation de mouvements internes entre le premier et le deuxième étage du site Cuvier afin de regrouper les services.





Au total, entre les mois de janvier et de mai, le service de l'équipement a piloté des travaux sur 4 000 m2 de locaux et pour près d'1 millions d'euros de dépenses, et a réinstallé plus de 400 agents. Au terme de ces opérations, l'ensemble des membres de la Cour est désormais regroupé sur trois sites, à proximité immédiate des services centraux et des deux zones ERP accueillant les 32 salles d'audiences. Pour accomplir ce travail, toute l'équipe du service, pôles « logistique » et « sécurité » compris, a été fortement mobilisée, que ce soit dans la préparation des opérations ou les déménagements eux-mêmes, qui ont occupé six week-ends. Toutes ces travaux ont été réalisés en étroite collaboration avec le service des systèmes d'information.

Les missions cruciales du pôle « sécurité »

Composé de 3 agents de la CNDA et soutenu chaque jour par 20 agents de sécurité fournis par un prestataire, le pôle « sécurité » assure chaque jour la sécurité et la sûreté des deux établissements recevant du public et, conformément au Code du trayail, des différents locaux de la Cour.

Le cœur de l'activité du pôle et l'essentiel de sa mission sur le plan de la sûreté concernent les zones recevant du public du 35, rue Cuvier (salle 1 à 22) et de l'annexe située au 15, rue Henri Rol-Tanguy (salle de A à J). L'ouverture de l'annexe en début d'année a mécaniquement conduit à l'élargissement de son périmètre de travail et à l'augmentation de ses effectifs.



personnes accueillies en 2021

Afin d'apporter la même réponse sécuritaire sur les deux sites, dans un contexte affecté par le plan Vigipirate et la crise sanitaire, le pôle a fait évoluer ses équipements et ses procédures. Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, des missions importantes de pré-filtrage sur la voie publique puis d'accueil sont accomplies aux moments des entrées (8h30-10h et 13h30-15h00). Un travail de guidage au sein de la Cour est également réalisé afin d'orienter au mieux les requérants. Ces mesures permettent de fluidifier la circulation dans les zones d'accueil du SAPA et dans le reste des locaux. Depuis le début de la crise, les agents veillent également au respect des gestes barrières et au port des masques, qui sont obligatoires en audience et dans l'ensemble de nos zones recevant du public.

Par ailleurs, les données statistiques recueillies à l'issue de l'année 2021 témoignent de l'activité et des sollicitations auxquelles le pôle a dû répondre :

- Les zones ERP continuent de connaître une fréquentation conséquente. Malgré le contexte et les conditions d'accès mises en place, un flux de passage en entrée de 254 000, dont 80 000 pour l'annexe de la rue Rol-Tanguy (contre un total de 244 271 en 2019, dont 9 803 pour le site de l'île de la Cité), a été enregistré, les requérants formant environ 35 % de ce flux.
- Sur le plan la sûreté, une augmentation significative des parcours fléchés, et donc des signalements (170 signalements, dont 33 pour radicalisation) et extractions (60 extractions contre 20 en 2019), a été notée. Cette évolution accentue la sensibilité de l'activité du pôle et rend plus déterminantes encore la vigilance et la rigueur attendues de ses membres, chaque signalement, impliquant une réponse et la mise en place d'une procédure idoine.
- Sur le plan de la sécurité incendie et de l'assistance à la personne, les exercices d'évacuation en zone ERP ont été correctement exécutés grâce à l'expérience des agents de sécurité. Quant aux interventions sanitaires, elles sont revenues à un niveau normal avec 90 interventions (contre 58 en 2020), dont 39 ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers, du SAMU ou d'une ambulance privée.



Pour que le pôle et ses agents soient toujours parfaitement opérationnels, un point est réalisé tous les quinze jours avec le chef d'exploitation et une formation permanente est suivie par les agents de sécurité, ceux-ci étant régulièrement évalués par l'encadrant de proximité afin que l'ensemble des procédures et consignes soient assimilées. Enfin, chaque absence fait l'objet d'un remplacement dans l'heure, de manière à assurer la meilleure couverture du périmètre durant les heures d'ouverture au public.



« J'exerce en tant qu'adjoint au chef du service de l'équipement depuis le 15 décembre 2020. Ma mission consiste à assister et suppléer le chef du service dans l'animation, la coordination et l'encadrement des pôles logistique et sécurité. Je sers également de courroie de transmission entre mon service et le service du système d'information, avec lequel la collaboration est permanente et indispensable, ainsi qu'avec l'assistante de prévention.

Ma prise de poste s'est faite dans un contexte très particulier, car la Cour avait engagé deux grandes opérations immobilières (création de 10 nouvelles salles

d'audience dans le bâtiment Terranova au 15, rue Rol Tanguy et aménagement de 3 000 m2 de locaux dans le cadre d'une nouvelle location dans l'immeuble Héliaque). Le corollaire de ces opérations était la préparation d'un important déménagement (plus de 400 agents ont été déplacés) dans un contexte de fonctionnement dégradé lié à la crise sanitaire.

Ces missions très diverses, qui nécessitent une bonne connaissance de l'environnement professionnel et présentent une grande variété d'interlocuteurs, me paraissent particulièrement intéressantes et pouvoir y participer constitue tout à la fois un défi majeur et une fierté.

Enfin, mon adaptation à ce poste a été grandement facilitée par la présence d'une équipe très compétente, qui m'a accompagné avec beaucoup de bienveillance. »

Christophe BOUBA, adjoint au chef du service de l'équipement







Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective (SAFAP)

Créé au début de l'année 2020, le SAFAP est composé de six agents. S'il est l'un des plus petits services de la Cour, il apporte une contribution essentielle, notamment au pilotage de l'activité juridictionnelle ainsi qu'au suivi de la dépense.

Le pôle budgétaire est chargé de la mise en œuvre du suivi des procédures en vue de l'exécution du budget de la Cour et de la préparation du dialogue de gestion avec le Conseil d'Etat. Il est également responsable des actions de contrôle interne en matière de passation et de renouvellement des contrats, puis d'engagement de la dépense.

La régie organise la prise en charge du paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros par opération et rembourse les frais de déplacement des agents et des quelque 300 juges vacataires.

Le SAFAP est parallèlement responsable du suivi de l'activité juridictionnelle et de l'élaboration d'outils de pilotage dans ce domaine. A ce titre, il contribue à la préparation des documents de suivi de l'exécution de la loi de finances pour le programme 165 de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat », auquel la juridiction est rattachée, ainsi qu'aux réponses aux questions parlementaires.

Enfin, le SAFAP contribue à l'analyse des méthodes de travail des services et à leur renouvellement.

En regroupant prospective, audit et budget, la Cour s'est dotée d'un service stratégique, à même de répondre aux enjeux que pose la croissance continue de l'activité : la performance des processus de travail, le suivi et l'anticipation des flux d'activité, la gestion et l'optimisation des moyens associés.

Comme tous les services de la Cour, le SAFAP a été fortement sollicité en 2021, la poursuite de la crise sanitaire ayant nécessité de nouvelles mesures d'adaptation. Dans ce contexte changeant, l'analyse des flux d'activité reste capitale pour la Cour.

Le budget exécuté par la Courpour l'année 2021 s'élève 18117577 € en autorisation d'engagement (AE) et à 17791 438 € en crédits de paiements (CP), soit un taux de réalisation des crédits inscrits au budget de l'exercice de 97 % en AE et 89 % en CP.

Les dépenses se concentrent principalement sur :

- les frais de justice, premier poste de dépense (7 904 026 €, 44 % du total);
- le coût d'occupation, deuxième poste de dépense (5 916 634 €, 33 % du total) ;
- le fonctionnement courant, troisième poste de dépense (3 872 016 €, 23 % du total).

La régie a pris en charge 836 dossiers d'états de déplacement pour un montant de 98 762 €.



« Depuis neuf ans, j'exerce au sein de la fonction publique d'Etat, plus particulièrement dans des services financiers. J'ai servi au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Seine-Saint-Denis comme secrétaire administrative et financière, puis dans un lycée de l'Oise comme secrétaire de gestion et adjoint-gestionnaire matériel, financier et logistique.

Ma carrière m'a permis de constater que le service en charge de l'exécution budgétaire est essentiel pour la réussite des actions à mener dans une administration. Les affaires financières sont stratégiques, elles garantissent à terme l'efficacité du service public.

J'ai décidé de rejoindre la CNDA car les missions du responsable de pôle budgétaire du SAFAP, analyse approfondie du budget, conseil et soutien, entre autres, sont attrayantes. Le rôle joué par la Cour auprès d'usagers qui ont eu des parcours de vie difficile est une dimension que je découvre et qui m'intéresse fortement.

J'ai été parfaitement intégrée au SAFAP, une équipe dynamique constituée de gestionnaires et d'encadrants performants et impliqués. J'ai d'ores et déjà hâte de partager mon expérience professionnelle et d'apprendre à leur côté. »

Ketty FORTUNÉ, responsable du pôle budgétaire







Le CEREDOC, un atout pour l'information à la Cour

Le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), service propre à la CNDA et unique au sein des juridictions administratives de premier ressort, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. Il s'agit d'un centre d'aide à la décision placé au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile. Il représente un élément essentiel du processus de professionnalisation et de juridictionnalisation de la Cour, en particulier par sa contribution à la qualité de la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il concourt par ailleurs à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue, et produit des supports de formation régulièrement actualisés. Il contribue enfin à la représentation de la juridiction aux niveaux national et international et collabore aux activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile.

L'activité géopolitique

La collecte et la diffusion de l'information

Le CEREDOC assure une veille des productions consacrées aux pays d'origine des requérants, et diffuse un panorama de presse hebdomadaire. Il publie également un bulletin d'information mensuel listant les dernières parutions utiles, rapports et dossiers, diffusés auprès des membres des formations de jugement et des rapporteurs, de manière à ce que ceux-ci disposent d'une documentation adaptée et à jour sur la situation générale des pays concernés et les risques éventuels au regard des problématiques de la protection.

Le service dispose d'une base de données qui propose aux membres des formations de jugement et aux rapporteurs, pour la préparation des rapports et des projets de décisions, la consultation directe de 18 000 documents juridiques et géopolitiques.

· Les recherches à la demande sur les pays d'origine

Les rapporteurs ont la possibilité de saisir directement le CEREDOC de questions portant sur les faits exposés dans les recours qu'ils instruisent. En 2021, 969 réponses écrites et une centaine de réponses orales leur ont été fournies. Pour répondre aux questions posées, les chargés d'études et de recherches s'appuient sur des sources publiques pertinentes, actuelles, recoupées et dûment analysées.

Principales productions documentaires

Au cours de l'année 2021, le Centre a publié quatre études (sur les réseaux de prostitution en République démocratique du Congo et au Bangladesh, l'insoumission en Syrie et la situation des demandeurs d'asile en Grèce), six notes d'actualité géopolitiques (sur la Géorgie et la Fédération de Russie, la Tchétchénie, la Biélorussie, l'Ukraine, le Sri Lanka et la République de Guinée) et mis à disposition 18 supports de formation.

Les productions du Centre, réalisées à partir d'éléments documentaires publics, se conforment à de stricts principes déontologiques, parmi lesquels l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

L'activité juridique

Diffusion de l'information juridique

Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État (26 en 2021), des analyses de la jurisprudence européenne et un bulletin mensuel d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence française et européenne en matière d'asile et de protection des droits fondamentaux. Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées, en émettant des avis motivés sur les propositions de classement : 63 avis ont ainsi été rendus en 2021. Le Centre assure également la publication des décisions classées sur le site Internet de la juridiction et de la rédaction des présentations résumées de ces décisions (41 en 2021). Il est également chargé de l'élaboration du recueil annuel de jurisprudence relatif au contentieux de l'asile. Le service propose enfin des conférences à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs (16 assurées en 2021).

Recherches liées à l'instruction des recours et à la rédaction des décisions

Le Centre peut être saisi à tout moment du processus décisionnel de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet en 2021 de 411 réponses écrites et de 107 réponses orales. En vue des audiences de Grande Formation de la Cour, le Centre prépare la documentation nécessaire à l'examen des affaires, ce qu'il a fait à deux reprises en 2021. Il est amené, par ailleurs, à contribuer aux réponses à des requêtes spécifiques adressées à la Cour par des institutions extérieures, françaises ou étrangères. En lien avec le Centre de recherche et de diffusion juridique (CRDJ) du Conseil d'Etat et à la demande du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le service a notamment assuré le suivi de 19 affaires dans le cadre de requêtes introduites contre la France devant la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres instances internationales.

Les notes transversales

Le CEREDOC actualise périodiquement les études transversales qu'il produit, constituées à la fois d'un exposé des principes juridiques applicables au sujet abordé et d'une analyse des problématiques spécifiques induites par la situation dans les pays étudiés. Parmi ces publications, 4 notes portant sur l'application de la protection subsidiaire en matière de conflit armé (concernant l'Irak et trois régions de Libye) ont fait l'objet d'une actualisation en 2021. Dans le même temps, 6 fiches consacrées à la situation des personnes LGBTI (en Chine, au Sri Lanka, au Pakistan, en Sierra Leone, en Somalie et en Turquie) ont été actualisées et une fiche portant sur la question des mutilations sexuelles féminines au Mali a été mise à jour.

La veille géopolitique sur l'Afghanistan

De manière à tenir les rapporteurs et formations de jugement régulièrement informés des évolutions de la situation sécuritaire en Afghanistan, le CEREDOC a mis en place une veille géopolitique dans le cadre de laquelle des notes, d'abord hebdomadaires puis bimensuelles, sont diffusées depuis juin 2021.

Les fiches ORIGIN

Lancées en avril 2015 et destinées à l'ensemble des juridictions administratives de droit commun, les fiches ORIGIN sont des outils documentaires synthétiques combinant des analyses géopolitiques et juridiques.

Pour chacun des pays étudiés, est proposée une présentation actualisée de la situation politique

et sociale ainsi que des problématiques soulevées dans la demande d'asile, que viennent illustrer des décisions rendues par la Cour, le Conseil d'Etat et les juridictions européennes.

Accessibles depuis l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative, ces productions font l'objet de mises à jour annuelles ou biannuelles selon les pays et leur actualité. En 2021, 11 fiches ont été créées ou actualisées (Algérie, Albanie, Angola, Birmanie, Géorgie, Iran, Kosovo, Libye, Somalie, Turquie, Vénézuéla), pour un total de 36 actuellement en ligne.

• Les formations "spécialisation"

Dans le cadre de la spécialisation géographique des chambres de la Cour, les chargés d'études géopolitiques du CEREDOC ont dispensé à l'ensemble des personnes concernées, rapporteurs, présidents et assesseurs, 25 modules de formation portant sur un total de 21 pays : Angola, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Kazakhstan, Libye, Mauritanie, Népal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Syrie, Tchad, Togo, Ukraine et Yémen. Afin de permettre aux chambres de se familiariser le plus tôt possible avec les pays et les problématiques qui leur sont désormais dévolus, l'ensemble de ces formations ont été assurées dès le premier trimestre.

Les conférences géopolitiques

Interrompu en raison des contraintes liées à la situation sanitaire, le cycle de conférences géopolitiques habituellement proposé par le CEREDOC a pu reprendre au mois de novembre avec une intervention de l'historien Gérard Prunier consacrée à l'Ethiopie. En décembre, le président Joseph Krulic, chef du service, a également donné une conférence sur l'histoire et les spécificités de la laïcité française.

« Fort d'un parcours professionnel qui m'a Cette articulation nous permet de développer

permis d'acquérir une connaissance approfondie du contentieux de l'asile, notamment au sein de l'ancien Centre d'information juridique (CIJ) de la Cour, j'ai intégré le CEREDOC dès sa création, en 2013, comme adjoint du magistrat responsable du service.

Dans le cadre de ces fonctions, je coordonne les activités juridiques du CEREDOC, dans tous leurs aspects : processus de classement

des décisions puis diffusion et présentation commentée de la jurisprudence de la Cour sur des supports variés, information sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et des cours européennes relatives à l'asile et aux risques liés au retour vers les pays d'origine, conseil et soutien dans le cadre d'affaires en cours de jugement, actions de formation. Il me revient également, avec l'adjoint chargé des questions géopolitiques, de veiller à l'articulation entre l'information sur les pays d'origine (« Country of Origin Information ») et l'analyse juridique.

des notes à destination des formations de jugement et des rapporteurs sur

des problématiques transversales touchant de nombreux pays ainsi que les fiches ORIGIN, concernant 36 pays d'origine, mises à disposition de l'ensemble des juridictions administratives.

En tant que juriste expérimenté du CEREDOC, je m'attache à ce que notre service demeure une référence

en matière d'expertise juridique du droit d'asile en France et à l'étranger, notamment auprès des réseaux européens et internationaux qui œuvrent à la consolidation de ce droit fondamental (Bureau européen d'appui de l'asile ; Association internationale des juges pour les réfugiés et les migrations).

Mon parcours montre qu'à rebours d'une idée répandue, le droit d'asile s'est imposé comme une branche importante du droit, tant national qu'international. Je suis un témoin et un contributeur de cette évolution.»

Laurent DUFOUR, adjoint au chef du CEREDOC



Le pôle formation

Le pôle formation, qui existe depuis 2016, identifie les grands objectifs de la formation au sein de la Cour, définit précisément les besoins propres à chaque métier et évalue l'adéquation des formations proposées. Il concentre son activité et ses réflexions sur la consolidation de la formation initiale, rendue nécessaire par les nombreux recrutements de la juridiction, et la mise en place d'une offre diversifiée de formation continue pour l'ensemble des juges de l'asile et des agents de la Cour. Le pôle participe également à la définition des besoins en formation, remontés ensuite au Centre de formation des juridictions administratives (CFJA) pour l'élaboration du plan de formation.

Afin d'assurer une communication efficace sur l'offre proposée, le pôle a créé une newsletter destinée à informer les agents et collaborateurs occasionnels de l'ensemble des formations initiales et continues prévues en interne sur une période de trois mois.

Dans le contexte difficile d'une crise sanitaire qui perdure, le pôle a dû s'adapter et poursuivre son action de formation tant initiale que continue le plus souvent à distance.

⇒ La formation initiale :

La Cour, avec le soutien du pôle formation, accorde une attention particulière à la formation initiale des agents recrutés.

Une formation initiale de cinq semaines est organisée pour les rapporteurs nouvellement recrutés : elle comprend des modules juridiques, géopolitiques et pratiques ainsi que des modules liés à l'organisation de la Cour et des modules généraux (présentation des services, ressources humaines, sécurité incendie, sécurité informatique...).

Une formation initiale de deux semaines est dispensée à la majorité des agents de catégorie B et C exerçant leurs fonctions dans les services juridictionnels (secrétaires d'audience, responsables de pôle et agents des services juridictionnels, tels que le greffe, le service central de l'enrôlement...).

De même tous les juges vacataires bénéficient d'une formation initaile de deux semaines avant leur prise de fonction.



La formation continue :

Sous l'impulsion du pôle formation, les agents bénéficient également d'une offre de formation continue complémentaire de celle du CFJA.

Les membres de formations de jugement (présidents et assesseurs) et les rapporteurs bénéficient ainsi des « Cafés de l'actualité », courtes sessions (45 minutes à 1 heure) de présentation, par les présidents permanents ou des chargés d'études du CEREDOC, d'un point d'actualité, suivie d'un échange avec les participants. En 2021, dans le cadre des « Cafés de l'actualité », 6 thèmes (l'Afghanistan, le Haut-Karabakh, le Sahel, l'asile interne, les motifs d'ordre public et les recours en rectification d'erreur matérielle) ont été abordés au cours de 12 sessions, auxquelles plus de 400 personnes se sont inscrites. Afin de répondre à la demande des présidents vacataires et des assesseurs, ainsi qu'aux contraintes sanitaires, ces modules ont été proposés pour la première fois en visio-conférence.

Au profit des responsables de pôle, des secrétaires d'audience et des agents des services, des « Jeudis du secrétariat », sur un format similaire, permettent d'aborder, lors de sessions courtes (1 heure environ), des thèmes en lien avec l'activité professionnelle des agents. Cette année, 2 thèmes (les vidéo-audiences et les demandes familiales) ont été abordés durant 6 sessions auxquelles plus de 110 agents se sont inscrits.

Le pôle a créé, en 2021, une nouvelle offre de formation continue : « Les journées de rentrée de la Cour », à destination des secrétaires d'audience et responsables de pôle ainsi que des rapporteurs.

Ces journées ont eu lieu les 13 et 14 septembre pour les responsables de pôle et les secrétaires d'audience, et les 22 et 23 septembre pour les rapporteurs.

Les « Journées de rentrées » des rapporteurs ont comporté :

- une journée de présentation des grandes décisions de l'année écoulée ;
- une journée centrée sur les évolutions géopolitiques de l'année.
- Les « Journées de rentrées » des secrétaires et responsables de pôle se sont divisées en :
- une journée de présentation du parcours du demandeur d'asile et de l'office du juge de
- une demi-journée axée sur les problématiques de procédure actuelles.



400 participants aux cafés de l'actualité

6 thèmes abordés pour lesquels 12 sessions ont été programmées



2 thèmes abordés pour lesquels 5 sessions ont été programmées.



30 formateurs occasionnels pour les cafés de l'actualité 25 formateurs occasionnels pour les jeudis du secrétariat

« Président de section depuis septembre 2020, je viens d'être nommé co-animateur du pôle formation. Ce pôle tient un rôle central au sein de la Cour car il est conçu pour donner à chacun d'entre nous, quelles que soient ses fonctions, les outils indispensables à une intégration satisfaisante dans l'institution.

Dans le contexte difficile d'une crise équipes ont su s'adapter aux nous connaît, en multipliant les chacun a conscience aue ces supplémentaires efforts individualisé. Mais c'est grâce à du pôle n'a pas faibli.

La formation initiale, la formation

rendez-vous appréciés que sont les « Jeudis du secrétariat », ou aui permettent à des intervenants nouveau sur certains sujets, sont autant de la Cour et aux juges de l'asile, qui sanitaire qui perdure, le pôle et ses

contraintes que chacun d'entre formations à distance, même si modalités particulières nécessitent d'accompagnement ces efforts que le rythme d'activité

continue, mais également les les « Cafés de l'actualité » et encore la tenue de conférences extérieurs d'apporter un éclairage de moments dédiés à tous les agents doivent leur permettre de suivre l'évolution

du contentieux et des réalités géopolitiques, dans un monde en perpétuelle évolution.

Identifier les besoins par métier et proposer une formation adaptée à ces besoins sont donc au cœur de cet objectif constant qui est celui de la professionnalisation de l'institution et de ses différents métiers.»

La formation sur les persécutions en raison du sexe¹

La Cour reste très attentive à la thématique des persécutions liées à l'orientation sexuelle ou au genre. Cette problématique est particulièrement délicate à appréhender pour le juge de l'asile, qui doit s'assurer de la crédibilité du récit personnel tout en s'abstenant, conformément aux jurisprudences de la Cour, du Conseil d'Etat et de la Cour de justice de l'Union européenne, de questionner le requérant de manière trop intrusive.

Le juge de l'asile doit ainsi s'abstenir d'évaluer les demandes portées devant lui sur la base de notions stéréotypées mais doit tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur. Il est de ce fait régulièrement rappelé aux membres des formations de jugement qu'un questionnement concernant les détails des pratiques sexuelles du demandeur est contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour organise périodiquement des formations en la matière comme elle y est tenue en vertu de l'article L. 131-4 du CESEDA, qui prévoit que son rapport annuel d'activité doit recenser les formations dispensées sur les persécutions en raison du sexe. Il est rappelé à ces occasions que l'appréciation de la crédibilité du récit est une tâche délicate et complexe dès lors que l'on est amené à aborder des questions relevant nécessairement de l'intime et du privé et qu'il ne doit pas être posé de question explicite sur les activités et penchants sexuels d'un demandeur.

Par ailleurs, le CEREDOC actualise périodiquement des fiches traitant, d'un point de vue juridique et géopolitique, de la situation des personnes LGBTI dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et consacre à la question des modules de formation initiale destinés aux rapporteurs ainsi que des « Cafés de l'actualité ». Le service prend également attache avec des organisations locales de défense des droits LGBTI lorsque la documentation publique fait défaut, notamment au Cameroun, en République de Guinée, en République du Congo, au Mali ou en Côte d'Ivoire. Enfin, il assure systématiquement la formation des nouveaux rapporteurs sur la question de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, particulièrement prégnante dans la demande nigériane.



L'organigramme de la Cour au 31 décembre 2021

15.00 P Period a plane Most Section Pallocative Praepales Security Anthroposition National Common Wilste Local Charter of Course Class LATOR Samus 2000 LB Claim Division From Pine Mick Crepon Vice-Patabonit tadelle Diur VICE-PRÉSIDENTE Porence Macado Sheli Section Publication Christian Excenden The same Control of Constitution Conference Conferenc For Orrectors Note Assure Name (G. Account Salvie Discount Services Tedens Lines. Secultables on prescribe Nethale Room Valent Asset Committee Marrieday Presidente Optide Duesc-MAZAE Rec Pole : Interne Anua. Mee Section Pollscouri Themse Descou OHEN MODE Lines MODE Succession Marketine MODEL Comp to course a later like and later like and later like and like Secretains odnérant absoints Courty or countries Nachde Megasséus Nachde: Hades Tu, New Section Palestream Joseph Blass Organigramme de la Cour Arrany Revector Families: Office Theory SECRETARE GENERAL CINNY MASSIN Chira Pictura Chira Pictura Faga Pictura (Pricing) (CONT SECRÉTARIAT GÉN Alber Coulor Response To Second H H System march Memory Palls Section Palls Sec Court of customs Sophe Commercial Resolves: Color-Courts Stown Outros casensos Gallama Cventir Republica Tubant Himamapo Fançais Diriculari Mado-Hilliam Hook Court of court ALC: Note Assessment or polymerack/ Consistences of a constant offencemental constant The party desires party to Marketon Palabiem Jashele Dev Control on counted Carrie Cenc Rep.Pile: Workpa Reer CHIPTI DI COMBINE Nama (CONCIDI Nama (CONCIDI Sabire Bian Buco A PROPERTY. CHIEF DI CHA PACIA PRICO ENEL PER: ME NEGO-Online of Online Total of Online Non-Piles: Also Terrotical ŀ Account count is southern in titles.

Natural Responsibilities of Account county AMCA. Sarvice on Capital orbasicsmentaling of Municipalical in the Christie GEOGRAD CESSA DIAMY Christians Boosen MASSTRATS OF SOUTH Otherhea Branser Orbana AUNTR Painth Masses. sakeric DARRESTERS Opposite Control of Co Abstract Wilder Quicos actuals Prezzon Political Professional Professi P. Hotor COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE Abdem in costal bis Po-umbus socials in bustle-udes social. Response to role store.

Til ADJUST IN CARACIDA CAL-OUT IT DI LA PLOSPICTATI MAN L.P.A. RESPONSABLE DU PÔLE ILLDON ACCURT IN CARCIL DU IN-CIUTHINT IT DI LA FORMdisconsist to right totals RESPONSE DE POUR RES-TOMON HUMBRES Carollin HÉROQUE Oberine Rect Alan Transer Countil or Hospon França Nec-Antoni Las Diegos Responsibilities Denom Li Garbeit Assessin Orietaple Book Appears Meteo Coca Larred Curca NATURAL MARKET TICH ONLY 16

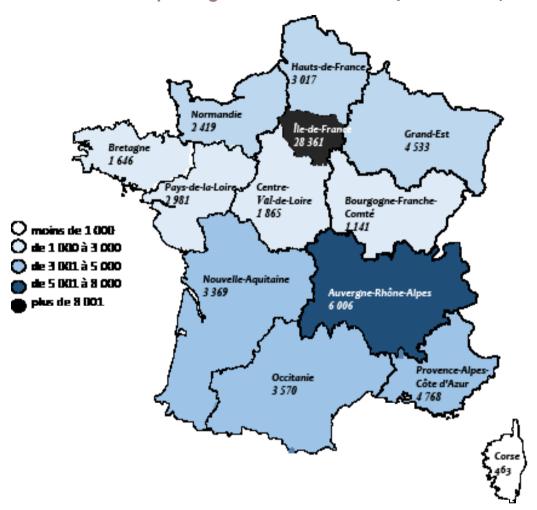
Classement des recours en fonction du nombre, par pays d'origine

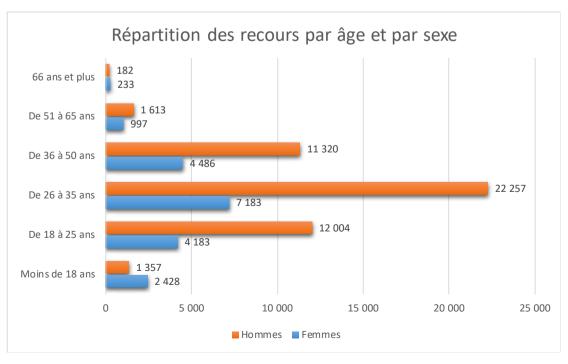
DAVE	Entrées	Émbrie	Part dans le	Recours	Recours
PAYS (par ordre alphabétique)	2021	Évolution 2020-2021	total des	Femmes	Hommes
TOTAL	68 243	48%	entrées	19 510	48 733
Afghanistan	3783	40%	5,5%	137	3646
Afrique du Sud	13	44%	0,0%	7	6
Albanie	1391	-38%	2,0%	622	769
Algérie	870	16%	1,3%	182	688
Angola	1072	58%	1,6%	614	458
Arabie Saoudite	4	0%	0,0%	0	4
Argentine	1 4	-	0,0%	3	1
Arménie	928	-14%	1,4%	454	474
Azerbaldjan	295	18%	0,4%	128	167
Bahrein	1	0%	0,0%	0	1
Bangladesh	7447	92%	10,9%	391	7056
Bénin	50	4%	0,1%	21	29
Bhoutan	3	0%	0,0%	0	3
Biélorussie	106	361%	0,2%	57	49
Birmanie	93	450%	0,0%	0	33
Bolivie	7	133%	0,0%	4	3
Bosnie-Herzégovine	284	45%	0,4%	143	141
Brésil	42	200%	0,1%	16	26
Bulgarle	2	0%	0,0%	1	1
Buridna Faso	163	90%	0,2%	55	108
Burundi	290	61%	0,4%	100	190
Cambodge	30	50%	0,0%	17	13
Cameroun	611	35%	0,9%	226	385
Canada	3		0,0%	1	2
Cap-Vert	1 4	100%	0,0%	3	1
Centrafrique	290	24%	0,3%	79	151
Chili	7	0%	0,0%	3	4
Chine	47	-86%	0,1%	25	22
Colombie	434	277%	0,6%	215	219
Comores	1425	331%	2,1%	321	1104
Congo	539	10%	0,8%	278	261
Corée du Nord	1	-	0,0%	0	1
Corée du Sud	1 1	0%	0,0%	1	ō
Costa Rica	1 2	-	0,0%	1	1
Côte d'Ivoire	4078	59%	6,0%	2131	1947
Croatie	6	200%	0,0%	3	3
Cube	173	57%	0,3%	80	93
Djibouti	67	179%	0,1%	27	40
Dominicaine (Rép.)	43	-43%	0,1%	24	19
Dominique	2	-	0,0%	1	1
Egypte	411	174%	0,6%	80	331
Equateur	4	300%	0,0%	3	1
Erythrée	505	145%	0,7%	158	347
Espagne	1	-	0,0%	0	1
États-Unis	1 7	17%	0,0%	3	4
Ethiopie	433	106%	0,6%	115	318

PAYS	Entrées	Évolution	Part dans le total des	Recours	Recours
(par ordre alphabétique)	2021	2020-2021	entrées	Femmes	Hommes
Gabon	116	36%	0,2%	70	46
Gambie	308	157%	0,5%	37	271
Géorgie	1344	-34%	2,0%	531	813
Ghana	85	67%	0,1%	16	69
Guatémala	4	-	0,0%	2	2
Guinée	4962	19%	7,3%	1566	3396
Guinée Équatoriale	7	-13%	0,0%	2	5
Guinée-Bissau	64	121%	0,1%	20	44
Hallti	1930	-1%	2,8%	753	1177
Honduras	4	-71%	0,0%	2	2
Inde	265	64%	0,4%	47	218
Indonésie	3	200%	0,0%	3	0
irek .	427	46%	0,6%	81	346
Iran	233	12%	0,3%	83	150
Italie	9	200%	0,0%	1	2
Jamaique	7	75%	0,0%	0	7
Japon	1	-	0,0%	0	1
Jordanie	6	200%	0,0%	2	4
Kazakhstan	101	-2 6%	0,1%	48	53
Kenya	18	20%	0,0%	8	10
Kirghizstan	53	783%	0,1%	27	26
Kosovo	699	-3%	1,0%	282	417
Kowelt	107	24%	0,2%	44	63
Leos	10	100%	0,0%	5	5
<u>Uban</u>	120	74%	0,2%	57	63
<u>Ubéria</u>	66	408%	0,1%	15	51
Шыуче	128	-8%	0,2%	29	99
Macédoine du Nord (Rép.)	87	-51%	0,1%	44	43
Medegascar	123	356%	0,2%	61	62
<u>Malaisio</u>	4	33%	0,0%	4	Đ
Mali	1431	-17%	2,1%	242	1189
Meroc	336	38%	0,5%	91	245
Maurice	5	400%	0,0%	3	2
Mauritanie	1414	70%	2,1%	282	1132
Mexique	10	233%	0,0%	4	6
Moldavie	376	143%	0,6%	200	176
Mongolie	164	193%	0,2%	91	73
Monténégro	90	88%	0,0%	15	15
Mozambique	3	50%	0,0%	3	0
Népel	84	33%	0,1%	27	57
Niceregue	19	138%	0,0%	9	10
Niger	93	121%	0,1%	17	76
Nigéria	4891	123%	7,2%	2336	2555
Ouganda	23	156%	0,0%	12	11
Ouzbékistan	19	375%	0,0%	8	11

PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées	Évolution 2020-2021	Part dans le total des	Recours	Recours
(par ordre alphabelique)	2021	2020-2021	entrées	Femmes	Hommes
Pakistan	2959	55%	4,3%	103	2856
Paraguay	3	-	0,0%	2	1
Pérou	80	300%	0,1%	44	36
Philippines	8	700%	0,0%	7	1
Pologne	2	100%	0,0%	1	1
Portugal	1	-	0,0%	0	1
Rép. dém. du Congo	3268	90%	4,8%	1650	1618
Roumanie	4	300%	0,0%	2	2
Royaume-Uni	1	-50%	0,0%	0	1
Russie	1431	33%	2,1%	676	755
Rwanda	161	59%	0,2%	79	88
Sahare Occidental	327	195%	0,5%	46	281
Saint-Christophe-et-Niévès	1	-	0,0%	0	1
Sainte-Lucie	1	-	0,0%	0	1
Salvador	8	-11%	0,0%	4	4
Sénégal	1278	17%	1,9%	354	924
Serbie	450	17%	0,7%	223	227
Sierra Leone	209	103%	0,3%	47	162
Somelie	1798	83%	2,6%	373	1425
Souden	943	36%	1,4%	159	784
Souden du Sud	7	-30%	0,0%	0	7
Sri Lanka	2186	102%	3,2%	413	1773
Suriname	14	250%	0,0%	2	12
Syrie	799	21%	1,2%	342	457
Tadjiidstan	33	313%	0,0%	9	24
Taiwan	1	32370	0,0%	1	0
Tanzanie	13	160%	0,0%	3	10
Tchad	706	92%	1,0%	216	490
Territoires palestiniens	54	-18%	0,1%	10	44
T	6			4	
Thailande Toss		200%	0,0%		2 66
Togo Tunido	91	26%	0,1%	25	
Tunisie Tunisie	173	40%	0,3%	52	121
Turkménistan Turkménistan	1 4470	-75% 1709	0,0%	1	1016
Turquie	4470	178%	6,6%	424	4046
Ultraine	314	69%	0,5%	162	152
Vénézuéla	279	65%	0,4%	154	125
Vietnam	25	-4%	0,0%	4	21
Yémen	96	60%	0,1%	10	86
Zambie	1	-50%	0,0%	0	1
Zimb abwé	6	100%	0,0%	4	2
TOTAL	68 243	48%	100,0%	19 510	48 733

Répartition des recours par région de domiciliation (France métropolitaine)





Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS	Nombre de	PROT	Taux de		
/ sexe Afghanistan	décisions	Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	protection
	4476	958	2037	2995	66,9%
F	162	56	66	122	75,3%
Н	4314	902	1971	2873	66,6%
Afrique du Sud	11	1	0	1	9,1%
F	6	0	0	٥	0,0%
Н	5	1	0	1	20,0%
Albanie	1665	30	104	134	8,0%
F	724	16	66	82	11,3%
Н	941	34	38	52	5,5%
Algérie	1018	42	19	61	6,0%
F	217	11	15	26	12,0%
Н	801	31	4	35	4,4%
Angola	1047	51	106	157	15,0%
F	555	20	74	94	16,9%
Н	492	31	32	63	12,6%
Arabie Saoudite	8	2	2	4	50,0%
Н	6	2	2	4	50,0%
Arménie	1170	21	33	54	4,6%
F	549	9	20	29	5,3%
Н	621	12	13	25	4,0%
Australie	1	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	٥	0,0%
Autriche	1	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	٥	0,0%
Azerbaïdjan	358	95	6	101	28,2%
F	146	42	3	45	30,6%
Н	212	53	3	56	26,4%
Bahreïn	2	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	٥	0,0%
Н	1	0	0	٥	0,0%
Bangladesh	8150	666	330	996	12,2%
F	525	76	85	163	31,7%
Н	7635	588	245	833	10,9%
Bénin	57	5	9	14	24,6%
F	21	3	5	8	38,1%
Н	36	2	4	6	16,7%
Bhoutan	3	2	0	2	66,7%
F	1	1	0	1	100,0%
Н	2	1	0	1	50,0%
Biélorussie	73	20	2	22	30,1%
F	38	11	1	12	31,6%
Н	35	9	1	10	28,6%
Birmanie	20	6	0	6	30,0%
Н	20	6	0	6	30,0%
Bolivie	6	0	0	0	0,0%
F	3	0	0	٥	0,0%
Н	3	0	0	٥	0,0%
Bosnie-Herzégovine	294	4	2	6	2,0%

PAYS	Nombro do	PROT	ECTION ACC	ORDÉE	T
/ sexe Brésil	Nombre de décisions	Réfugié	Protection	TOTAL	Taux de protection
	27	1	subsidiaire 1	2	7,4%
F	8	0	0	ō	0,0%
Н	19	1	1	2	10,5%
Bulgarie	2	0	0	0	0,0%
F	2	0	ō	ŏ	0,0%
Burkina Faso	154	27	12	39	25,3%
F	54	13	3	16	29,6%
H	100		9	23	23,0%
Burundi	70	14	1	15	21,4%
F	31	8	1	9	29,0%
Н .	39	6	Ö	6	15,4%
Cambodge	35	1	0	1	2,9%
F	15	0	0	ō	0,0%
Н	20	1	ŏ	ì	5,0%
Cameroun	611	144	40	184	30,1%
F	211	45	21	66	31,3%
Н .	400	99	19	118	29,5%
Canada	2	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	ō	0,0%
Н .	1	ŏ	ŏ	i i	0,0%
Cap-Vert	1	0	0	ō	0,0%
Н	1	0	Ö	ŏ	0,0%
Centrafrique	219	31	46	77	35,2%
F	69	6	26	32	46,4%
Н	150	25	20	46	30,0%
Chili	8	1	0	1	12,5%
F	5	1	0	1	20,0%
H	3	0	Ö	ō	0,0%
Chine	76	8	0	8	10,5%
F	38	1	-0	1	2,6%
Н	38	7	Ö	7	18,4%
Colombie	344	19	59	78	22,7%
F	156	5	32	37	23,4%
Н	186	34	27	41	22,0%
Comores	1204	22	4	26	2,2%
F	203	1	2	3	1,5%
Н	1001	21	2	23	2,3%
Congo	600	57	27	84	14,0%
F	274	20	21	41	15,0%
H	326	37	6	43	13,2%
Corée du Nord	1	1	0	1	100,0%
Н	1	1	0	1	100,0%
Corée du Sud	4	0	0	0	0,0%
F	2	0	0	٥	0,0%
Н	2	Ö	Ö	Ö	0,0%
Costa Rica	1	ō	0	Ö	0,0%
Н	1	0	0	٥	0,0%
Côte d'Ivoire	4119	670	188	858	20,8%
F	1963	491	108	599	30,5%
Н	2156	179	80	259	12,0%

PAYS / sexe Croatle	Nombre de	PROT	ECTION ACC	Taux de	
	décisions	Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	protection
	6	0	0	0	0,0%
F	2	0	0	۰	0,0%
Н	4	0	0	٥	0,0%
Cuba	87	4	1	5	5,7%
F	43	1	1	2	4,7%
Н	44	3	0	3	6,8%
Djibouti	41	14	1	15	36,6%
F	21	4	1	5	23,8%
Н	20	10	Ö	10	50,0%
Dominicaine (Rép.)	89	0	2	2	2,2%
F	66	0	2	2	3,1%
H	24	Ò	Ō	ō	0,0%
Dominique	1	0	0	0	0,0%
Н	1	0	0	0	0,0%
Egypte	244	95	6	101	41,4%
F	62	27	3	30	48,4%
<u>.</u> Н	162	68	3	71	39,0%
Equateur	3	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	ő	0,0%
H	2	,	ŏ	ŏ	0,0%
Erythrée	517	210	9	219	42,4%
F	167	79	7	86	51,5%
H	350	131	2	133	38,0%
Espagne	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	Ö	ŏ	
États-Unis	7	0	0	0	0,0%
		0	0	Ö	
F	5			•	0,0%
H feblania	607	159	29	188	0,0%
Éthiopie					31,0%
<u>F</u>	173	55	12	67	38,7%
H	434	104	17	121	27,9%
Finlande	1	0	0	0	0,0%
H	1	0	0	0	0,0%
Gabon	101	13	8	21	20,8%
<u>F</u>	54	6	5	11	20,4%
H	47	7	3	10	21,3%
Gambie	254	16	9	25	9,8%
F	30	3	3	6	20,0%
Н	224	13	6	19	6,5%
Géorgie -	1604	21	26	47	2,9%
F	617	11	19	30	4,9%
H	987	10	7	17	1,7%
Ghana	60	2	5	7	11,7%
F	13	1	4	5	38,5%
Н	47	1	1	2	4,3%
Grèce	1	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	0	0,0%
Guinée	6261	1016	192	1208	19,3%
F	1840	404	87	491	26,7%
Н	4421	612	105	717	16,2%

DAVO		PROT	ECTION ACC	DRDÉE	Taux de	
PAYS / sexe	Nombre de					
	décisions	Réfugié	subsidiaire	TOTAL	protection	
Guinée Équatoriale	7	0	0	0	0,0%	
F	2	0	0	•	0,0%	
Н	5	0	0	۰	0,0%	
Guinée-Bissau	67	0	1	1	1,5%	
F	15	0	0	0	0,0%	
H	52	0	1	1	1,9%	
Haiti	2036	26	13	39	1,9%	
F	615	6	6	12	1,5%	
H	1221	20	7	27	2,2%	
Honduras	3	0	0	0	0,0%	
F	2	0	0	0	0,0%	
H		0			0,0%	
Inde	271 40	2	5	7 5	2,6%	
F H	231	1	1	2	12,5%	
Indonésie	251	0	0	0	0,9%	
F	1	0	0	ŏ	0,0%	
H	1 1	,	ŏ	- č	0,0%	
Irak	421	102	86	188	44,7%	
F	85	20	22	42	49,4%	
H	336	62	64	146	43,5%	
Iran	388	202	8	210	54,1%	
F	132	77	6	83	62,9%	
H	256	125	2	127	49,6%	
Israël	1	0	0	0	0,0%	
Н	1	0	0	0	0,0%	
Italie	1	0	0	0	0,0%	
н	1	0	0	٥	0,0%	
Jamaïque	7	1	0	1	14,3%	
Н	7	1	0	1	14,3%	
Jordanie	5	0	1	1	20,0%	
F	2	0	0	۰	0,0%	
Н	3	0	1	1	33,3%	
Kazakhstan	147	24	19	43	29,3%	
F	66	9	10	19	28,8%	
Н	81	15	9	24	29,6%	
Kenya	27	6	1	7	25,9%	
F	13	4	1	5	38,5%	
Н	14	2	0	2	14,3%	
Kirghizstan	29	7	6	13	44,8%	
F	16	3	3	6	37,5%	
Н	13	4	3	7	53,6%	
Kosovo	767	37	22	59	7,7%	
F	287	16	16	34	11,6%	
Н	480	19	6	25	5,2%	
Koweit	97	68	0	68	70,1%	
F	34	26	0	26	76,5%	
Н	63	42	0	42	66,7%	
Laos	10	0	1	1	10,0%	
F	4	0	1	1	25,0%	
Н	6	•	0	٥	0,0%	

PAYS	Nombre de PROTECTION ACCORDÉE				Taux de
/ sexe	décisions	Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	protection
Lettonie	1	0	0	0	0,0%
Н	1	0	ő	ŏ	0,0%
Liban	121	14	9	23	19,0%
F	46	3	3	6	13,0%
<u>.</u> Н	75	11	Š	17	22,7%
Libéria	53	9	2	11	20,8%
F	10	3	1	4	40,0%
н	43	6	1	7	16,3%
Libye	313	46	110	156	49,8%
F	65	11	29	40	61,5%
Н	246	35	81	116	46,8%
Macédoine du Nord (Rép.)	126	7	5	12	9,5%
F	60	3	3	6	10,0%
Н	66	4	2	6	9,1%
Madagascar	94	11	7	18	19,1%
F	37	6	4	10	27,0%
Н	57	5	3	8	14,0%
Malaisie	2	0	1	1	50,0%
F	2	0	1	1	50,0%
Mali	1555	125	56	181	11,6%
F	255	51	15	66	25,9%
H	1300	74	41	115	6,8%
Maroc	357	48	23	71	19,9%
F	104	13	18	31	29,8%
Н	253	35	5	40	15,8%
Maurice	5	0	0	0	0,0%
F	3	0	0	۰	0,0%
Н	2	0	0	۰	0,0%
Mauritanie	1211	169	12	181	14,9%
F	208	45	7	52	25,0%
Н	1009	124	5	129	12,9%
Mexique	9	0	0	0	0,0%
F	4	0	0	۰	0,0%
Н	5	0	0	۰	0,0%
Moldavie	393	1	0	1	0,3%
F	193	0	0	٥	0,0%
Н	200	1	0	1	0,5%
Mongolie	140	4	7	11	7,9%
F	73	2	6	8	11,0%
Н	67	2	1	3	4,5%
Monténégro	27	0	0	0	0,0%
F	12	0	0	٥	0,0%
Н	15	0	0	٥	0,0%
Mozambique	4	0	1	1	25,0%
F	3	0	1	1	33,3%
Н	1	0	0	٥	0,0%
Népal	106	5	5	10	9,4%
F	21	2	3	5	23,6%
Н	85	3	2	5	5,9%
Nicaragua	16	9	0	9	56,3%
F	6	5	0	5	62,5%
Н	6	4	0	4	50,0%

PAYS	Nombre de	PROT	ECTION ACC	DRDÉE	Taux de
/ sexe Niger	décisions	Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	protection
	80	10	15	25	31,3%
F	8	2	2	4	50,0%
H	72	8	13	21	29,2%
Nigéria	3688	501	76	577	15,6%
F	1742	381	46	427	24,5%
H	1946	120	30	150	7,7%
Ouganda	16	4	2	6	37,5%
F	7	2	2	4	57,1%
Н	9	2	ō	2	22,2%
Ouzbékistan	16	0	2	2	12,5%
F	6	0	2	2	25,0%
Н	6	0	ō	ō	0,0%
Pakistan	3063	163	28	191	6,2%
F	117	16	10	26	22,2%
Н	2946	147	18	165	5,6%
Pérou	64	3	10	13	20,3%
F	30	2	6	- 8	26,7%
Н	34	1	4	5	14,7%
Philippines	3	1	0	1	33,3%
F	3	1	0	1	33,3%
Pologne	2	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	ō	0,0%
Н	1	0	Ö	ò	0,0%
Portugal	1	0	0	Ö	0,0%
Н	1	0	0	0	0,0%
Rép. dém. du Congo	2673	384	170	554	20,7%
F	1319	183	129	312	23,7%
Н	1354	201	41	242	17,9%
Roumanie	2	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	0	0,0%
Н	1	0	Ŏ	ŏ	0,0%
Russie	1586	319	89	408	25,7%
F	752	147	71	218	29,0%
Н	634	172	18	190	22,6%
Rwanda	102	37		37	36,3%
F	44	15	0	15	34,1%
Н	58	22	Ŏ	22	37,9%
Sahara Occidental	278	22	4	26	9,4%
F	41	4	2	6	14,6%
Н	237	16	2	20	6,4%
Saint-Christophe-et-Niévès	1	0	0	0	0,0%
Н	1	ō	Ö	ŏ	0,0%
Sainte-Lucie	1	0	0	ō	0,0%
H	1	ō	ő	ŏ	0,0%
Salvador	12	0	5	5	41,7%
F	6	ō	2	2	33,3%
H	ě	ŏ	3	3	50,0%
Sao Tomé-et-Principe	2	ō	0	0	0,0%
F	2	0	0	ŏ	0,0%
Sénégal	1253	166	23	189	15,1%
F	319	76	13	89	27,9%
Н	934	90	10	100	10.7%

PAYS	Nambaa da	PROT	ECTION ACCO	DRDÉE	Taum da
/ sexe	Nombre de décisions	Réfugié	Protection	TOTAL	Taux de protection
			subsidiaire		
Serbie	481	3	10	13	2,7%
F	220	1	4	5	2,3%
H	261	2	6	8	3,1%
Sierra Leone	176	39	9	48	27,3%
F	31	8	4 5	12	38,7%
H Somalie	145	31	449	36 707	24.6% 49,3%
	1433	258			
F H	315 1118	93 165	119 330	212 495	67,3%
Soudan	994	334	138	472	44,3% 47,5%
F	166	85	17	102	54,3%
 	806	249	121	370	45,9%
Soudan du Sud	14	2	5	7	50,0%
H	14	2	5	7	50,0%
Sri Lanka	2250	450	60	510	22,7%
F	444	101	39	140	31,5%
Н	1806	349	21	370	20,5%
Suriname	4	0	0	0	0,0%
F	1	0	ŏ	ŏ	0,0%
H	3	ŏ	ŏ	·	0,0%
Syrie	1304	765	121	886	67,9%
F	565	316	61	377	64,4%
H	719	449	60	509	70,6%
Tadjikistan	32	14	0	14	43,8%
F	10	5	0	5	50,0%
H	22	9	Ö	9	40,9%
Taiwan	1	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	٥	0,0%
Tanzanie	11	3	1	4	36,4%
F	2	2	0	2	100,0%
Н	9	1	1	2	22,2%
Tchad	445	90	19	109	24,5%
F	146	44	11	55	37,7%
Н	299	46	8	54	18,1%
Territoires palestiniens	88	58	2	60	68,2%
F	29	21	1	22	75,9%
Н	59	37	1	38	64,4%
Thailande	3	0	2	2	66,7%
F	3	0	2	2	66,7%
Togo	98	14	6	20	20,4%
F	21	3	4	7	33,3%
Н	77	11	2	13	16,9%
Trinité-et-Tobago	2	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	٥	0,0%
Н	1	0	0	٥	0,0%
Tunisie	204	20	14	34	16,7%
F	71	6	6	12	16,9%
Н	133	14	8	22	16,5%
Turkménistan	2	0	0	0	0,0%
F	1	0	0	٥	0,0%
Н	1	0	0	٥	0,0%

PAYS / sexe	Nombre de	PROT	Taux de		
	décisions	Réfugié	Profection subsidiaire	TOTAL	protection
Turquie	2695	861	20	881	32,7%
F	271	66	10	78	28,6%
Н	2424	793	10	503	33,1%
Ukraine	390	42	33	75	19,2%
F	190	22	20	42	22,1%
H	200	20	13	33	16,5%
/énézuéla	274	60	26	86	31,4%
F	136	29	15	44	32,4%
Н	136	31	11	42	30,4%
/ietnam	37	5	0	5	13,5%
F	6	0	0	٥	0,0%
Н	31	5	0	5	16,1%
/émen	75	13	41	54	72,0%
F	11	5	4	9	81,6%
H	64	8	37	46	70,3%
Zamble	2	0	2	2	100,0%
H	2	0	2	2	100,0%
Zimbabwé	3	0	0	0	0,0%
F	3	0	0	0	0,0%
Total général	68403	10013	5099	15112	22,1%

